Parlement européen
2024-2029

Commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

2025/0399(COD)

20.5.2026

AMENDEMENTS
829 - 1107

Projet de rapport
Tsvetelina Penkova
(PE785.275v01-00)

concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, modifiant les règlements (UE) 2019/942, (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789 et abrogeant le règlement (UE) 2022/869

Proposition de règlement
(COM(2025)1006 – 2025/0399(COD))

AM_Com_LegReport

Amendement 829
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Dans un délai de deux mois à compter de la réception des observations des membres du groupe RTE-E, le REGRT pour l'électricité et le REGRH adaptent les projets de rapports de recensement des besoins en infrastructures, en tenant compte des observations du groupe RTE-E et de l'Agence, afin de garantir le respect total des exigences énoncées au paragraphe 2, et soumettent le rapport final de recensement des besoins en infrastructures à la Commission.	7. Dans un délai de deux mois à compter de la réception des observations des membres du groupe RTE-E, le REGRT pour l'électricité***, le REGRT pour le gaz*** et le REGRH adaptent les projets de rapports de recensement des besoins en infrastructures, en tenant compte des observations du groupe RTE-E et de l'Agence, afin de garantir le respect total des exigences énoncées au paragraphe 2, et soumettent le rapport final de recensement des besoins en infrastructures à la Commission.

Or. en

Amendement 830
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Dans un délai de ***deux*** mois à compter de la réception des observations des membres du groupe RTE-E, le REGRT pour l'électricité et le REGRH adaptent les projets de rapports de recensement des besoins en infrastructures, en tenant compte des observations du groupe RTE-E et de l'Agence, afin de garantir le respect total des exigences énoncées au paragraphe 2, et soumettent le rapport final de recensement des besoins en infrastructures ***à la Commission***.	7. Dans un délai de ***six*** mois à compter de la réception des observations des membres du groupe RTE-E, le REGRT pour l'électricité et le REGRH adaptent les projets de rapports de recensement des besoins en infrastructures, en tenant compte des observations du groupe RTE-E et de l'Agence, afin de garantir le respect total des exigences énoncées au paragraphe 2, et soumettent le rapport final de recensement des besoins en infrastructures ***au groupe RTE-E***.

Or. en

Amendement 831
Letizia Moratti, Fulvio Martusciello, Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Dans un délai de deux mois à compter de la réception des observations des membres du groupe RTE-E, le REGRT pour l'électricité et le REGRH adaptent les projets de rapports de recensement des besoins en infrastructures, en tenant compte des observations du groupe RTE-E et de l'Agence, afin de garantir le respect total des exigences énoncées au paragraphe 2, et soumettent le rapport final de recensement des besoins en infrastructures ***à la Commission***.	7. Dans un délai de deux mois à compter de la réception des observations des membres du groupe RTE-E, le REGRT pour l'électricité et le REGRH adaptent les projets de rapports de recensement des besoins en infrastructures, en tenant compte des observations du groupe RTE-E et de l'Agence, afin de garantir le respect total des exigences énoncées au paragraphe 2, et soumettent le rapport final de recensement des besoins en infrastructures ***au groupe RTE-E***.

Or. en

Amendement 832
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani, Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Dans un délai de ***deux*** mois à compter de la réception des observations des membres du groupe RTE-E, le REGRT pour l'électricité et le REGRH adaptent les projets de rapports de recensement des besoins en infrastructures, en tenant compte des observations du groupe RTE-E et de l'Agence, afin de garantir le respect total des exigences énoncées au paragraphe 2, et soumettent le rapport final de recensement des besoins en	7. Dans un délai de ***six*** mois à compter de la réception des observations des membres du groupe RTE-E, le REGRT pour l'électricité et le REGRH adaptent les projets de rapports de recensement des besoins en infrastructures, en tenant compte des observations du groupe RTE-E et de l'Agence, afin de garantir le respect total des exigences énoncées au paragraphe 2, et soumettent le rapport final de recensement des besoins en

infrastructures ***à la Commission***.	infrastructures ***au groupe RTE-E***.

Or. en

Amendement 833
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission soumet le projet final de rapport de recensement des besoins en infrastructures à l'approbation de l'organe de décision du groupe RTE-E. Avant de soumettre les projets finaux de rapports de recensement des besoins en infrastructures à l'organe de décision du groupe RTE-E, la Commission peut demander des mises à jour et des améliorations dûment justifiées et dans un délai raisonnable, si elle constate que les projets finaux de rapports de recensement des besoins en infrastructures n'intègrent pas de manière appropriée les observations des membres du groupe RTE-E et afin de garantir le respect total des principes énoncés à l'annexe VII. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH donnent respectivement toutes les suites qui s'imposent à ces demandes dans un délai d'un mois et soumettent de nouveau à la Commission les projets définitifs révisés de rapports de recensement des besoins en infrastructures.	***supprimé***

Or. en

Justification

L'amendement précise que les groupes régionaux RTE-E devraient rester responsables de la mise en adéquation des besoins recensés en matière d'infrastructures avec des solutions de projet concrètes.

Amendement 834
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission soumet le projet final de rapport de recensement des besoins en infrastructures à l'approbation de l'organe de décision du groupe RTE-E. Avant de soumettre les projets finaux de rapports de recensement des besoins en infrastructures à l'organe de décision du groupe RTE-E, la Commission peut demander des mises à jour et des améliorations dûment justifiées et dans un délai raisonnable, si elle constate que les projets finaux de rapports de recensement des besoins en infrastructures n'intègrent pas de manière appropriée les observations des membres du groupe RTE-E et afin de garantir le respect total des principes énoncés à l'annexe VII. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH donnent respectivement toutes les suites qui s'imposent à ces demandes dans un délai d'un mois et soumettent de nouveau à la Commission les projets définitifs révisés de rapports de recensement des besoins en infrastructures.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le processus d'examen et d'approbation du rapport de recensement des besoins en infrastructures devrait être simplifié en faisant en sorte que le REGRT pour l'électricité et le REGRH soumettent des rapports mis à jour directement aux groupes RTE-E, avec un délai de trois mois afin d'examiner et de mettre en œuvre leurs observations. L'amendement proposé est cohérent avec la proposition présentée à l'article 12, paragraphe 7.

Amendement 835
Letizia Moratti, Fulvio Martusciello, Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission soumet le projet final de rapport de recensement des besoins en infrastructures à l'approbation de l'organe de décision du groupe RTE-E. Avant de soumettre les projets finaux de rapports de recensement des besoins en infrastructures à l'organe de décision du groupe RTE-E, la Commission peut demander des mises à jour et des améliorations dûment justifiées et dans un délai raisonnable, si elle constate que les projets finaux de rapports de recensement des besoins en infrastructures n'intègrent pas de manière appropriée les observations des membres du groupe RTE-E et afin de garantir le respect total des principes énoncés à l'annexe VII. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH donnent respectivement toutes les suites qui s'imposent à ces demandes dans un délai d'un mois et soumettent de nouveau à la Commission les projets définitifs révisés de rapports de recensement des besoins en infrastructures.	***supprimé***

Or. en

Amendement 836
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission soumet le projet final de rapport de recensement des besoins en infrastructures à l'approbation de l'organe de décision du groupe RTE-E. Avant de soumettre les projets finaux de rapports de recensement des besoins en	***supprimé***

infrastructures à l'organe de décision du groupe RTE-E, la Commission peut demander des mises à jour et des améliorations dûment justifiées et dans un délai raisonnable, si elle constate que les projets finaux de rapports de recensement des besoins en infrastructures n'intègrent pas de manière appropriée les observations des membres du groupe RTE-E et afin de garantir le respect total des principes énoncés à l'annexe VII. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH donnent respectivement toutes les suites qui s'imposent à ces demandes dans un délai d'un mois et soumettent de nouveau à la Commission les projets définitifs révisés de rapports de recensement des besoins en infrastructures.

Or. en

Justification

Dans la proposition de la Commission, le processus de réexamen et d'approbation du rapport de recensement des infrastructures serait long et complexe, ce qui ajouterait une étape supplémentaire dans la diffusion des rapports à la Commission. Par conséquent, il est proposé de simplifier le processus en faisant en sorte que le REGRT pour l'électricité et le REGRH envoient les rapports de mise à jour directement aux groupes RTE-E.

Amendement 837
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission soumet le projet final de rapport de recensement des besoins en infrastructures à l'approbation de l'organe de décision du groupe RTE-E. Avant de soumettre les projets finaux de rapports de recensement des besoins en infrastructures à l'organe de décision du groupe RTE-E, la Commission peut demander des mises à jour et des améliorations dûment justifiées et dans un	***supprimé***

délai raisonnable, si elle constate que les projets finaux de rapports de recensement des besoins en infrastructures n'intègrent pas de manière appropriée les observations des membres du groupe RTE-E et afin de garantir le respect total des principes énoncés à l'annexe VII. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH donnent respectivement toutes les suites qui s'imposent à ces demandes dans un délai d'un mois et soumettent de nouveau à la Commission les projets définitifs révisés de rapports de recensement des besoins en infrastructures.

Or. en

Justification

Texte supprimé pour rationaliser le processus conformément à l'amendement proposé au paragraphe 5.

Amendement 838
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission soumet le projet final de rapport de recensement des besoins en infrastructures à l'approbation de l'organe de décision du groupe RTE-E. Avant de soumettre les projets finaux de rapports de recensement des besoins en infrastructures à l'organe de décision du groupe RTE-E, la Commission peut demander des mises à jour et des améliorations dûment justifiées et dans un délai raisonnable, si elle constate que les projets finaux de rapports de recensement des besoins en infrastructures n'intègrent pas de manière appropriée les observations des membres du groupe RTE-E et afin de	8. La Commission soumet le projet final de rapport de recensement des besoins en infrastructures à l'approbation de l'organe de décision du groupe RTE-E. Avant de soumettre les projets finaux de rapports de recensement des besoins en infrastructures à l'organe de décision du groupe RTE-E, la Commission peut demander des mises à jour et des améliorations dûment justifiées et dans un délai raisonnable, si elle constate que les projets finaux de rapports de recensement des besoins en infrastructures n'intègrent pas de manière appropriée les observations des membres du groupe RTE-E et afin de

garantir le respect total des principes énoncés à l'annexe VII. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH donnent respectivement toutes les suites qui s'imposent à ces demandes dans un délai d'un mois et soumettent de nouveau à la Commission les projets définitifs révisés de rapports de recensement des besoins en infrastructures.

garantir le respect total des principes énoncés à l'annexe VII. Le REGRT pour l'électricité***, le REGRT pour le gaz*** et le REGRH donnent respectivement toutes les suites qui s'imposent à ces demandes dans un délai d'un mois et soumettent de nouveau à la Commission les projets définitifs révisés de rapports de recensement des besoins en infrastructures.

Or. en

Amendement 839
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. La Commission soumet le projet final de rapport de recensement des besoins en infrastructures à l'approbation de l'organe de décision du groupe RTE-E. Avant de soumettre les projets finaux de rapports de recensement des besoins en infrastructures à l'organe de décision du groupe RTE-E, la Commission ***peut*** demander des mises à jour et des améliorations dûment justifiées et dans un délai raisonnable, si ***elle constate*** que les projets finaux de rapports de recensement des besoins en infrastructures n'intègrent pas de manière appropriée les observations des membres du groupe RTE-E et afin de garantir le respect total des principes énoncés à l'annexe VII. Le ***REGRT pour l'électricité et le REGRH donnent respectivement*** toutes les suites qui s'imposent à ces demandes dans un délai d'un mois et ***soumettent*** de nouveau à la Commission les projets définitifs révisés de rapports de recensement des besoins en infrastructures.	8. La Commission soumet le projet final de rapport de recensement des besoins en infrastructures à l'approbation de l'organe de décision du groupe RTE-E. Avant de soumettre les projets finaux de rapports de recensement des besoins en infrastructures à l'organe de décision du groupe RTE-E, la Commission ***et l'Agence peuvent*** demander des mises à jour et des améliorations dûment justifiées et dans un délai raisonnable, si ***elles constatent*** que les projets finaux de rapports de recensement des besoins en infrastructures n'intègrent pas de manière appropriée les observations des membres du groupe RTE-E ***ainsi que du groupe de référence des parties prenantes*** et afin de garantir le respect total des principes énoncés à l'annexe VII. Le ***planificateur donne*** toutes les suites qui s'imposent à ces demandes dans un délai d'un mois et ***soumet*** de nouveau à la Commission les projets définitifs révisés de rapports de recensement des besoins en infrastructures.

Or. en

Amendement 840
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. L'organe de décision du groupe RTE-E approuve les rapports finaux de recensement des besoins en infrastructures dans un délai d'un mois à compter de leur réception.	***supprimé***

Or. en

Justification

Texte supprimé pour rationaliser le processus conformément à l'amendement proposé au paragraphe 5.

Amendement 841
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Dans les deux semaines suivant l'approbation des rapports de recensement des besoins en infrastructures en application du paragraphe 8, le REGRT pour l'électricité et le REGRH les publient sur leurs sites internet respectifs. Le cas échéant, le REGRT pour l'électricité et le REGRH mettent à jour les rapports de recensement des besoins en infrastructures conformément aux analyses de sensibilité adoptées en application de l'article 11, paragraphe 8, si la Commission le demande.	10. Dans les deux semaines suivant l'approbation des rapports de recensement des besoins en infrastructures en application du paragraphe 8, le REGRT pour l'électricité***, le REGRT pour le gaz*** et le REGRH les publient sur leurs sites internet respectifs. Le cas échéant, le REGRT pour l'électricité***, le REGRT pour le gaz*** et le REGRH***, y compris en particulier les fournisseurs de technologies de renforcement du réseau,*** mettent à jour les rapports de recensement des besoins en infrastructures conformément aux analyses de sensibilité adoptées en application de l'article 11,

paragraphe 8, si la Commission le demande***, et indiquent les conséquences de ces mises à jour pour les phases de mise en œuvre et les coûts d'investissement dans le cadre du scénario stratégique de l'Union***.

Or. en

Justification

Cet amendement est nécessaire pour garantir que les mises à jour des rapports de recensement des besoins en infrastructures reflètent de manière adéquate les implications opérationnelles et en matière d'investissement des analyses de sensibilité, tout en tenant compte de l'expertise pertinente en matière de technologies de renforcement du réseau et de solutions d'optimisation du système.

Amendement 842
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Dans les deux semaines suivant l'approbation des rapports de recensement des besoins en infrastructures en application du paragraphe 8, le REGRT pour l'électricité ***et*** le REGRH les publient sur leurs sites internet respectifs. Le cas échéant, le REGRT pour l'électricité et le REGRH mettent à jour les rapports de recensement des besoins en infrastructures conformément aux analyses de sensibilité adoptées en application de l'article 11, paragraphe 8, si la Commission le demande.	10. Dans les deux semaines suivant l'approbation ***par l'Agence*** des rapports de recensement des besoins en infrastructures en application du paragraphe 8, le REGRT pour l'électricité***,*** le REGRH ***et le REGRT pour le gaz*** les publient sur leurs sites internet respectifs***, en même temps que les données, hypothèses et sources qui ont servi de base au rapport, sous une forme suffisamment détaillée et en tenant compte de toute restriction prévue par le droit national***. Le cas échéant, le REGRT pour l'électricité et le REGRH mettent à jour les rapports de recensement des besoins en infrastructures conformément aux analyses de sensibilité adoptées en application de l'article 11, paragraphe 8, si la Commission le demande.

Or. en

Justification

Les données utilisées par les REGRT devraient être mises à la disposition du public afin de garantir la transparence et la surveillance.

Amendement 843
Anna Stürgkh, Emma Wiesner, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Dans les deux semaines suivant l'approbation des rapports de recensement des besoins en infrastructures en application du paragraphe ***8***, le REGRT pour l'électricité et le REGRH les publient sur leurs sites internet respectifs. Le cas échéant, le REGRT pour l'électricité et le REGRH mettent à jour les rapports de recensement des besoins en infrastructures conformément aux analyses de sensibilité adoptées en application de l'article 11, paragraphe 8, si la Commission le demande.	10. Dans les deux semaines suivant l'approbation des rapports de recensement des besoins en infrastructures ***par l'Agence*** en application du paragraphe ***7***, le REGRT pour l'électricité et le REGRH les publient sur leurs sites internet respectifs***, accompagnés des données finales, des hypothèses et des sources pertinentes correspondantes sous une forme suffisamment précise***. Le cas échéant, le REGRT pour l'électricité et le REGRH mettent à jour les rapports de recensement des besoins en infrastructures conformément aux analyses de sensibilité adoptées en application de l'article 11, paragraphe 8, si la Commission le demande.

Or. en

Justification

Mise en cohérence avec les modifications proposées à l'article 12, paragraphe 5.

Amendement 844
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

10. Dans les deux semaines suivant l'approbation des rapports de recensement des besoins en infrastructures en application du paragraphe 8, le REGRT pour l'électricité et le REGRH les publient sur leurs sites internet respectifs***. Le cas échéant, le REGRT pour l'électricité et le REGRH mettent à jour les rapports de recensement des besoins en infrastructures conformément aux analyses de sensibilité adoptées en application de l'article 11, paragraphe 8, si la Commission le demande***.	10. Dans les deux semaines suivant l'approbation des rapports de recensement des besoins en infrastructures en application du paragraphe 8, le REGRT pour l'électricité et le REGRH les publient sur leurs sites internet respectifs***, conformément à la procédure prévue au paragraphe 4***.

Or. en

Justification

Il n'est pas logique de devoir prendre en considération une analyse de sensibilité à la toute fin du processus d'approbation, alors que les groupes RTE-E ont déjà approuvé les rapports. Une nouvelle analyse de sensibilité devrait être effectuée dans un nouveau rapport, qui suivra le même processus d'examen et d'approbation à partir de l'étape 1 prévue à l'article 12, paragraphe 4.

Amendement 845
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. Dans les deux semaines suivant l'approbation des rapports de recensement des besoins en infrastructures en application du paragraphe 8, le REGRT pour l'électricité et le REGRH les publient sur leurs sites internet respectifs. Le cas échéant, le REGRT pour l'électricité et le REGRH mettent à jour les rapports de recensement des besoins en infrastructures conformément aux analyses de sensibilité adoptées en application de l'article 11, paragraphe 8, si la Commission le demande.	10. Dans les deux semaines suivant l'approbation des rapports de recensement des besoins en infrastructures en application du paragraphe 8, le ***planificateur, le*** REGRT pour l'électricité et le REGRH les publient sur leurs sites internet respectifs. Le cas échéant, le ***planificateur, le*** REGRT pour l'électricité et le REGRH mettent à jour les rapports de recensement des besoins en infrastructures conformément aux analyses de sensibilité adoptées en application de l'article 11, paragraphe 8, si la Commission le demande.

Or. en

Amendement 846
Jana Nagyová, Ondřej Knotek, Tomáš Kubín, Mélanie Disdier, Aleksandar Nikolic, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Au plus tard le [9 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], l'Agence, après avoir mené une vaste consultation associant la Commission, les États membres, le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, le REGRH, l'entité des GRD de l'Union et les autres parties prenantes concernées, publie une méthode contraignante pour le recensement des besoins en infrastructures.	***supprimé***

Or. en

Amendement 847
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Au plus tard le [9 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], ***l'Agence***, après avoir mené une vaste consultation associant la Commission, les États membres, ***le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, le REGRH,*** l'entité des GRD de l'Union et les autres parties prenantes concernées, ***publie une méthode contraignante*** pour le recensement des besoins en infrastructures.	11. Au plus tard le [9 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], ***le REGRT pour l'électricité et le REGRH***, après avoir mené une vaste consultation associant la Commission, les États membres, ***l'Agence,*** l'entité des GRD de l'Union et les autres parties prenantes concernées, ***soumettent à l'Agence des projets de méthodologies sectorielles*** pour le recensement des besoins en infrastructures. ***Avant la soumission, ils***

procèdent à une vaste consultation publique des parties prenantes concernées, conformément au règlement (UE) 2024/1789 et au règlement (UE) 2019/943.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception des projets de méthodologies pour le recensement des besoins en infrastructures, l'Agence rend un avis à l'intention du REGRT pour l'électricité et du REGRH. L'Agence communique son avis au REGRT pour l'électricité, au REGRH, aux États membres et à la Commission et le publie sur son site internet.

Dans un délai de trois mois suivant la réception des avis de l'Agence et des États membres, le REGRT pour l'électricité et le REGRH modifient leurs méthodes respectives pour tenir pleinement compte des avis rendus par l'Agence et les États membres, le cas échéant, et les soumettent à la Commission pour approbation.

Dans un délai de trois mois à compter de la soumission, la Commission rend une décision approuvant les projets de méthodes ou demandant au REGRT pour l'électricité et au REGRH de modifier les projets de méthodes si nécessaire et de les soumettre à nouveau. Si la proposition n'est pas approuvée, l'Agence doit fournir une explication détaillée et demander au REGRT pour l'électricité et au REGRH de soumettre à nouveau les méthodes proposées pour approbation finale. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH soumettent à nouveau les projets de méthodes dans un délai de trois mois à compter de la demande. La Commission publie sa décision d'approbation sur son site internet.

Or. en

Justification

A regulator should not perform tasks it is required to regulate, as effective checks and balances are necessary. ENTSO-E, which is legally mandated to implement the methodology and subject to binding deadlines and legal consequences, should therefore have an active role in drafting it. The methodology should build on ENTSO-E's long-standing technical expertise, while ACER's role should focus on ensuring legal compliance. Responsibilities should be shared, with ENTSO-E and ENNOH drafting the methodology, ACER issuing an opinion, and the Commission approving it, in line with the CBA methodology process.

Amendement 848
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Au plus tard le [***9*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], l'Agence, après avoir mené une vaste consultation associant la Commission, les États membres, le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, le REGRH, l'entité des GRD de l'Union et les autres parties prenantes concernées, publie une méthode contraignante pour le recensement des besoins en infrastructures.	11. Au plus tard le [***12*** mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], l'Agence, après avoir mené une vaste consultation associant la Commission, les États membres, le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, le REGRH, l'entité des GRD de l'Union et les autres parties prenantes concernées, ***y compris les GRT, les GRD et d'autres opérateurs d'électricité, les exploitants de points de recharge, les fournisseurs de services d'électromobilité, les utilisateurs du réseau, les consommateurs, le monde universitaire et la société civile,*** publie une méthodologie contraignante pour le recensement des besoins en infrastructures.

Or. en

Justification

Un engagement approfondi des parties prenantes et le recours aux bonnes pratiques pour la consultation des parties prenantes sont essentiels pour améliorer le processus de planification et garantir son acceptation par le public.

Amendement 849
Anna Stürgkh, Andreas Glück, Emma Wiesner, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Bart Groothuis, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Au plus tard le [9 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], l'Agence, après avoir mené une vaste consultation associant la Commission, les États membres, le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, le REGRH, l'entité des GRD de l'Union et les autres parties prenantes concernées, publie une méthode contraignante pour le recensement des besoins en infrastructures.	11. Au plus tard le [9 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], l'Agence, après avoir mené une vaste consultation associant la Commission, les États membres, le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, le REGRH, l'entité des GRD de l'Union et les autres parties prenantes concernées, publie une méthode contraignante pour le recensement des besoins en infrastructures. ***La méthodologie garantit que le recensement des besoins en infrastructures est effectué et mis à jour au moins tous les deux ans.***

Or. en

Amendement 850
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Au plus tard le [9 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], l'Agence, après avoir mené une vaste consultation associant la Commission, les États membres, le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, le REGRH, l'entité des GRD de l'Union et les autres parties prenantes concernées, publie une méthode contraignante pour le recensement des besoins en infrastructures.	11. Au plus tard le [9 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], l'Agence, après avoir mené une vaste consultation associant la Commission, les États membres, ***le planificateur,*** le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, le REGRH, l'entité des GRD de l'Union***, le groupe de référence des parties prenantes, le Conseil consultatif scientifique européen sur le changement climatique*** et les autres parties prenantes concernées, publie une méthode contraignante pour le recensement des besoins en infrastructures.

Or. en

Amendement 851
Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Au plus tard le [9 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], ***l'Agence***, après avoir mené une vaste consultation associant la Commission, les États membres, ***le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, le REGRH, l'entité des GRD de l'Union et les autres parties prenantes concernées***, ***publie*** une méthode contraignante pour le recensement des besoins en infrastructures.	11. Au plus tard le [9 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], ***le REGRT pour l'électricité, le REGRH et l'entité des GRD de l'Union***, après avoir mené une vaste consultation associant la Commission, les États membres ***et l'Agence***, ***publient*** une méthode contraignante pour le recensement des besoins en infrastructures.

Or. en

Amendement 852
Letizia Moratti, Fulvio Martusciello, Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Au plus tard le [9 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], ***l'Agence***, après avoir mené une vaste consultation associant la Commission, les États membres, ***le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, le REGRH,*** l'entité des GRD de l'Union et les autres parties prenantes concernées, ***publie*** une méthode contraignante pour le recensement des besoins en infrastructures.	11. Au plus tard le [9 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], ***le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz et le REGRH***, après avoir mené une vaste consultation associant la Commission, les États membres, ***l'Agence,*** l'entité des GRD de l'Union et les autres parties prenantes concernées, ***publient*** une méthode contraignante pour le recensement des besoins en infrastructures.

Or. en

Amendement 853

Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Au plus tard le [9 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], l'Agence, après avoir mené une vaste consultation associant la Commission, les États membres, ***le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, le REGRH,*** l'entité des GRD de l'Union et les autres parties prenantes concernées, ***publie*** une méthode contraignante pour le recensement des besoins en infrastructures.	11. Au plus tard le [9 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], ***le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz et le REGRH***, après avoir mené une vaste consultation associant la Commission, les États membres, ***l'Agence,*** l'entité des GRD de l'Union et les autres parties prenantes concernées, ***publient*** une méthode contraignante pour le recensement des besoins en infrastructures.

Or. en

Amendement 854
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani, Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. Au plus tard le [9 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], l'Agence, après avoir mené une vaste consultation associant la Commission, les États membres, le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, le REGRH, l'entité des GRD de l'Union et les autres parties prenantes concernées, publie ***une méthode contraignante*** pour le recensement des besoins en infrastructures.	11. Au plus tard le [9 mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], l'Agence, après avoir mené une vaste consultation associant la Commission, les États membres, le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz, le REGRH, l'entité des GRD de l'Union et les autres parties prenantes concernées, publie ***des orientations-cadres*** pour le recensement des besoins en infrastructures.

Or. en

Justification

Les gestionnaires de l'infrastructure, le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz et le REGRH sont les mieux placés pour définir des méthodologies pour le recensement des besoins en infrastructures et les rapports connexes. En tant que pratique consolidée pour les

codes de réseau, l'ACER pourrait être habilitée à élaborer des orientations-cadres à l'intention des REGRT sur le recensement des besoins en infrastructures (ces orientations-cadres seraient plus importantes que les avis actuels fournis aux REGRT sur le recensement des lacunes en matière d'infrastructures).

Amendement 855
Jana Nagyová, Ondřej Knotek, Tomáš Kubín, Mélanie Disdier, Aleksandar Nikolic, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. La méthode garantit que le rapport de recensement des besoins en infrastructures est conforme aux principes énoncés à l'annexe VII.	***supprimé***

Or. en

Amendement 856
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani, Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. ***La méthode garantit*** que le rapport de recensement des besoins en infrastructures est conforme aux principes énoncés à l'annexe VII.	12. ***Les orientations-cadres garantissent*** que le rapport de recensement des besoins en infrastructures est conforme aux principes énoncés à l'annexe VII.

Or. en

Justification

Par souci de cohérence avec les amendements au paragraphe 11.

Amendement 857
Jana Nagyová, Ondřej Knotek, Tomáš Kubín, Mélanie Disdier, Aleksandar Nikolic, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. De sa propre initiative ou à la demande de la Commission, l'Agence met à jour la méthode en tant que de besoin.	***supprimé***

Or. en

Amendement 858
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. De sa propre initiative ***ou à la*** demande ***de la Commission, l'Agence met*** à jour ***la méthode*** en tant que besoin.	13. ***La Commission,*** de sa propre initiative***,*** demande ***au REGRT pour l'électricité et au REGRH de mettre*** à jour ***les méthodes sectorielles*** en tant que besoin. ***Le REGRT pour l'électricité et le REGRH peuvent proposer des modifications des méthodes de leur propre initiative.***

Or. en

Justification

L'ACER ou la Commission peuvent demander au REGRT pour l'électricité d'élaborer et de soumettre à l'ACER une méthode mise à jour. L'amendement proposé est cohérent avec la proposition présentée à l'article 12, paragraphe 11.

Amendement 859
Letizia Moratti, Fulvio Martusciello, Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

13. De ***sa*** propre initiative ou à la demande de la Commission, ***l'Agence met*** à jour la méthode en tant que de besoin.	13. De ***leur*** propre initiative ou à la demande de la Commission, ***le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz et le REGRH mettent*** à jour la méthode en tant que besoin.

Or. en

Amendement 860
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. De ***sa*** propre initiative ou à la demande de la Commission, ***l'Agence met*** à jour la méthode en tant que de besoin.	13. De ***leur*** propre initiative ou à la demande de la Commission, ***le REGRT pour l'électricité, le REGRT pour le gaz et le REGRH mettent*** à jour la méthode en tant que besoin.

Or. en

Amendement 861
Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. De ***sa*** propre initiative ou à la demande de la Commission, ***l'Agence met*** à jour la méthode en tant que de besoin.	13. De ***leur*** propre initiative ou à la demande de la Commission, ***le REGRT pour l'électricité et le REGRH mettent*** à jour la méthode en tant que besoin.

Or. en

Amendement 862
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani, Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. De sa propre initiative ou à la demande de la Commission, l'Agence met à jour ***la méthode*** en tant que de besoin.	13. De sa propre initiative ou à la demande de la Commission, l'Agence met à jour ***les orientations-cadres*** en tant que de besoin.

Or. en

Amendement 863
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 13	***supprimé***
Processus de mise en correspondance des besoins dans le réseau électrique	
1. Si le rapport de recensement des besoins en infrastructures pour l'électricité conclut que les projets soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union ne répondent pas pleinement aux besoins en infrastructures recensés en vertu de l'article 12, la Commission peut engager une procédure visant à trouver des solutions possibles pour répondre aux besoins non satisfaits.	
2. La Commission, en coopération avec le REGRT pour l'électricité, les États membres et l'Agence, invite les gestionnaires de réseau des groupes concernés à proposer, dans un délai de six mois à compter de l'invitation, des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. La Commission soumet les projets proposés à l'examen des groupes concernés établis conformément à l'article 3. La Commission peut associer	

d'autres parties prenantes concernées et d'autres enceintes de coopération régionale. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.

3. Si la procédure visée au paragraphe 2 ne permet pas de trouver de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits, la Commission peut lancer un appel à propositions ouvert à tout tiers susceptible de devenir promoteur de projets pour proposer des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.

4. La Commission suit les résultats de la procédure et l'état d'avancement des projets visés aux paragraphes 2 et 3 et assure l'étroite participation des groupes concernés établis conformément à l'article 3 et des autres enceintes de coopération régionale concernées.

Or. fr

Amendement 864
Daniel Obajtek

Proposition de règlement
Article 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 13	***supprimé***

Processus de mise en correspondance des besoins dans le réseau électrique

1. Si le rapport de recensement des besoins en infrastructures pour l'électricité conclut que les projets soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union ne répondent pas pleinement aux besoins en infrastructures recensés en vertu de l'article 12, la Commission peut engager une procédure visant à trouver des solutions possibles pour répondre aux besoins non satisfaits.

2. La Commission, en coopération avec le REGRT pour l'électricité, les États membres et l'Agence, invite les gestionnaires de réseau des groupes concernés à proposer, dans un délai de six mois à compter de l'invitation, des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. La Commission soumet les projets proposés à l'examen des groupes concernés établis conformément à l'article 3. La Commission peut associer d'autres parties prenantes concernées et d'autres enceintes de coopération régionale. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.

3. Si la procédure visée au paragraphe 2 ne permet pas de trouver de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits, la Commission peut lancer un appel à propositions ouvert à tout tiers susceptible de devenir promoteur de projets pour proposer des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de

développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.

4. La Commission suit les résultats de la procédure et l'état d'avancement des projets visés aux paragraphes 2 et 3 et assure l'étroite participation des groupes concernés établis conformément à l'article 3 et des autres enceintes de coopération régionale concernées.

Or. en

Justification

L'introduction de nouveaux pouvoirs pour la Commission crée un nouveau centre pour la planification du développement des infrastructures énergétiques, qui échappe au contrôle des GRT. Cela soulève également la question de savoir qui déterminera si un besoin recensé en dehors du rapport est réellement pertinent pour le système. Un tel processus ne favorise pas la transparence réglementaire et ne simplifie pas l'ensemble du processus.

Amendement 865
Tomas Tobé, François-Xavier Bellamy, Jörgen Warborn, Aura Salla, Eva Maydell, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Borys Budka, Mirosława Nykiel

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Si le rapport*** de recensement des besoins ***en infrastructures pour l'électricité conclut que les*** projets ***soumis en vue de leur insertion dans*** le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union ***ne répondent pas pleinement aux besoins en infrastructures recensés en vertu de l'article 12, la Commission peut*** engager une procédure visant à trouver des solutions possibles pour répondre aux besoins non satisfaits.	1. ***Les groupes régionaux RTE-E élaborent et approuvent une liste régionale des besoins, qui peut différer des scénarios visés à l'article 11, et qui recense les frontières où les projets d'infrastructure existants ne correspondent pas aux besoins du système. Les groupes régionaux RTE-E tiennent compte des rapports*** de recensement des besoins ***du système en vertu de l'article 12, des plans d'investissement régionaux en vertu de l'article 34 du règlement (UE) 2019/943 et des plans de développement du réseau en vertu de l'article 40 bis de la directive (UE) 2019/944. Les groupes régionaux***

RTE-E peuvent prendre en compte des considérations supplémentaires, notamment des considérations socio-économiques, sécuritaires, environnementales et géopolitiques. Dans le cadre des groupes régionaux RTE-E, les gestionnaires de réseau de transport peuvent élaborer conjointement des scénarios supplémentaires en complément de ceux établis en vertu de l'article 11. Ces scénarios supplémentaires sont fondés sur une vision commune approuvée par les États membres participant aux groupes régionaux concernés, aux fins de l'évaluation plus précise des projets ***transfrontaliers susceptibles d'être inclus dans les plans nationaux de développement ultérieurs,*** le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union ***et la liste de l'Union. Les groupes régionaux RTE-E peuvent*** engager une procédure visant à trouver des solutions possibles pour répondre aux besoins non satisfaits ***conformément au paragraphe 2***.

Or. en

Amendement 866
Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Si le rapport de recensement des besoins en infrastructures*** pour l'électricité ***conclut que*** les projets ***soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union*** ne répondent pas ***pleinement*** aux besoins en infrastructures ***recensés*** en vertu de l'article 12, la Commission peut engager une procédure visant à trouver des solutions possibles pour répondre ***aux***	1. ***Le REGRT*** pour l'électricité***, le REGRH et l'entité des GRD de l'Union préparent conjointement, pour chaque corridor prioritaire visé à l'annexe I, une analyse régionale recensant les frontières et les zones de réseau où*** les projets ***d'infrastructure existants*** ne répondent pas aux besoins en infrastructures***. L'analyse régionale s'appuie sur les scénarios visés à l'article 11 et peut les compléter ou les affiner au niveau***

besoins non satisfaits.	***régional. Elle tient compte du rapport de recensement des possibilités offertes par le système d'infrastructure*** en vertu de l'article 12, ***des plans d'investissement régionaux conformément à l'article 34 du règlement (UE) 2019/943, des plans de développement du réseau conformément à l'article 40 bis de la directive (UE) 2019/944, ainsi que de considérations socio-économiques, environnementales, géopolitiques et de sécurité. Les groupes régionaux RTE-E concernés examinent et approuvent l'analyse régionale, en tenant compte des plans nationaux intégrés en matière d'énergie et de climat des États membres concernés.*** ***Lorsque l'analyse régionale approuvée par les groupes régionaux RTE-E concernés recense des besoins non satisfaits,*** la Commission peut engager une procédure***, en coopération avec les groupes concernés,*** visant à trouver des solutions possibles pour ***y*** répondre.

Or. en

Justification

The Commission proposal empowers the Commission to launch unilaterally a process to identify solutions to unmatched needs, on the sole basis of the ENTSOs' technical report. This amendment replaces this unilateral mechanism with more coordination: a joint regional analysis prepared by ENTSO for Electricity, ENNOH and the EU DSO Entity (whose inclusion reflects the growing role of distribution networks in system needs), endorsed by the relevant TEN-E Regional Groups taking into account Member States' integrated NECP, and then a possible intervention by the Commission, in cooperation with the Groups. This preserves European added value while restoring the central role of system operators and Member States.

Amendement 867
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. ***Si le rapport*** de recensement des besoins ***en infrastructures pour l'électricité conclut que les projets soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union ne répondent pas pleinement aux besoins en infrastructures recensés*** en vertu de l'article 12, ***la Commission peut*** engager une procédure visant à trouver des solutions possibles pour répondre aux besoins non satisfaits.	1. ***Le groupe RTE-E élabore et approuve une liste régionale des besoins recensant les frontières où les projets d'infrastructures existants ne correspondent pas aux besoins du système. Les groupes régionaux RTE-E tiennent compte des rapports*** de recensement des besoins ***du système*** en vertu de l'article 12***, des plans d'investissement régionaux en vertu de l'article 34 du règlement (UE) 2019/943 et des plans de développement du réseau en vertu de l'article 40 bis de la directive (UE) 2019/944. Les groupes régionaux RTE-E peuvent prendre en compte des considérations supplémentaires, notamment des considérations socio-économiques, sécuritaires, environnementales et géopolitiques. Les groupes régionaux RTE-E peuvent*** engager une procédure visant à trouver des solutions possibles pour répondre aux besoins non satisfaits ***conformément au paragraphe 2***.

Or. en

Justification

Needs should not be defined solely by modelling results but through dialogue among national and regional actors, considering economic, geopolitical and security aspects to avoid over‑ or underinvestment. For example, infrastructure for the synchronisation of the Baltic countries with Continental Europe may not be identified on economic grounds alone, yet is essential for geopolitical and security reasons beyond pan‑European modelling. Multiple scenarios should therefore be considered. TEN‑E Regional Groups should build and approve regional needs lists, supported by ENTSO‑E.

Amendement 868
Anna Stürgkh, Andreas Glück, Emma Wiesner, Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Barry Andrews, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Si le rapport de recensement des besoins en infrastructures pour l'électricité conclut que les projets soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union ne répondent pas pleinement aux besoins en infrastructures recensés en vertu de l'article 12, la Commission peut engager une procédure visant à trouver des solutions possibles pour répondre aux besoins non satisfaits.	1. Si le rapport de recensement des besoins en infrastructures pour l'électricité conclut que les projets soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union ne répondent pas pleinement aux besoins en infrastructures recensés en vertu de l'article 12, la Commission peut engager une procédure ***ciblée*** visant à trouver des solutions possibles pour répondre aux besoins ***les plus critiques*** non satisfaits***, en tenant compte de leurs avantages socio-économiques escomptés aux niveaux européens et régional***.

Or. en

Justification

Le processus de mise en correspondance des besoins ne s'applique qu'aux besoins non satisfaits les plus critiques.

Amendement 869
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Si le rapport de recensement des besoins en infrastructures pour l'électricité conclut que les projets soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union ne répondent pas pleinement aux besoins en infrastructures recensés en vertu de l'article 12, ***la Commission peut*** engager une procédure visant à trouver des solutions possibles pour répondre aux besoins non satisfaits.	1. Si le rapport de recensement des besoins en infrastructures pour l'électricité conclut que les projets soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union ne répondent pas pleinement aux besoins en infrastructures recensés en vertu de l'article 12, ***les groupes régionaux RTE-E, en tenant également compte de toute évaluation des besoins du système effectuée au niveau national, peuvent*** engager une procédure visant à trouver des solutions possibles pour répondre aux besoins non satisfaits.

Or. en

Amendement 870
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Si le rapport de recensement des besoins en infrastructures pour l'électricité conclut que les projets soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union ne répondent pas pleinement aux besoins en infrastructures recensés en vertu de l'article 12, ***la Commission peut*** engager une procédure visant à trouver des solutions possibles pour répondre aux besoins non satisfaits.	1. Si le rapport de recensement des besoins en infrastructures pour l'électricité conclut que les projets soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union ne répondent pas pleinement aux besoins en infrastructures recensés en vertu de l'article 12, ***les groupes régionaux RTE-E, en tenant également compte de toute évaluation des besoins du système effectuée au niveau national, peuvent*** engager une procédure visant à trouver des solutions possibles pour répondre aux besoins non satisfaits.

Or. en

Amendement 871
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Si le rapport de recensement des besoins en infrastructures pour l'électricité conclut que les projets soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union ne répondent pas pleinement aux besoins en infrastructures recensés en vertu de l'article 12, la Commission ***peut engager*** une procédure visant à trouver des	1. Si le rapport de recensement des besoins en infrastructures pour l'électricité conclut que les projets soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union ne répondent pas pleinement aux besoins en infrastructures recensés en vertu de l'article 12 ***ou que des besoins précédemment recensés n'ont pas été***

solutions possibles pour répondre aux besoins non satisfaits.	***correctement satisfaits***, la Commission ***engage, dans les meilleurs délais,*** une procédure visant à trouver des solutions possibles pour répondre aux besoins non satisfaits.

Or. en

Amendement 872
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Si le rapport de recensement des besoins en infrastructures pour l'électricité conclut que les projets soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union ne répondent pas pleinement aux besoins en infrastructures recensés en vertu de l'article 12, la Commission ***peut engager*** une procédure visant à trouver des solutions ***possibles*** pour répondre aux besoins non satisfaits.	1. Si le rapport de recensement des besoins en infrastructures pour l'électricité conclut que les projets soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union ne répondent pas pleinement aux besoins en infrastructures recensés en vertu de l'article 12, la Commission ***engage*** une procédure visant à trouver des solutions pour répondre aux besoins non satisfaits***, conformément au scénario stratégique de l'Union et à ses priorités .de mises en œuvre par étapes***

Or. en

Justification

Cet amendement renforce l'obligation pour la Commission de remédier aux lacunes recensées en matière d'infrastructures et garantit que ces lacunes ne restent pas sans suite. Il renforce également la cohérence entre le processus de recensement des besoins et les priorités de mise en œuvre établies dans le cadre du scénario stratégique de l'Union.

Amendement 873
András Gyürk, Jorge Martín Frías, Ewa Zajączkowska-Hernik, Ondřej Knotek, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Si le rapport de recensement des besoins en infrastructures pour l'électricité conclut que les projets soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union ne répondent pas pleinement aux besoins en infrastructures recensés en vertu de l'article 12, la Commission peut engager une procédure visant à trouver des solutions possibles pour répondre aux besoins non satisfaits.	1. Si le rapport de recensement des besoins en infrastructures pour l'électricité conclut que les projets soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union ne répondent pas pleinement aux besoins en infrastructures recensés en vertu de l'article 12, la Commission***, en étroite coordination avec les États membres concernés,*** peut engager une procédure visant à trouver des solutions possibles pour répondre aux besoins non satisfaits.

Or. en

Amendement 874
Ondřej Krutílek, Daniel Obajtek

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Si le rapport de recensement des besoins en infrastructures pour l'électricité conclut que les projets soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union ne répondent pas pleinement aux besoins en infrastructures recensés en vertu de l'article 12, la Commission peut engager une procédure visant à trouver des solutions possibles pour répondre aux besoins non satisfaits.	1. Si le rapport de recensement des besoins en infrastructures pour l'électricité conclut que les projets soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union ne répondent pas pleinement aux besoins en infrastructures recensés en vertu de l'article 12, la Commission***, en coopération avec les groupes régionaux RTE-E,*** peut engager une procédure visant à trouver des solutions possibles pour répondre aux besoins non satisfaits.

Or. en

Justification

Tout processus visant à déterminer des projets supplémentaires devrait rester sous la responsabilité des groupes régionaux RTE-E, sans pouvoir de décision conféré uniquement à la Commission, et ne devrait pas préjuger des procédures d'approbation nationales. Le rôle de la Commission devrait se limiter à assurer la coordination et le dialogue au sein des groupes RTE-E.

Amendement 875
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Si le rapport de recensement des besoins en infrastructures pour l'électricité conclut que les projets soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union ne répondent pas pleinement aux besoins en infrastructures recensés en vertu de l'article 12, la Commission ***peut engager*** une procédure visant à trouver des solutions possibles pour répondre aux besoins non satisfaits.	1. Si le rapport de recensement des besoins en infrastructures pour l'électricité conclut que les projets soumis en vue de leur insertion dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union ne répondent pas pleinement aux besoins en infrastructures recensés en vertu de l'article 12, la Commission ***engage*** une procédure visant à trouver des solutions possibles pour répondre aux besoins non satisfaits.

Or. en

Justification

Lorsqu'il existe des besoins non satisfaits, un processus visant à y répondre devrait toujours être lancé afin d'aligner le développement des infrastructures sur les besoins du système énergétique.

Amendement 876
András Gyürk, Jorge Martín Frías, Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. La Commission, en coopération avec le REGRT pour l'électricité, les États membres et l'Agence, invite les gestionnaires de réseau des groupes concernés à proposer, dans un délai de six mois à compter de l'invitation, des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. La Commission soumet les projets proposés à l'examen des groupes concernés établis conformément à l'article 3. La Commission peut associer d'autres parties prenantes concernées et d'autres enceintes de coopération régionale. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 877
Tomas Tobé, François-Xavier Bellamy, Jörgen Warborn, Aura Salla, Eva Maydell

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***La Commission***, en coopération avec le REGRT pour l'électricité, les États membres et l'Agence, ***invite*** les gestionnaires de réseau des groupes concernés à proposer, dans un délai de ***six*** mois à compter de l'invitation, des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. La Commission soumet les projets proposés à l'examen des groupes concernés établis conformément à l'article 3. ***La Commission peut*** associer d'autres parties prenantes concernées et d'autres enceintes de coopération régionale. ***Les promoteurs de projets*** pouvant répondre aux besoins non satisfaits	2. ***Les groupes régionaux du RTE-E***, en coopération avec le REGRT pour l'électricité, les États membres et l'Agence, ***invitent*** les gestionnaires de réseau des groupes concernés à proposer, dans un délai de ***douze*** mois à compter de l'invitation, des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits***. La participation à ce processus est volontaire***. La Commission soumet les projets proposés à l'examen des groupes concernés établis conformément à l'article 3. ***Les groupes régionaux RTE-E peuvent*** associer d'autres parties prenantes concernées et d'autres enceintes de coopération

soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.	régionale. ***Les gestionnaires de réseau*** pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union. ***Tout projet recensé dans le cadre de ce processus peut être soumis, sur une base volontaire, aux plans nationaux de développement ultérieurs, au plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et à la liste de l'Union, conformément aux procédures d'évaluation et de sélection applicables en vertu du présent règlement. La Commission n'exerce pas de pouvoir de décision en ce qui concerne la sélection, la hiérarchisation ou l'approbation des projets dans le cadre de ce processus.***

Or. en

Amendement 878
Anna Stürgkh, Andreas Glück, Emma Wiesner, Christophe Grudler, Katri Kulmuni, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission, en coopération avec le REGRT pour l'électricité, les États membres ***et*** l'Agence, invite les gestionnaires de réseau des groupes concernés à proposer, dans un délai de six mois à compter de l'invitation, des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. La Commission soumet les projets proposés à l'examen des groupes concernés établis conformément à l'article 3. La Commission peut associer d'autres parties prenantes concernées et d'autres enceintes de coopération régionale. Les promoteurs de projets	2. La Commission, en coopération avec le REGRT pour l'électricité, les États membres***,*** l'Agence ***et les autorités de régulation nationales compétentes***, invite les gestionnaires de réseau des groupes concernés à proposer, dans un délai de six mois à compter de l'invitation, des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. La Commission soumet les projets proposés à l'examen des groupes concernés établis conformément à l'article 3. La Commission peut associer d'autres parties prenantes concernées et d'autres enceintes de coopération

pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.

régionale. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union. ***Le recensement et l'examen de ces projets garantissent la cohérence et la complémentarité avec les processus de planification nationaux et européens existants, en particulier les plans nationaux de développement du réseau, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et le processus de sélection des PIC.***

Or. en

Amendement 879
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission, en coopération avec le REGRT pour l'électricité, les États membres et l'Agence, invite les gestionnaires de réseau des groupes concernés à proposer, dans un délai de ***six*** mois à compter de l'invitation, des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. La Commission soumet les projets proposés à l'examen des groupes concernés établis conformément à l'article 3. La Commission peut associer d'autres parties prenantes concernées et d'autres enceintes de coopération régionale. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans	2. La Commission, en coopération avec le REGRT pour l'électricité, les États membres et l'Agence, invite les gestionnaires de réseau des groupes concernés à proposer, dans un délai de ***douze*** mois à compter de l'invitation, des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. ***La Commission mène ce processus avec la participation des groupes nationaux de coordination des infrastructures.*** La Commission soumet les projets proposés à l'examen des groupes concernés établis conformément à l'article 3. La Commission peut associer d'autres parties prenantes concernées et d'autres enceintes de coopération régionale. Les promoteurs de projets

les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.	pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union***, en indiquant leur contribution attendue à la phase de mise en œuvre concernée et les coûts d'investissement estimés***.

Or. en

Justification

Cet amendement renforce la coordination avec les autorités nationales compétentes et améliore la transparence en ce qui concerne le calendrier de mise en œuvre et les besoins d'investissement pour les projets visant à combler les lacunes recensées en matière d'infrastructures.

Amendement 880
Ondřej Krutílek, Daniel Obajtek

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission, en coopération avec le REGRT pour l'électricité, les États membres et l'Agence, ***invite*** les gestionnaires de réseau des groupes concernés à proposer, dans un délai de ***six*** mois à compter de l'invitation, des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. La Commission soumet les projets proposés à l'examen des groupes concernés établis conformément à l'article 3. ***La Commission peut*** associer d'autres parties prenantes concernées et d'autres enceintes de coopération régionale. ***Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de***	2. ***Les groupes régionaux du RTE-E peuvent mandater*** la Commission, en coopération avec le REGRT pour l'électricité, les États membres et l'Agence, ***à inviter*** les gestionnaires de réseau des groupes concernés à proposer, dans un délai de ***douze*** mois à compter de l'invitation, des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. La Commission soumet les projets proposés à l'examen des groupes concernés établis conformément à l'article 3. ***Les groupes régionaux RTE-E peuvent*** associer d'autres parties prenantes concernées et d'autres enceintes de coopération régionale.

développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.

Or. en

Amendement 881
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission, en coopération avec le REGRT pour l'électricité, les États membres et l'Agence, invite les gestionnaires de réseau des groupes concernés à proposer, dans un délai de six mois à compter de l'invitation, des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. La Commission soumet les projets proposés à l'examen des groupes concernés établis conformément à l'article 3. La Commission peut associer d'autres parties prenantes concernées et d'autres enceintes de coopération régionale. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.	2. La Commission, en coopération avec ***le planificateur,*** le REGRT pour l'électricité, les États membres et l'Agence, invite les gestionnaires de réseau des groupes concernés à proposer, dans un délai de six mois à compter de l'invitation, des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. La Commission soumet les projets proposés à l'examen des groupes concernés établis conformément à l'article 3. La Commission ***associe le planificateur et*** peut associer d'autres parties prenantes concernées et d'autres enceintes de coopération régionale. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.

Or. en

Amendement 882
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***La Commission***, en coopération avec le REGRT pour l'électricité, ***les États membres*** et l'Agence, ***invite*** les gestionnaires de réseau des groupes concernés à proposer, dans un délai de ***six*** mois à compter de l'invitation, des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. La Commission soumet les projets proposés à l'examen des groupes concernés établis conformément à l'article 3. ***La Commission peut*** associer d'autres parties prenantes concernées et d'autres enceintes de coopération régionale. ***Les promoteurs de projets*** pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.	2. ***Les groupes régionaux RTE-E***, en coopération avec le REGRT pour l'électricité, ***la Commission*** et l'Agence, ***invitent*** les gestionnaires de réseau des groupes concernés à proposer, dans un délai de ***douze*** mois à compter de l'invitation, des projets ***transfrontières*** pouvant répondre aux besoins non satisfaits. La Commission soumet les projets proposés à l'examen des groupes concernés établis conformément à l'article 3. ***Les groupes régionaux RTE-E peuvent*** associer d'autres parties prenantes concernées et d'autres enceintes de coopération régionale. ***Les gestionnaires de réseau*** pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.

Or. en

Justification

Le rôle de l'appel à projets visant à combler les lacunes recensées devrait incomber aux groupes régionaux RTE-E, étant donné qu'ils définissent les besoins et sont les mieux placés pour déterminer où de nouveaux projets sont nécessaires. L'intervention de la Commission devrait être limitée aux cas où les États membres ne parviennent pas à un accord au sein des groupes régionaux. Les appels à projets devraient être limités aux projets transfrontières. Le délai de six mois n'est pas réaliste, car des propositions de projets solides nécessitent des études et un temps de préparation suffisant; une période d'un an serait plus appropriée, compte tenu également du prochain calendrier du plan décennal de développement du réseau.

Amendement 883
Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

2. La Commission, en coopération avec le REGRT pour l'électricité, les États membres et l'Agence, invite les gestionnaires de réseau des groupes concernés à proposer, dans un délai de six mois à compter de l'invitation, des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. La Commission soumet les projets proposés à l'examen des groupes concernés établis conformément à l'article 3. ***La Commission peut*** associer d'autres parties prenantes concernées et d'autres enceintes de coopération régionale. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.	2. La Commission, en coopération avec le REGRT pour l'électricité, les États membres et l'Agence, invite les gestionnaires de réseau des groupes concernés à proposer, dans un délai de six mois à compter de l'invitation, des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. La Commission soumet les projets proposés à l'examen des groupes concernés établis conformément à l'article 3. ***Les groupes régionaux RTE-E peuvent*** associer d'autres parties prenantes concernées et d'autres enceintes de coopération régionale. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.

Or. en

Amendement 884
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***La Commission***, en coopération avec le REGRT pour l'électricité, les États membres et l'Agence, ***invite*** les gestionnaires de réseau des groupes concernés à proposer, dans un délai de ***six*** mois à compter de l'invitation, des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. ***La Commission soumet*** les projets proposés à l'examen ***des groupes concernés établis conformément à l'article 3***. ***La Commission peut*** associer d'autres parties prenantes concernées et d'autres enceintes de coopération régionale. ***Les promoteurs de projets*** pouvant répondre aux besoins non satisfaits	2. ***Les groupes régionaux du RTE-E***, en coopération avec le REGRT pour l'électricité, les États membres et l'Agence, ***invitent*** les gestionnaires de réseau des groupes concernés à proposer, dans un délai de ***douze*** mois à compter de l'invitation, des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. ***Les groupes régionaux RTE-E concernés soumettent*** les projets proposés à l'examen ***de la Commission***. ***Les groupes régionaux RTE-E peuvent*** associer d'autres parties prenantes concernées et d'autres enceintes de coopération régionale. ***Les gestionnaires de réseau*** pouvant répondre

soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.

aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.

Or. en

Amendement 885
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani, Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***La Commission***, en coopération avec le REGRT pour l'électricité, les États membres et l'Agence, ***invite*** les gestionnaires de réseau des groupes concernés à proposer, dans un délai de ***six*** mois à compter de l'invitation, des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. ***La Commission soumet*** les projets proposés à l'examen ***des groupes concernés établis conformément à l'article 3***. ***La Commission peut*** associer d'autres parties prenantes concernées et d'autres enceintes de coopération régionale. ***Les promoteurs de projets*** pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.	2. ***Les groupes régionaux du RTE-E***, en coopération avec le REGRT pour l'électricité, les États membres et l'Agence, ***invitent*** les gestionnaires de réseau des groupes concernés à proposer, dans un délai de ***douze*** mois à compter de l'invitation, des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. ***Les groupes régionaux RTE-E concernés soumettent*** les projets proposés à l'examen ***de la Commission***. ***Les groupes régionaux RTE-E peuvent*** associer d'autres parties prenantes concernées et d'autres enceintes de coopération régionale. ***Les gestionnaires de réseau*** pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.

Or. en

Amendement 886

Ondřej Krutílek, Daniel Obajtek

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Tout projet recensé dans le cadre de ce processus peut être soumis, sur une base volontaire, aux plans nationaux de développement ultérieurs, au plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et à la liste de l'Union, conformément aux procédures d'évaluation et de sélections applicables en vertu du présent règlement.

Or. en

Amendement 887
Ondřej Krutílek, Daniel Obajtek

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si la procédure visée au paragraphe 2 ne permet pas de trouver de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits, la Commission peut lancer un appel à propositions ouvert à tout tiers susceptible de devenir promoteur de projets pour proposer des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 888
András Gyürk, Jorge Martín Frías, Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3
Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si la procédure visée au paragraphe 2 ne permet pas de trouver de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits, la Commission peut lancer un appel à propositions ouvert à tout tiers susceptible de devenir promoteur de projets pour proposer des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.	***supprimé***

Or. en

Amendement 889
Tomas Tobé, François-Xavier Bellamy, Jörgen Warborn, Aura Salla, Eva Maydell, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Borys Budka, Mirosława Nykiel

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si la procédure visée au paragraphe 2 ne permet pas de trouver de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits, ***la Commission peut*** lancer un appel à propositions ouvert à tout tiers susceptible de devenir promoteur de projets pour proposer des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. Les promoteurs	3. Si la procédure visée au paragraphe 2 ne permet pas de trouver de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits, ***les groupes régionaux RTE-E peuvent*** lancer un appel à propositions ouvert à tout tiers susceptible de devenir promoteur de projets pour proposer des projets pouvant répondre aux besoins non

de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets ***admissibles*** en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.

satisfaits. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits***, après avoir consulté les gestionnaires de réseau concernés, les autorités de régulation nationales et les États membres concernés,*** soumettent dès que possible des projets en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union. ***Les projets suivent les procédures établies et satisfont aux exigences requises pour être inclus dans les plans de développement du réseau concernés, dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et dans la liste de l'Union. Tout projet déterminé dans le cadre du processus de mise en correspondance des besoins est soumis aux mêmes procédures d'évaluation, de sélection et de validation que les autres projets de PIC ou de PIM au titre du présent règlement. Ces projets ne sont mis en œuvre qu'avec l'accord des États membres concernés.***

Or. en

Amendement 890
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si la procédure visée au paragraphe 2 ne permet pas de trouver de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits, ***la Commission peut*** lancer un appel à propositions ouvert à tout tiers susceptible de devenir promoteur de projets pour proposer des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins	3. Si la procédure visée au paragraphe 2 ne permet pas de trouver de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits, ***les groupes régionaux RTE-E peuvent*** lancer un appel à propositions ouvert à tout tiers susceptible de devenir promoteur de projets pour proposer des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. Les promoteurs de projets

non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.

pouvant répondre aux besoins non satisfaits***, après avoir consulté les gestionnaires de réseau concernés, les autorités de régulation nationales et les États membres concernés,*** soumettent dès que possible des projets en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union. ***Les projets suivent les procédures établies et satisfont aux exigences requises pour être inclus dans les plans de développement du réseau concernés, dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et dans la liste de l'Union.***

Or. en

Justification

Afin de garantir la non-discrimination entre les projets et une planification cohérente du réseau, il importe que les projets soumis dans le cadre de la procédure prévue à l'article 13 suivent les mêmes procédures et soient soumis aux mêmes règles que tout autre projet. L'article 13 devrait donc préciser que ces projets suivent le processus d'inclusion dans les plans de développement nationaux et le plan décennal de développement du réseau pertinents, et que les mêmes critères de sélection s'appliquent à tous les projets.

Amendement 891
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si la procédure visée au paragraphe 2 ne permet pas de trouver de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits, ***la Commission peut*** lancer un appel à propositions ouvert à tout tiers susceptible de devenir promoteur de projets pour proposer des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. ***Les*** promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins	3. Si la procédure visée au paragraphe 2 ne permet pas de trouver de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits, ***les groupes régionaux RTE-E peuvent*** lancer un appel à propositions ouvert à tout tiers susceptible de devenir promoteur de projets pour proposer des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. ***Ces*** promoteurs de projets

non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.

pouvant répondre aux besoins non satisfaits***, après avoir consulté les gestionnaires de réseau concernés, les ministères et les autorités de régulation nationales,*** soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union. ***Les projets suivent les procédures établies et satisfont aux exigences requises pour être inclus dans les plans de développement du réseau concernés, dans le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et dans la liste de l'Union.***

Or. en

Amendement 892
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si la procédure visée au paragraphe 2 ne permet pas de trouver de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits, ***la Commission peut*** lancer un appel à propositions ouvert à tout tiers susceptible de devenir promoteur de projets pour proposer des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. ***Les*** promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.	3. Si la procédure visée au paragraphe 2 ne permet pas de trouver de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits, ***les groupes régionaux RTE-E peuvent*** lancer un appel à propositions ouvert à tout tiers susceptible de devenir promoteur de projets pour proposer des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. ***Ces*** promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits***, après avoir consulté les autorités nationales compétentes,*** soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union. ***Les projets suivent les processus établis et***

satisfont aux exigences d'inclusion dans les plans de développement du réseau pertinents.

Or. en

Amendement 893
Anna Stürgkh, Andreas Glück, Emma Wiesner, Christophe Grudler, Katri Kulmuni, Morten Løkkegaard, Barry Andrews, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si la procédure visée au paragraphe 2 ne permet pas de trouver de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits, la Commission peut lancer un appel à propositions ouvert à tout tiers susceptible de devenir promoteur de projets pour proposer des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.	3. Si la procédure visée au paragraphe 2 ne permet pas de trouver de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits, la Commission peut lancer un appel ***ciblé*** à propositions ouvert à tout tiers susceptible de devenir promoteur de projets pour proposer des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits***. Cet appel est conçu de manière à assurer une cohérence totale avec les processus de planification nationaux et européens existants et à éviter la création de cadres de planification parallèles***. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.

Or. en

Justification

Le processus de mise en correspondance des besoins ne s'applique qu'aux besoins non satisfaits les plus critiques.

Amendement 894

Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si la procédure visée au paragraphe 2 ne permet pas de trouver de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits, la Commission ***peut lancer*** un appel à propositions ouvert à tout tiers susceptible de devenir promoteur de projets pour proposer des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.	3. Si la procédure visée au paragraphe 2 ne permet pas de trouver de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits, la Commission ***lance*** un appel à propositions ouvert à tout tiers susceptible de devenir promoteur de projets pour proposer des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union***, ainsi que des informations sur leur contribution aux phases de mise en œuvre et leur profil de coûts dans le cadre du scénario stratégique de l'Union***.

Or. en

Justification

Il est nécessaire de veiller à ce que les lacunes recensées en matière d'infrastructures soient comblées de manière cohérente et en temps utile, renforçant ainsi l'efficacité et la crédibilité du cadre de planification des infrastructures de l'Union. Le fait d'exiger des informations sur les phases de mise en œuvre et les coûts d'investissement améliore également la transparence et permet une évaluation plus réaliste de la faisabilité et de la réalisation des projets proposés.

Amendement 895
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si la procédure visée au paragraphe 2 ne permet pas de trouver de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits, la Commission ***peut lancer*** un appel à propositions ouvert à tout tiers susceptible de devenir promoteur de projets pour proposer des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.	3. Si la procédure visée au paragraphe 2 ne permet pas de trouver de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits ***ou que les projets proposés ne sont pas suffisants pour satisfaire efficacement à ces besoins***, la Commission ***lance*** un appel à propositions ouvert à tout tiers susceptible de devenir promoteur de projets pour proposer des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.

Or. en

Amendement 896
Christophe Grudler

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Si la procédure visée au paragraphe 2 ne permet pas de trouver de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits, ***la Commission peut*** lancer un appel à propositions ouvert à tout tiers susceptible de devenir promoteur de projets pour proposer des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.	3. Si la procédure visée au paragraphe 2 ne permet pas de trouver de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits, ***les groupes régionaux RTE-E peuvent*** lancer un appel à propositions ouvert à tout tiers susceptible de devenir promoteur de projets pour proposer des projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits. Les promoteurs de projets pouvant répondre aux besoins non satisfaits soumettent dès que possible des projets admissibles en vue de leur insertion dans les plans de développement nationaux ultérieurs, le plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union et la liste de l'Union.

Or. en

Amendement 897
Anna Stürgkh, Andreas Glück, Emma Wiesner, Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Barry Andrews, Sophie Wilmès, Bart Groothuis, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Lors du lancement d'un appel à propositions visé au paragraphe 3, la Commission assure le financement du projet potentiel, veille à la faisabilité technique et précise les responsabilités en ce qui concerne les éventuelles implications techniques et en matière de sécurité pour les réseaux nationaux concernés et les infrastructures transfrontalières existantes résultant de la mise en œuvre de ce projet.

Or. en

Justification

La proposition reste ouverte à la question de savoir comment sera financée une proposition de projet émanant d'un tiers. En outre, la manière dont les incidences potentielles sur le réseau devraient être traitées pour ce qui est des responsabilités n'est pas claire.

Amendement 898
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission suit les résultats de la procédure et l'état d'avancement des projets visés aux paragraphes 2 et 3 et assure l'étroite participation des groupes concernés établis conformément à	4. La Commission suit les résultats de la procédure et l'état d'avancement des projets visés aux paragraphes 2 et 3 et assure l'étroite participation des groupes concernés établis conformément à

l'article 3 et des autres enceintes de coopération régionale concernées.	l'article 3 et des autres enceintes de coopération régionale concernées***, et fait régulièrement rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mesure dans laquelle les besoins non satisfaits ont été couverts, le calendrier prévu pour leur couverture et le déficit d'investissement restant***. ***La Commission peut élaborer un mécanisme d'incitation supplémentaire lorsqu'aucun candidat ne répond à un appel à propositions.***

Or. en

Justification

L'amendement renforce la transparence et le suivi de la mesure dans laquelle les besoins recensés en matière d'infrastructures sont effectivement satisfaits, tout en permettant à la Commission d'envisager des mécanismes d'incitation supplémentaires lorsque les appels à propositions existants n'attirent pas de candidats.

Amendement 899
Tomas Tobé, François-Xavier Bellamy, Jörgen Warborn, Aura Salla, Eva Maydell, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Borys Budka, Mirosława Nykiel

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission suit les résultats de la procédure et l'état d'avancement des projets visés aux paragraphes 2 et 3 et assure l'étroite participation des groupes concernés établis conformément à l'article 3 et des autres enceintes de coopération régionale concernées.	4. La Commission suit les résultats de la procédure et l'état d'avancement des projets visés aux paragraphes 2 et 3 et assure l'étroite participation des groupes concernés établis conformément à l'article 3 et des autres enceintes de coopération régionale concernées. ***Le suivi au titre du présent paragraphe se limite à l'établissement de rapports et n'implique aucune compétence consistant à exiger l'élaboration ou la mise en œuvre de projets.***

Or. en

Amendement 900
András Gyürk, Jorge Martín Frías, Ewa Zajączkowska-Hernik, Ondřej Knotek, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission suit les résultats de la procédure et l'état d'avancement des projets visés aux paragraphes 2 et 3 et assure l'étroite participation des groupes concernés établis conformément à l'article 3 et des autres enceintes de coopération régionale concernées.	4. La Commission suit les résultats de la procédure et l'état d'avancement des projets visés aux paragraphes 2 et 3 et assure l'étroite participation des groupes concernés établis conformément à l'article 3 et des autres enceintes de coopération régionale concernées. ***Le suivi au titre du présent paragraphe se limite à l'établissement de rapports et n'implique aucune compétence consistant à exiger l'élaboration ou la mise en œuvre de projets.***

Or. en

Justification

Bien que la proposition vise à accélérer la mise en œuvre et à remédier aux lacunes, elle permettrait à la Commission d'intervenir de manière significative, étant donné qu'elle lui confère le pouvoir d'associer des acteurs externes sur le territoire d'un État membre, en lieu et place de ce dernier et des promoteurs de projets, lorsque le développement ou la construction d'un projet PIC/PIM prend du retard. En conséquence, cela peut susciter des préoccupations en matière de souveraineté à l'égard des GRT nationaux et des États membres eux-mêmes.

Amendement 901
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission suit les résultats de la procédure et l'état d'avancement des projets visés aux paragraphes 2 et 3 et assure l'étroite participation des groupes	4. La Commission suit les résultats de la procédure et l'état d'avancement des projets visés aux paragraphes 2 et 3 et assure l'étroite participation des groupes

concernés établis conformément à l'article 3 et des autres enceintes de coopération régionale concernées.	concernés établis conformément à l'article 3 et des autres enceintes de coopération régionale concernées. ***La Commission met en place des mesures incitatives supplémentaires dans le cas où aucun projet suffisamment efficace n'est soumis à un appel à propositions.***

Or. en

Amendement 902
Anna Stürgkh, Andreas Glück, Emma Wiesner, Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Barry Andrews, Sophie Wilmès, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission suit les résultats de la procédure et l'état d'avancement des projets visés aux paragraphes 2 et 3 et assure l'étroite participation des groupes concernés établis conformément à l'article 3 ***et*** des autres enceintes de coopération régionale concernées.	4. La Commission suit les résultats de la procédure et l'état d'avancement des projets visés aux paragraphes 2 et 3 et assure l'étroite participation des groupes concernés établis conformément à l'article 3***,*** des autres enceintes de coopération régionale concernées***, de l'Agence et des autorités de régulation nationales***.

Or. en

Amendement 903
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***La Commission*** suit les résultats de la procédure et l'état d'avancement des projets visés aux paragraphes 2 et 3 et assure l'étroite participation ***des groupes concernés établis conformément à***	4. ***Le groupe RTE-E*** suit les résultats de la procédure et l'état d'avancement des projets visés aux paragraphes 2 et 3 et assure l'étroite participation ***de la Commission*** et des autres enceintes de

l'article 3 et des autres enceintes de coopération régionale concernées.

coopération régionale concernées.

Or. en

Amendement 904
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. ***La Commission*** suit les résultats de la procédure et l'état d'avancement des projets visés aux paragraphes 2 et 3 et assure l'étroite participation ***des groupes concernés établis conformément à l'article 3*** et des autres enceintes de coopération régionale concernées.	4. ***Le groupe RTE-E*** suit les résultats de la procédure et l'état d'avancement des projets visés aux paragraphes 2 et 3 et assure l'étroite participation ***de la Commission*** et des autres enceintes de coopération régionale concernées.

Or. en

Amendement 905
Ondřej Krutílek, Daniel Obajtek

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. La Commission suit les résultats de la procédure et l'état d'avancement des projets visés ***aux paragraphes 2 et 3*** et assure l'étroite participation des groupes concernés établis conformément à l'article 3 et des autres enceintes de coopération régionale concernées.	4. La Commission suit les résultats de la procédure et l'état d'avancement des projets visés ***au paragraphe 2*** et assure l'étroite participation des groupes concernés établis conformément à l'article 3 et des autres enceintes de coopération régionale concernées.

Or. en

Amendement 906

Tomas Tobé, François-Xavier Bellamy, Jörgen Warborn, Aura Salla, Eva Maydell, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Borys Budka, Mirosława Nykiel

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le présent article est sans préjudice du droit des États membres d'approuver des projets avant leur inscription sur la liste de l'Union, conformément à l'article 3, paragraphe 3, point a), du présent règlement et à l'article 172 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE).

Or. en

Amendement 907
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Le présent article est sans préjudice du droit des États membres d'approuver des projets avant leur inscription sur la liste de l'Union, conformément à l'article 3, paragraphe 3, point a), du présent règlement et à l'article 172 du traité FUE.

Or. en

Justification

Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe 5 à l'article 13 afin de garantir le respect des exigences énoncées à l'article 172, paragraphe 2, du traité FUE et la cohérence avec l'article 3, paragraphe 3, point a), de la proposition de la Commission. Conformément à l'article 172, paragraphe 2, du traité FUE, «[l]es orientations et projets d'intérêt commun qui concernent le territoire d'un État membre requièrent l'approbation de l'État membre concerné». La proposition du REGRT pour l'électricité garantit que les États membres

peuvent donner leur approbation préalable à l'inscription de projets sur la liste de l'Union, comme l'exige l'article 172, paragraphe 2, du traité FUE.

Amendement 908
András Gyürk, Jorge Martín Frías, Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Ewa Zajączkowska-Hernik, Ondřej Knotek, Jana Nagyová

Proposition de règlement
Article 13 – paragraphe 4 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 ter. Le présent article est sans préjudice du droit des États membres d'approuver des projets avant leur inscription sur la liste de l'Union, conformément à l'article 3, paragraphe 3, point a), du présent règlement et à l'article 172 du traité FUE.

Or. en

Amendement 909
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 13 bis
	Processus de mise en correspondance des besoins dans le réseau d'hydrogène
	Lorsque le rapport sur le recensement des besoins en infrastructures pour l'hydrogène conclut que les projets soumis pour inclusion dans le plan décennal de développement du réseau à l'échelle de l'Union ne répondent pas pleinement aux besoins en infrastructures recensés conformément à l'article 12, la Commission lance un processus visant à recenser les solutions possibles pour

répondre aux besoins non appariés, y compris au moyen de mesures ciblées de réduction des risques, telles que des mécanismes de répartition intertemporelle des coûts et des instruments de garantie.

Or. en

Justification

Cet amendement établit un mécanisme spécifique pour combler les lacunes en matière d'infrastructures dans le système d'hydrogène et reconnaît la nécessité de mesures ciblées de réduction des risques lorsque les investissements fondés sur le marché ne suffisent pas à eux seuls à fournir des infrastructures stratégiques pour l'hydrogène en temps utile.

Amendement 910
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. fr

Amendement 911
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Pour les projets relevant des catégories d'infrastructures énoncées à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), e), f) et h), et points 2) et 3), le REGRT pour l'électricité et le REGRH utilisent des méthodes par secteur cohérentes pour une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant l'ensemble du système	1. Pour les projets relevant des catégories d'infrastructures énoncées à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), e), f) et h), et points 2) et 3), le REGRT pour l'électricité***, le REGRT pour le gaz*** et le REGRH utilisent des méthodes par secteur cohérentes pour une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant

énergétique à l'échelle de l'Union lorsqu'ils évaluent des projets en vue de leur insertion dans leurs plans décennaux respectifs de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.

l'ensemble du système énergétique à l'échelle de l'Union lorsqu'ils évaluent des projets en vue de leur insertion dans leurs plans décennaux respectifs de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 912
Jorge Martín Frías

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) sont conformes aux objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie et de climat, à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 et au scénario central visé à l'article 11, ainsi qu'aux règles et indicateurs énoncés à l'annexe IV;	***supprimé***

Or. en

Amendement 913
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) sont conformes aux objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie et de climat, à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 et au scénario ***central*** visé à l'article 11, ainsi qu'aux règles et indicateurs énoncés à l'annexe IV;	c) sont conformes aux objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie et de climat, à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 et au scénario ***stratégique de l'Union*** visé à l'article 11, ainsi qu'aux règles et indicateurs énoncés à l'annexe IV ***et contribuent à garantir la résilience aux***

risques existants et émergents recensés au niveau de l'Union et des États membres;

Or. en

Justification

Cet amendement garantit que les méthodes tiendront compte de la résilience du système et des risques émergents, soutenant ainsi un système énergétique plus sûr et plus adaptable dans l'ensemble de l'Union.

Amendement 914
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) sont conformes ***aux objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie et de climat, à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 et*** au scénario central visé à l'article 11, ainsi qu'aux règles et indicateurs énoncés à l'annexe IV;	c) sont conformes au scénario central visé à l'article 11, ainsi qu'aux règles et indicateurs énoncés à l'annexe IV;

Or. en

Amendement 915
Anna Stürgkh, Andreas Glück, Emma Wiesner, Sigrid Friis, Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) sont conformes aux objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie et de climat, à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 et au scénario ***central*** visé à l'article 11, ainsi qu'aux règles et indicateurs énoncés à l'annexe IV;	c) sont conformes aux objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie et de climat, à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 et au scénario ***principal, à ses scénarios de remplacement et à ses sensibilités*** visé à l'article 11, ainsi qu'aux règles et

indicateurs énoncés à l'annexe IV;

Or. en

Justification

Alignement sur l'amendement proposé à l'article 11.

Amendement 916
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) sont conformes aux objectifs ***spécifiques*** de l'Union en matière d'énergie et de climat, à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 et au scénario central visé à l'article 11, ainsi qu'aux règles et indicateurs énoncés à l'annexe IV;	c) sont conformes ***aux priorités régionales et*** aux objectifs ***stratégiques*** de l'Union en matière d'énergie et de climat, à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 et au scénario central visé à l'article 11, ainsi qu'aux règles et indicateurs énoncés à l'annexe IV;

Or. ro

Amendement 917
András Gyürk, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) sont conformes aux objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie et de climat, à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 et ***au scénario central visé*** à l'article 11, ainsi qu'aux règles et indicateurs énoncés à l'annexe IV;	c) sont conformes aux objectifs spécifiques de l'Union en matière d'énergie et de climat, à son objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050 et ***aux scénarios visés*** à l'article 11, ainsi qu'aux règles et indicateurs énoncés à l'annexe IV;

Or. en

Amendement 918
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) incluent des calculs des émissions sur l'ensemble du cycle de vie d'un projet, ainsi que d'autres incidences environnementales ou sociétales, y compris l'utilisation des sols, l'utilisation et la protection des ressources, y compris l'eau, le traitement des déchets et l'utilisation accrue de matières premières et secondaires, la prévention et la réduction de la pollution, la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et tiennent compte de la qualité de l'air;

Or. en

Amendement 919
Seán Kelly

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) permettent l'évaluation de lots de projets en application de l'article 18 et, dans le secteur de l'électricité, la prise en considération des leviers opérationnels;	d) permettent l'évaluation de lots de projets en application de l'article 18 et, dans le secteur de l'électricité, la prise en considération des leviers opérationnels ***et, le cas échéant, de technologies de transport innovantes, y compris les supraconducteurs et les conducteurs aériens avancés***;

Or. en

Amendement 920

Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) permettent l'évaluation de lots de projets en application de l'article 18 et, dans le secteur de l'électricité, la prise en considération des leviers opérationnels;	d) permettent l'évaluation de lots de projets en application de l'article 18 et, dans le secteur de l'électricité, la prise en considération des leviers opérationnels ***et d'efficacité énergétique, y compris la réponse à la demande et, le cas échéant, les technologies innovantes d'optimisation du transport et du réseau***;

Or. en

Justification

Un cadre d'évaluation plus large est nécessaire pour éviter les investissements inutiles dans les infrastructures et pour veiller à ce que les solutions de flexibilité, d'optimisation de la demande et d'optimisation du réseau soient dûment prises en considération parallèlement à l'expansion traditionnelle du réseau.

Amendement 921
Ondřej Krutílek, Daniel Obajtek

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) permettent l'évaluation de lots de projets en application de l'article 18 et, dans le secteur de l'électricité, la prise en considération des leviers opérationnels;	d) permettent l'évaluation de lots de projets en application de l'article 18 et, dans le secteur de l'électricité, la prise en considération des leviers opérationnels ***sur la base d'une analyse coûts-avantages spécifique au projet et des menaces éventuelles pour la sécurité du réseau***;

Or. en

Amendement 922
Jana Nagyová, Ondřej Knotek, Tomáš Kubín, Mélanie Disdier, Aleksandar Nikolic, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(d) permettent l'évaluation de lots de projets en application de l'article 18 et, dans le secteur de l'électricité, la prise en considération des leviers opérationnels;	d) permettent l'évaluation de lots de projets en application de l'article 18 et, dans le secteur de l'électricité, la prise en considération des leviers opérationnels ***sur la base d'une analyse coûts-avantages spécifique au projet et des menaces éventuelles pour la sécurité du réseau***;

Or. en

Amendement 923
Anna Stürgkh, Andreas Glück, Emma Wiesner, Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(e) suivent une approche transsectorielle.	e) suivent une approche transsectorielle ***et assure la cohérence méthodologique entre l'électricité, l'hydrogène et les électrolyseurs***.

Or. en

Amendement 924
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) comprennent au moins

un indicateur quantitatif mesurant le bénéfice socio-économique net global de chaque projet ou groupe de projets, rendant compte des incidences systémiques et sectorielles, y compris les interactions transsectorielles entre les secteurs de l'électricité, de l'hydrogène et du gaz, et garantissant la cohérence méthodologique et la comparabilité entre les catégories d'infrastructures.

Or. en

Justification

The introduction of at least one synthetic quantitative indicator reflecting the overall net socio-economic benefit is intended to enhance the transparency, consistency and predictability of the application of the CBA methodology to PCI projects. Recent experience has shown that the absence of an aggregated indicator may lead to fragmented and difficult-to-verify assessments, particularly for hydrogen projects, whose benefits are distributed across several sectors, including electricity, gas and industrial decarbonisation. In certain cases, strategic projects have been excluded on the basis of assessments that lacked sufficient transparency or adequate justification. The introduction of an overall net benefit indicator would ensure greater comparability across infrastructure categories and reduce the risk of exclusions resulting from inconsistent methodological interpretations.

Amendement 925
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 2 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	e bis) évaluent, pour chaque projet et lot de projets, la contribution à la phase de mise en œuvre concernée dans le cadre du scénario stratégique de l'Union et tient compte de la cartographie du réseau et des coûts d'investissement indicatifs établis conformément à l'article 11.

Or. en

Justification

Une évaluation claire de la contribution des projets et des lots de projets aux phases de mise en œuvre pertinentes est nécessaire pour garantir la cohérence avec le scénario stratégique de l'Union et une évaluation plus réaliste des besoins d'investissement dans les infrastructures.

Amendement 926
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH élaborent et publient des avant-projets de méthode aux fins de la consultation de l'entité des GRD de l'Union et des autres parties prenantes concernées. Le processus de consultation est ouvert et transparent et a lieu en temps utile. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH élaborent un rapport sur le processus de consultation, qui est rendu public.	3. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH élaborent et publient des avant-projets de méthode aux fins de la consultation ***du planificateur,*** de l'entité des GRD de l'Union et des autres parties prenantes concernées***. Le conseil consultatif scientifique européen sur le changement climatique peut, de sa propre initiative, soumettre un avis sur les avant-projets de méthodes avant leur finalisation, sur la question de savoir si le projet de méthode accorde un poids adéquat aux considérations climatiques***. Le processus de consultation est ouvert et transparent et a lieu en temps utile. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH élaborent un rapport sur le processus de consultation, qui est rendu public ***et indiquent les raisons pour lesquelles ils ne tiennent pas compte, en tout ou en partie, des observations reçues au cours du processus de consultation ou, le cas échéant, de l'avis du conseil consultatif scientifique européen sur le changement climatique***.

Or. en

Amendement 927

Anna Stürgkh, Emma Wiesner, Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH élaborent et publient des avant-projets de méthode aux fins de la consultation de l'entité des GRD de l'Union et des autres parties prenantes concernées. Le processus de consultation est ouvert ***et*** transparent et a lieu en temps utile. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH ***élaborent un rapport sur le processus de consultation, qui est rendu public***.	3. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH élaborent et publient des avant-projets de méthode aux fins de la consultation de l'entité des GRD de l'Union et des autres parties prenantes concernées. Le processus de consultation est ouvert***,*** transparent***, structuré*** et a lieu en temps utile. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH ***publient tous les documents de référence pertinents, y compris les hypothèses, et documentent la manière dont les contributions des parties prenantes ont été prises en considération***.

Or. en

Justification

Une analyse coûts-avantages harmonisée, transparente et solide est essentielle pour évaluer les projets d'infrastructure européens. La publication de données, de modèles et de résultats ainsi qu'une participation structurée des parties prenantes amélioreront la qualité et la légitimité.

Amendement 928
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH élaborent et publient des avant-projets de méthode aux fins de la consultation de l'entité des GRD de l'Union et des autres parties prenantes concernées. Le processus de consultation est ouvert et transparent ***et*** a lieu en temps	3. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH élaborent et publient des avant-projets de méthode aux fins de la consultation de l'entité des GRD de l'Union***, des promoteurs de projets*** et des autres parties prenantes concernées. Le processus de consultation est ouvert et

utile. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH élaborent un rapport sur le processus de consultation, qui est rendu public.	transparent***,*** a lieu en temps utile ***et s'étend sur une période minimale de huit semaines***. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH élaborent un rapport sur le processus de consultation, qui est rendu public.

Or. en

Justification

The methodology developed by the ENTSO for Electricity and the ENNOH constitutes the cornerstone of the assessment of candidate PCIs and PMIs and has direct consequences for the eligibility of projects for Union financial assistance. Its preparation should therefore benefit from broad and well-informed input from the parties most directly concerned by its application. Project promoters are routinely required to apply the methodology to their own projects and are well placed to identify practical issues, data gaps and modelling assumptions that may otherwise escape notice. Their explicit inclusion among the consulted stakeholders gives formal recognition to a contribution that is in practice indispensable. Setting a minimum consultation period of eight weeks aligns this exercise with the timeframes typically applied to consultations of comparable technical complexity at Union level. The provision is purely procedural and does not interfere with the respective competences of the ENTSO for Electricity, the ENNOH or the Agency.

Amendement 929
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH élaborent et publient des avant-projets de méthode aux fins de la consultation de l'entité des GRD de l'Union et des autres parties prenantes concernées. Le processus de consultation est ouvert et transparent et a lieu en temps utile. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH élaborent un rapport sur le processus de consultation, qui est rendu public.	3. Le REGRT pour l'électricité***, le REGRT pour le gaz*** et le REGRH élaborent et publient des avant-projets de méthode aux fins de la consultation de l'entité des GRD de l'Union et des autres parties prenantes concernées. Le processus de consultation est ouvert et transparent et a lieu en temps utile. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH élaborent un rapport sur le processus de consultation, qui est rendu public.

Or. en

Amendement 930
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH publient et soumettent leurs projets de méthode aux États membres, à la Commission et à l'Agence. ***Lorsque le REGRT pour l'électricité et le REGRH ne tiennent pas compte, ou tiennent compte seulement en partie, des observations des États membres, des autorités nationales ou des autres parties prenantes, ils en fournissent la motivation. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH publient et soumettent aux États membres, à la Commission et à l'Agence leurs*** premiers projets cohérents de méthode par secteur au plus tard en décembre 2027.	4. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH publient et soumettent leurs projets de méthode aux États membres, à la Commission***, au planificateur*** et à l'Agence. ***Les*** premiers projets cohérents de méthode par secteur ***sont publiés et soumis*** au plus tard en décembre 2027.

Or. en

Amendement 931
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH publient et soumettent leurs projets de méthode aux États membres, à la Commission et à l'Agence. Lorsque le REGRT pour l'électricité et le REGRH ne tiennent pas compte, ou tiennent compte seulement en partie, des observations des États membres, des autorités nationales ou	4. Le REGRT pour l'électricité***, le REGRT pour le gaz*** et le REGRH publient et soumettent leurs projets de méthode aux États membres, à la Commission et à l'Agence. Lorsque le REGRT pour l'électricité***, le REGRT pour le gaz*** et le REGRH ne tiennent pas compte, ou tiennent compte seulement en partie, des

des autres parties prenantes, ils en fournissent la motivation. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH publient et soumettent aux États membres, à la Commission et à l'Agence leurs premiers projets cohérents de méthode par secteur au plus tard en décembre 2027.	observations des États membres, des autorités nationales ou des autres parties prenantes, ils en fournissent la motivation. Le REGRT pour l'électricité***, le REGRT pour le gaz*** et le REGRH publient et soumettent aux États membres, à la Commission et à l'Agence leurs premiers projets cohérents de méthode par secteur au plus tard en décembre 2027.

Or. en

Amendement 932
Anna Stürgkh, Emma Wiesner, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Dans un délai de trois mois à compter de la réception des projets de méthode, l'Agences ***et*** les États membres peuvent rendre un avis à l'intention du REGRT pour l'électricité, du REGRH et de la Commission. La Commission peut organiser des réunions spécifiques des groupes en vue d'examiner les projets de méthode.	5. Dans un délai de trois mois à compter de la réception des projets de méthode, l'Agence ***évalue leur conformité avec le présent article et l'annexe V et peut demander des modifications dans des cas dûment justifiés.*** Les États membres peuvent rendre un avis à l'intention du REGRT pour l'électricité, du REGRH et de la Commission. La Commission peut organiser des réunions spécifiques des groupes en vue d'examiner les projets de méthode.

Or. en

Justification

Un rôle important de l'ACER dans l'évaluation des projets de méthodologies est essentiel pour garantir un niveau élevé de qualité et éviter les biais.

Amendement 933
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement

Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Dans un délai de trois mois à compter de la réception des projets de méthode, ***l'Agences*** et les États membres peuvent rendre un avis à l'intention du REGRT pour l'électricité, du REGRH et de ***la Commission***. La Commission peut organiser des réunions spécifiques des groupes en vue d'examiner les projets de méthode.	5. Dans un délai de trois mois à compter de la réception des projets de méthode, ***l'Agences*** et les États membres les États membres peuvent rendre un avis à l'intention du REGRT pour l'électricité, du REGRH et de ***l'Agence***. La Commission peut organiser des réunions spécifiques des groupes en vue d'examiner les projets de méthode.

Or. en

Amendement 934
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Dans un délai de trois mois à compter de la réception des projets de méthode, ***l'Agences*** et les États membres peuvent rendre un avis à l'intention du REGRT pour l'électricité, du REGRH et de la Commission. La Commission peut organiser des réunions spécifiques des groupes en vue d'examiner les projets de méthode.	5. Dans un délai de trois mois à compter de la réception des projets de méthode, ***la Commission*** et les États membres peuvent rendre un avis à l'intention du REGRT pour l'électricité, du REGRH et de la Commission. La Commission peut organiser des réunions spécifiques des groupes en vue d'examiner les projets de méthode.

Or. en

Justification

Au niveau national, il incombe aux organismes de réglementation d'examiner les méthodes d'ACA en raison de leur expertise technique et de leur indépendance politique, ce qui garantit qu'une décision technique (établissant une méthode d'évaluation des coûts et des avantages des projets proposés) n'est pas influencée par l'évolution de la situation politique. Dans le même ordre d'idées, au niveau de l'Union, il convient que l'ACER soit dotée de pouvoirs comparables et que la Commission soit consultée de manière approfondie tout au long du processus.

Amendement 935
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Dans un délai de trois mois suivant la réception des avis de ***l'Agence*** et des États membres, le REGRT pour l'électricité et le REGRH modifient leurs méthodes respectives pour tenir pleinement compte des avis rendus par ***l'Agence*** et les États membres et les soumettent à ***la Commission*** pour approbation.	6. Dans un délai de trois mois suivant la réception des avis de ***la Commission*** et des États membres, le REGRT pour l'électricité et le REGRH modifient leurs méthodes respectives pour tenir pleinement compte des avis rendus par ***la Commission*** et les États membres et les soumettent à ***l'Agence*** pour approbation.

Or. en

Justification

Voir la justification des modifications apportées au paragraphe 5.

Amendement 936
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
6. Dans un délai de trois mois suivant la réception des avis ***de l'Agence*** et des États membres, le REGRT pour l'électricité et le REGRH modifient leurs méthodes respectives pour tenir pleinement compte ***des*** avis ***rendus par l'Agence et les États membres*** et les soumettent à ***la Commission*** pour approbation.	6. Dans un délai de trois mois suivant la réception des avis ***du planificateur, de la Commission*** et des États membres, le REGRT pour l'électricité et le REGRH modifient leurs méthodes respectives pour tenir pleinement compte ***desdits*** avis et les soumettent à ***l'Agence*** pour approbation.

Or. en

Amendement 937
Michael Bloss

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Dans un délai de ***trois*** mois à compter de ***la*** réception ***des*** méthodes respectives***, la Commission rend sa décision***.	7. ***L'Agence approuve ou modifie les méthodes proposées*** dans un délai de ***six*** mois à compter de ***leur*** réception***.***
	L'Agence consulte le REGRT pour l'électricité ou le REGRH avant d'approuver ou de modifier leurs propositions de méthodes respectives ***et motive toute modification supplémentaire. L'Agence publie sans tarder les méthodologies approuvées ou modifiées sur son site internet***.

Or. en

Justification

Les régulateurs nationaux disposent déjà d'une expérience significative dans la conception ou la révision de méthodologies d'ACA pour l'évaluation de projets. Par conséquent, il est proposé que l'ACER soit dotée de pouvoirs comparables au niveau de l'Union avec des pouvoirs comparables pour contrôler une méthode technique d'évaluation de la viabilité des projets en comparant les coûts et les avantages escomptés, étant donné que l'ACER est un organe plus technique que la Commission.

Amendement 938
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. ***Dans un délai de trois mois à compter de la réception*** des méthodes ***respectives, la Commission rend sa décision***.	7. ***L'Agence approuve ou demande une modification*** des méthodes ***dans un délai de six mois à compter de leur réception, après consultation du REGRT pour l'électricité et du REGRH, et motive toute modification***. ***L'Agence, le REGRT pour l'électricité et le REGRH publient les méthodes sur leurs sites internet dans***

un délai de deux semaines à compter de leur approbation ou de leur modification par l'Agence.

Or. en

Justification

Voir la justification des modifications apportées au paragraphe 5.

Amendement 939
Anna Stürgkh, Emma Wiesner, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
7. Dans un délai de trois mois à compter de la réception des méthodes respectives, ***la Commission*** rend ***sa*** décision.	7. Dans un délai de trois mois à compter de la réception des méthodes respectives, ***l'Agence*** rend ***une*** décision ***motivée approuvant celles-ci ou exige des modifications dans des cas dûment justifiés***.

Or. en

Justification

Un rôle important de l'ACER dans l'évaluation des projets de méthodes est essentiel pour garantir un niveau élevé de qualité et éviter les biais.

Amendement 940
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Si la Commission rejette le projet de méthode, elle motive cette décision. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH révisent les projets de méthode respectifs et les soumettent de nouveau à la	***supprimé***

Commission pour approbation.

Or. en

Amendement 941
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Si la Commission rejette le projet de méthode, elle motive cette décision. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH révisent les projets de méthode respectifs et les soumettent de nouveau à la Commission pour approbation.	***supprimé***

Or. en

Justification

Voir la justification des modifications apportées au paragraphe 5.

Amendement 942
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Dans les deux semaines à compter de la date d'approbation par la Commission, le REGRT pour l'électricité et le REGRH publient leurs méthodologies respectives sur leurs sites web.	***supprimé***

Or. en

Justification

Voir la justification des modifications apportées au paragraphe 5.

Amendement 943
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
9. Dans les deux semaines à compter de la date d'approbation par la Commission, le REGRT pour l'électricité et le REGRH publient leurs méthodologies respectives sur leurs sites web.	***supprimé***

Or. en

Amendement 944
Anna Stürgkh, Emma Wiesner, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. La Commission et l'Agence peuvent demander au REGRT pour l'électricité et au REGRH, selon le cas, de mettre à jour leurs méthodes et de fixer un calendrier. L'Agence peut agir de sa propre initiative ou sur demande dûment motivée des autorités de régulation nationales ou des parties prenantes. L'Agence publie les demandes qu'elle reçoit ainsi que l'ensemble des documents pertinents qui ne sont pas commercialement sensibles sur lesquels se fonde sa demande.	10. La Commission et l'Agence peuvent demander au REGRT pour l'électricité et au REGRH, selon le cas, de mettre à jour leurs méthodes et de fixer un calendrier. L'Agence peut agir de sa propre initiative ou sur demande dûment motivée des autorités de régulation nationales ou des parties prenantes***, et peut exiger des mises à jour des méthodes lorsque cela est nécessaire pour garantir le maintien de leur pertinence et de leur solidité***. L'Agence publie les demandes qu'elle reçoit ainsi que l'ensemble des documents pertinents qui ne sont pas commercialement sensibles sur lesquels se fonde sa demande.

Or. en

Justification

Un rôle important de l'ACER dans l'évaluation des projets de méthodes est essentiel pour garantir un niveau élevé de qualité et éviter les biais.

Amendement 945
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. La Commission ***et*** l'Agence ***peuvent*** demander au REGRT pour l'électricité et au REGRH, selon le cas, de mettre à jour leurs méthodes et de fixer un calendrier. L'Agence peut agir de sa propre initiative ou sur demande dûment motivée des autorités de régulation nationales ou des parties prenantes. L'Agence publie les demandes qu'elle reçoit ainsi que l'ensemble des documents pertinents qui ne sont pas commercialement sensibles sur lesquels se fonde sa demande.	10. ***Après consultation des parties prenantes concernées, du planificateur ou de*** la Commission***,*** l'Agence ***peut*** demander au REGRT pour l'électricité et au REGRH, selon le cas, de mettre à jour leurs méthodes et de fixer un calendrier. L'Agence peut agir de sa propre initiative ou sur demande dûment motivée des autorités de régulation nationales ou des parties prenantes. L'Agence publie les demandes qu'elle reçoit ainsi que l'ensemble des documents pertinents qui ne sont pas commercialement sensibles sur lesquels se fonde sa demande.

Or. en

Amendement 946
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. La Commission ***et*** l'Agence ***peuvent*** demander au REGRT pour l'électricité et au REGRH, selon le cas, de mettre à jour leurs méthodes et de fixer un calendrier. L'Agence peut agir de sa propre initiative ou sur demande dûment motivée des autorités de régulation nationales ou	10. ***Après consultation des parties prenantes concernées et de*** la Commission***,*** l'Agence ***peut*** demander au REGRT pour l'électricité et au REGRH, selon le cas, de mettre à jour leurs méthodes et de fixer un calendrier. L'Agence peut agir de sa propre initiative

des parties prenantes. L'Agence publie les demandes qu'elle reçoit ainsi que l'ensemble des documents pertinents qui ne sont pas commercialement sensibles sur lesquels se fonde sa demande.

ou sur demande dûment motivée des autorités de régulation nationales ou des parties prenantes. L'Agence publie les demandes qu'elle reçoit ainsi que l'ensemble des documents pertinents qui ne sont pas commercialement sensibles sur lesquels se fonde sa demande.

Or. en

Justification

Voir la justification des modifications apportées au paragraphe 5.

Amendement 947
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
10. La Commission et l'Agence peuvent demander au REGRT pour l'électricité et au REGRH, selon le cas, de mettre à jour leurs méthodes et de fixer un calendrier. L'Agence peut agir de sa propre initiative ou sur demande dûment motivée des autorités de régulation nationales ou des parties prenantes. L'Agence publie les demandes qu'elle reçoit ainsi que l'ensemble des documents pertinents qui ne sont pas commercialement sensibles sur lesquels se fonde sa demande.	10. La Commission et l'Agence peuvent demander au REGRT pour l'électricité***, le REGRT pour le gaz*** et au REGRH, selon le cas, de mettre à jour leurs méthodes et de fixer un calendrier. L'Agence peut agir de sa propre initiative ou sur demande dûment motivée des autorités de régulation nationales ou des parties prenantes. L'Agence publie les demandes qu'elle reçoit ainsi que l'ensemble des documents pertinents qui ne sont pas commercialement sensibles sur lesquels se fonde sa demande.

Or. en

Amendement 948
Anna Stürgkh, Emma Wiesner, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. ***À la demande de*** l'Agence ***ou de la Commission***, le REGRT pour l'électricité et le REGRH mettent à jour les méthodes d'analyse cohérente des coûts et avantages par secteur conformément à la procédure d'approbation ***prévue aux paragraphes 3 à 9***.	11. ***Lorsque*** l'Agence ***exige une mise à jour en vertu du paragraphe***, le REGRT pour l'électricité et le REGRH mettent à jour les méthodes d'analyse cohérente des coûts et avantages par secteur conformément à la procédure d'approbation ***rationalisée définie par l'Agence, en garantissant une mise en œuvre en temps utile tout en préservant la transparence et en assurant la consultation des parties prenantes***.

Or. en

Justification

Un rôle important de l'ACER dans l'évaluation des projets de méthodes est essentiel pour garantir un niveau élevé de qualité et éviter les biais.

Amendement 949
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. À la demande de l'Agence ou de la Commission, le REGRT pour l'électricité et le REGRH mettent à jour les méthodes d'analyse cohérente des coûts et avantages par secteur conformément à la procédure d'approbation prévue aux paragraphes 3 à 9.	11. À la demande de l'Agence ou de la Commission, le REGRT pour l'électricité***, le REGRT pour le gaz*** et le REGRH mettent à jour les méthodes d'analyse cohérente des coûts et avantages par secteur conformément à la procédure d'approbation prévue aux paragraphes 3 à 9.

Or. en

Amendement 950
Michael Bloss

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. À la demande de l'Agence ***ou de la Commission***, le REGRT pour l'électricité et le REGRH mettent à jour les méthodes d'analyse cohérente des coûts et avantages par secteur conformément à la procédure d'approbation prévue ***aux paragraphes 3 à 9***.	11. À la demande de l'Agence, le REGRT pour l'électricité et le REGRH mettent à jour les méthodes d'analyse cohérente des coûts et avantages par secteur conformément à la procédure d'approbation prévue ***au paragraphe 7***.

Or. en

Amendement 951
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. À la demande de l'Agence ***ou de la Commission***, le REGRT pour l'électricité et le REGRH mettent à jour les méthodes d'analyse cohérente des coûts et avantages par secteur conformément à la procédure d'approbation prévue ***aux paragraphes 3 à 9***.	11. À la demande de l'Agence, le REGRT pour l'électricité et le REGRH mettent à jour les méthodes d'analyse cohérente des coûts et avantages par secteur conformément à la procédure d'approbation prévue ***au présent article***.

Or. en

Justification

Voir la justification des modifications apportées au paragraphe 5.

Amendement 952
Anna Stürgkh, Emma Wiesner, Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Bart Groothuis, Martin Hojsík

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH publient, dans le cadre de chaque plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, les données d'entrée actualisées pertinentes pour l'application des méthodes, y compris les méthodes de calcul, les modèles de réseau, les données pertinentes relatives aux flux de charge et aux marchés. Ces données sont ***publiées sous une forme*** suffisamment ***précise***, sous réserve des restrictions prévues par le droit national et les accords applicables en matière de confidentialité. ***La Commission et l'Agence veillent à ce que les données reçues soient traitées en toute confidentialité, par elles-mêmes et par toute partie chargée de réaliser pour leur compte des travaux d'analyse sur la base de ces données.***	12. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH publient, dans le cadre de chaque plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, les données d'entrée actualisées pertinentes pour l'application des méthodes, y compris les méthodes de calcul, les modèles de réseau, les données pertinentes relatives aux flux de charge et aux marchés ***dans un format lisible numériquement***. Ces données sont suffisamment ***détaillées pour permettre un examen et une reproduction significatifs des analyses***, sous réserve des restrictions prévues par le droit national et les accords applicables en matière de confidentialité.

Or. en

Amendement 953
Seán Kelly

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH publient, dans le cadre de chaque plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, les données d'entrée actualisées pertinentes pour l'application des méthodes, y compris les méthodes de calcul, les modèles de réseau, les données pertinentes relatives aux flux de charge et aux marchés. Ces données sont publiées sous une forme suffisamment précise, sous réserve des restrictions prévues par le droit national et les accords applicables en matière de confidentialité. La Commission et l'Agence veillent à ce	12. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH publient, dans le cadre de chaque plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, les données d'entrée actualisées pertinentes pour l'application des méthodes, y compris les méthodes de calcul, les modèles de réseau, les données pertinentes relatives aux flux de charge et aux marchés***, et les coûts des projets***. Ces données sont publiées sous une forme suffisamment précise, sous réserve des restrictions prévues par le droit national et les accords applicables en matière de confidentialité. La Commission

que les données reçues soient traitées en toute confidentialité, par elles-mêmes et par toute partie chargée de réaliser pour leur compte des travaux d'analyse sur la base de ces données.

et l'Agence veillent à ce que les données reçues soient traitées en toute confidentialité, par elles-mêmes et par toute partie chargée de réaliser pour leur compte des travaux d'analyse sur la base de ces données.

Or. en

Amendement 954
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH publient, dans le cadre de chaque plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, les données d'entrée actualisées pertinentes pour l'application des méthodes, y compris les méthodes de calcul, les modèles de réseau, les données pertinentes relatives aux flux de charge et aux marchés. Ces données sont publiées sous une forme suffisamment précise, sous réserve des restrictions prévues par le droit national et les accords applicables en matière de confidentialité. La Commission et l'Agence veillent à ce que les données reçues soient traitées en toute confidentialité, par elles-mêmes et par toute partie chargée de réaliser pour leur compte des travaux d'analyse sur la base de ces données.	12. Le REGRT pour l'électricité***, le REGRT pour le gaz*** et le REGRH publient, dans le cadre de chaque plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, les données d'entrée actualisées pertinentes pour l'application des méthodes, y compris les méthodes de calcul, les modèles de réseau, les données pertinentes relatives aux flux de charge et aux marchés. Ces données sont publiées sous une forme suffisamment précise, sous réserve des restrictions prévues par le droit national et les accords applicables en matière de confidentialité. La Commission et l'Agence veillent à ce que les données reçues soient traitées en toute confidentialité, par elles-mêmes et par toute partie chargée de réaliser pour leur compte des travaux d'analyse sur la base de ces données.

Or. en

Amendement 955
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH calculent et publient, dans le cadre du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, les résultats des analyses coûts-avantages pour tous les projets, en indiquant la répartition des avantages entre les pays. Cela inclut les avantages créés tant pour les pays qui accueillent le projet concerné que pour ceux qui ne l'accueillent pas et qui en bénéficient.	***supprimé***

Or. en

Justification

Le paragraphe 13 introduit une compétence attribuée au REGRT pour l'électricité et au REGRH qui va au-delà du mandat établi en vertu du cadre réglementaire actuel et peut faire double emploi avec les responsabilités des autorités de régulation nationales (ARN), en particulier en ce qui concerne les décisions relatives à la répartition transfrontière des coûts des projets sur la base de la répartition des avantages entre les États membres concernés. L'octroi de tels pouvoirs d'évaluation au REGRT pour l'électricité et au REGRH pourrait anticiper ou influencer les décisions réglementaires qui devraient rester la prérogative exclusive des autorités nationales indépendantes.

Amendement 956
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH calculent et publient, dans le cadre du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, les résultats des analyses coûts-avantages pour tous les projets, en indiquant la répartition des avantages entre les pays. Cela inclut les avantages créés tant pour	***supprimé***

les pays qui accueillent le projet concerné que pour ceux qui ne l'accueillent pas et qui en bénéficient.

Or. en

Justification

Le paragraphe 13 introduit une compétence attribuée au REGRT pour l'électricité et au REGRH qui va au-delà du mandat établi en vertu du cadre réglementaire actuel et peut faire double emploi avec les responsabilités des autorités de régulation nationales (ARN), en particulier en ce qui concerne les décisions relatives à la répartition transfrontière des coûts des projets sur la base de la répartition des avantages entre les États membres concernés. L'octroi de tels pouvoirs d'évaluation au REGRT pour l'électricité et au REGRH pourrait anticiper ou influencer les décisions réglementaires qui devraient rester la prérogative exclusive des autorités nationales indépendantes.

Amendement 957
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH calculent et publient, dans le cadre du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, les résultats des analyses coûts-avantages pour tous les projets, en indiquant la répartition des avantages entre les pays. Cela inclut les avantages créés tant pour les pays qui accueillent le projet concerné que pour ceux qui ne l'accueillent pas et qui en bénéficient.	13. Le REGRT pour l'électricité***, le REGRT pour le gaz*** et le REGRH calculent et publient, dans le cadre du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, les résultats des analyses coûts-avantages pour tous les projets, en indiquant la répartition des avantages entre les pays. Cela inclut les avantages créés tant pour les pays qui accueillent le projet concerné que pour ceux qui ne l'accueillent pas et qui en bénéficient.

Or. en

Amendement 958
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
13. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH calculent et publient, dans le cadre du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, les résultats des analyses coûts-avantages pour tous les projets, en indiquant la répartition des avantages entre les pays. Cela inclut les avantages créés tant pour les pays qui accueillent le projet concerné que pour ceux qui ne l'accueillent pas et qui en bénéficient.	13. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH calculent et publient, dans le cadre du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, les résultats des analyses coûts-avantages pour tous les projets, en indiquant la répartition des avantages entre les pays. Cela inclut les avantages ***bruts et nets*** créés tant pour les pays qui accueillent le projet concerné que pour ceux qui ne l'accueillent pas et qui en bénéficient.

Or. en

Amendement 959
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 bis. Avant la transmission formelle des résultats de l'analyse coûts-avantages aux fins de l'établissement de la liste de l'Union, la Commission veille à ce que les promoteurs de projets et les États membres concernés disposent d'un délai d'au moins six semaines pour examiner les paramètres, méthodes et hypothèses propres au projet qui sous-tendent l'évaluation et pour présenter des observations de nature factuelle ou technique. Lorsque ces observations ne sont pas prises en considération dans les résultats finaux, la Commission et le REGRT pour l'électricité ou, le cas échéant, le REGRH, fournissent une explication exposant les raisons de leur non-inscription.

Or. en

Justification

Whereas the Regulation organises in some detail the development of the cost-benefit analysis methodology, it remains essentially silent on how that methodology is subsequently applied to individual projects. Yet the choices made at this latter stage — concerning input datasets, scenarios, modelling assumptions and project-specific parameters — are precisely those most likely to determine whether a project meets the thresholds required for inclusion on the Union list. Project promoters and Member States are best placed to detect errors in input data and to flag assumptions that do not adequately capture project-specific circumstances. A six-week review window, combined with an obligation on the Commission and the ENTSOs to provide reasons whenever observations are not taken on board, offers a proportionate safeguard against material errors without altering the allocation of decision-making powers under the Regulation.

Amendement 960
Annalisa Corrado, Giorgio Gori

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 13 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 bis. Avant la transmission finale des résultats de l'analyse coûts-avantages aux fins de l'établissement de la liste de l'Union, les promoteurs de projets et les États membres concernés disposent d'un délai d'au moins trois semaines pour examiner les données d'entrée spécifiques du projet et les hypothèses de modélisation appliquées, et pour présenter des observations factuelles ou méthodologiques. Le REGRT pour l'électricité ou le REGRH, selon le cas, et la Commission tiennent dûment compte de ces observations et fournissent une explication écrite motivée lorsqu'elles ne sont pas prises en considération dans l'évaluation finale.

Or. en

Amendement 961

Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 13 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	13 ter. Dans le cadre de son examen régulier des méthodes d'analyse coûts-avantages, l'Agence surveille et publie une évaluation périodique de la répartition géographique des résultats de l'évaluation des projets et de leur contribution à la cohésion économique, sociale et territoriale au sein de l'Union.

Or. en

Justification

The introduction of periodic monitoring by the Agency on the geographical distribution of CBA assessment outcomes is intended to strengthen the transparency and overall balance of the PCI project selection process. The application of cost-benefit analysis methodologies may produce differentiated effects across Member States or regions of the Union. In the absence of a structured monitoring mechanism, such effects may result in a systematic concentration of selected projects in specific areas. Providing for a periodic assessment by the Agency would not affect the technical selection criteria, but would make it possible to verify the neutrality and territorial balance of the methodology applied, also in light of the Union's cohesion objectives.

Amendement 962
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
14. Pour les projets qui relèvent des catégories d'infrastructures énergétiques visées au point 1), g), et au point 4) de l'annexe II, la Commission assure l'élaboration de méthodes pour une analyse harmonisée des coûts et avantages pour	14. Pour les projets qui relèvent des catégories d'infrastructures énergétiques visées au point 1), g), et au point 4) de l'annexe II, la Commission assure l'élaboration de méthodes pour une analyse harmonisée des coûts et avantages pour

l'ensemble du système énergétique au niveau de l'Union. Ces méthodes sont compatibles, en termes d'avantages et de coûts, avec celles élaborées par le REGRT pour l'électricité et le REGRH. Les méthodes sont élaborées de manière transparente, en prévoyant une large consultation de l'Agence, des États membres et de toutes les parties concernées.	l'ensemble du système énergétique au niveau de l'Union. Ces méthodes sont compatibles, en termes d'avantages et de coûts, avec celles élaborées par le REGRT pour l'électricité***, le REGRT pour le gaz*** et le REGRH. Les méthodes sont élaborées de manière transparente, en prévoyant une large consultation de l'Agence, des États membres***, de l'entité des GRD de l'Union*** et de toutes les parties concernées.

Or. en

Amendement 963
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. À partir d'[avril 2028] et tous les deux ans, l'Agence établit et publie un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence correspondantes pour la comparaison des coûts d'investissement unitaires pour des projets comparables des catégories d'infrastructures énergétiques visées à l'annexe II. Les promoteurs de projets fournissent les données demandées aux autorités de régulation nationales et à l'Agence. Ces valeurs de référence peuvent être utilisées par le REGRT pour l'électricité et le REGRH pour analyser les coûts et les avantages des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union élaborés par la suite.	***supprimé***

Or. en

Justification

The reference values published by ACER serve as indicative benchmark and may, in specific instances, lack the accuracy or representativeness required for robust appraisal. Such values are generally based on limited samples that are not fully representative of the variety of projects implemented across Member States, creating the risk of distorted or non-meaningful

benchmarks. This approach would introduce an asymmetry between analyses carried out at European level and those conducted at national level, which are typically based on more granular data and better reflect local circumstances. This could ultimately generate divergences between ENTSO-E assessments and the evaluations used within Member States' regulatory and decision-making processes. Consequently, within CBAs, such benchmarks shall not, in any event, prevail over or replace the project cost figures submitted by the sponsoring TSO.

Amendement 964
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. À partir d'[avril 2028] et tous les deux ans, l'Agence établit et publie un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence correspondantes pour la comparaison des coûts d'investissement unitaires pour des projets comparables des catégories d'infrastructures énergétiques visées à l'annexe II. Les promoteurs de projets fournissent les données demandées aux autorités de régulation nationales et à l'Agence. Ces valeurs de référence peuvent être utilisées par le REGRT pour l'électricité et le REGRH pour analyser les coûts et les avantages des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union élaborés par la suite.	***supprimé***

Or. en

Justification

The reference values published by ACER serve as indicative benchmark and may, in specific instances, lack the accuracy or representativeness required for robust appraisal. Such values are generally based on limited samples that are not fully representative of the variety of projects implemented across Member States, creating the risk of distorted or non-meaningful benchmarks. This approach would introduce an asymmetry between analyses carried out at European level and those conducted at national level, which are typically based on more granular data and better reflect local circumstances. This could ultimately generate divergences between ENTSO-E assessments and the evaluations used within Member States'

regulatory and decision-making processes. Consequently, within CBAs, such benchmarks shall not, in any event, prevail over or replace the project cost figures submitted by the sponsoring TSO.

Amendement 965
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. À partir d'[avril 2028] et tous les deux ans, l'Agence établit et publie un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence correspondantes pour la comparaison des coûts d'investissement unitaires pour des projets comparables des catégories d'infrastructures énergétiques visées à l'annexe II. Les promoteurs de projets fournissent les données demandées aux autorités de régulation nationales et à l'Agence. Ces valeurs de référence peuvent être utilisées par le REGRT pour l'électricité et le REGRH pour analyser les coûts et les avantages des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union élaborés par la suite.	15. À partir d'[avril 2028] et tous les deux ans, l'Agence établit et publie un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence correspondantes pour la comparaison des coûts d'investissement unitaires pour des projets comparables des catégories d'infrastructures énergétiques visées à l'annexe II. Les promoteurs de projets***, les gestionnaires de réseau et les investisseurs qui ont commandé des projets relevant des catégories d'infrastructures figurant à l'annexe II et du gaz, que ces projets figurent ou non sur la liste de l'Union,*** fournissent les données demandées aux autorités de régulation nationales et à l'Agence. Ces valeurs de référence peuvent être utilisées par le REGRT pour l'électricité et le REGRH pour analyser les coûts et les avantages des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union élaborés par la suite.

Or. en

Justification

Afin de garantir que l'ACER et les ARN disposent des données les plus complètes et à jour pour s'acquitter de leurs tâches, elles devraient recevoir des données sur tous les projets pertinents, qu'ils figurent ou non sur la liste de l'Union.

Amendement 966
Michael Bloss

au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. À partir d'[avril 2028] et tous les ***deux*** ans, l'Agence établit et publie un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence correspondantes pour la comparaison des coûts d'investissement unitaires pour des projets comparables des catégories d'infrastructures énergétiques visées à l'annexe II. Les promoteurs de projets fournissent les données demandées aux autorités de régulation nationales et à l'Agence. Ces valeurs de référence peuvent être utilisées par le REGRT pour l'électricité et le REGRH pour analyser les coûts et les avantages des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union élaborés par la suite.	15. À partir d'[avril 2028] et tous les ***trois*** ans, l'Agence établit et publie un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence correspondantes pour la comparaison des coûts d'investissement unitaires ***et opérationnels*** pour des projets comparables des catégories d'infrastructures énergétiques visées à l'annexe II. Les promoteurs de projets***, les gestionnaires de réseau et les investisseurs qui ont commandé des projets relevant des catégories d'infrastructures énumérées à l'annexe II*** fournissent les données demandées aux autorités de régulation nationales et à l'Agence. Ces valeurs de référence peuvent être utilisées par le REGRT pour l'électricité et le REGRH pour analyser les coûts et les avantages des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union élaborés par la suite.

Or. en

Amendement 967
András Gyürk, Jorge Martín Frías, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. À partir d'[avril 2028] et tous les deux ans, l'Agence établit et publie un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence correspondantes pour la comparaison des coûts d'investissement unitaires pour des projets comparables des catégories d'infrastructures énergétiques visées à l'annexe II. Les promoteurs de	15. À partir d'[avril 2028] et tous les deux ans, l'Agence établit et publie un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence correspondantes pour la comparaison des coûts d'investissement unitaires pour des projets comparables des catégories d'infrastructures énergétiques visées à l'annexe II. Les promoteurs de

projets fournissent les données demandées aux autorités de régulation nationales et à l'Agence. Ces valeurs de référence peuvent être utilisées par le REGRT pour l'électricité et le REGRH pour analyser les coûts et les avantages des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union élaborés par la suite.

projets fournissent les données demandées aux autorités de régulation nationales et à l'Agence. Ces valeurs de référence***, parallèlement à la méthode d'analyse coûts-avantages établie par le REGRT pour l'électricité,*** peuvent être utilisées par le REGRT pour l'électricité et le REGRH pour analyser les coûts et les avantages des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union élaborés par la suite.

Or. en

Amendement 968
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
15. À partir d'[avril 2028] et tous les deux ans, l'Agence établit et publie un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence correspondantes pour la comparaison des coûts d'investissement unitaires pour des projets comparables des catégories d'infrastructures énergétiques visées à l'annexe II. Les promoteurs de projets fournissent les données demandées aux autorités de régulation nationales et à l'Agence. Ces valeurs de référence peuvent être utilisées par le REGRT pour l'électricité et le REGRH pour analyser les coûts et les avantages des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union élaborés par la suite.	15. À partir d'[avril 2028] et tous les deux ans, l'Agence établit et publie un ensemble d'indicateurs et de valeurs de référence correspondantes pour la comparaison des coûts d'investissement unitaires pour des projets comparables des catégories d'infrastructures énergétiques visées à l'annexe II. Les promoteurs de projets fournissent les données demandées aux autorités de régulation nationales et à l'Agence. Ces valeurs de référence peuvent être utilisées par le REGRT pour l'électricité***, le REGRT pour le gaz*** et le REGRH pour analyser les coûts et les avantages des plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union élaborés par la suite.

Or. en

Amendement 969

Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 14 – paragraphe 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	15 bis. L'analyse coûts-avantages devrait permettre d'évaluer tous les avantages apportés par le stockage de l'hydrogène, au-delà de l'interconnexion, y compris en matière d'augmentation de la résilience, de la flexibilité et de la sécurité de l'approvisionnement, tout en promouvant une intégration plus efficace de l'électricité renouvelable et des synergies plus fortes entre les systèmes d'électricité, de gaz et d'hydrogène, y compris au moyen d'indicateurs dynamiques et de simulations détaillées avec une résolution horaire reflétant l'évolution des modèles de demande d'hydrogène, la variabilité climatique et la contribution du stockage de l'hydrogène à la sécurité énergétique.

Or. en

Justification

Le stockage de l'hydrogène peut apporter d'importants avantages au système au-delà de la seule interconnexion, notamment en matière de flexibilité, de résilience et de sécurité d'approvisionnement. Ces avantages devraient donc être dûment pris en considération dans la méthode d'analyse coûts-avantages afin de soutenir une planification plus précise des infrastructures et des décisions d'investissement.

Amendement 970
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article14bis
	Analyse des coûts et avantages pour les

systèmes énergétiques

1. Le REGRT pour l'électricité et le REGRH élaborent, chacun pour les secteurs relevant de leur compétence, des méthodes sectorielles harmonisées d'analyse coûts-avantages des projets d'infrastructures énergétiques au niveau de l'Union. Ces méthodes garantissent la comparabilité des projets, tout en tenant pleinement compte des spécificités nationales, des choix de mix énergétique des États membres, des contraintes techniques propres à chaque réseau, ainsi que des besoins identifiés dans les plans nationaux de développement du réseau.

2. L'analyse coûts-avantages intègre l'ensemble des coûts directs et indirects liés au projet, y compris les coûts de renforcement des réseaux internes, les coûts de stabilité du système, de sécurité d'approvisionnement, de gestion des congestions, de réserve et les effets prévisibles sur les tarifs d'utilisation des réseaux. Les méthodes harmonisées ne peuvent avoir pour effet d'imposer directement ou indirectement une modification du mix énergétique, de la planification nationale des infrastructures ou des priorités d'investissement des États membres, ni de préjuger des décisions relevant des autorités nationales compétentes ou des autorités de régulation nationales.

(Remplace article 14)

Or. fr

Amendement 971
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Chapitre V

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

[...]	***supprimé***

Or. fr

Amendement 972
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard [dans les six mois suivant l'entrée en vigueur], les États membres, avec le soutien de la Commission, dans le cadre de leurs corridors prioritaires spécifiques de réseaux en mer, qui figurent à l'annexe I, point 2), en prenant en considération les spécificités et le développement dans chaque région, mettent à jour l'accord non contraignant pour coopérer sur des objectifs de production d'énergies renouvelables en mer à déployer dans chaque bassin maritime d'ici à 2030, 2040 et 2050, conformément à leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat, et le potentiel de chaque bassin maritime en matière d'énergies renouvelables en mer. L'accord comprend des objectifs en matière d'hydrogène renouvelable en mer, le cas échéant.	Au plus tard [dans les six mois suivant l'entrée en vigueur], les États membres, avec le soutien de la Commission, dans le cadre de leurs corridors prioritaires spécifiques de réseaux en mer, qui figurent à l'annexe I, point 2), en prenant en considération les spécificités et le développement dans chaque région, mettent à jour l'accord non contraignant pour coopérer sur des objectifs de production d'énergies renouvelables en mer à déployer dans chaque bassin maritime d'ici à 2030, 2040 et 2050, conformément à leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat, et le potentiel de chaque bassin maritime en matière d'énergies renouvelables en mer***, qui peut être rapidement intégré dans les systèmes nationaux dans une proportion qui convient à chaque pays participant, et sans discrimination entre les États partenaires***. L'accord comprend des objectifs en matière d'hydrogène renouvelable en mer, le cas échéant.

Or. ro

Amendement 973
Seán Kelly

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard [dans les six mois suivant l'entrée en vigueur], les États membres, avec le soutien de la Commission, dans le cadre de leurs corridors prioritaires spécifiques de réseaux en mer, qui figurent à l'annexe I, point 2), en prenant en considération les spécificités et le développement dans chaque région, mettent à jour l'accord non contraignant pour coopérer sur des objectifs de production d'énergies renouvelables en mer à déployer dans chaque bassin maritime d'ici à 2030, 2040 et 2050, conformément à leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat, et le potentiel de chaque bassin maritime en matière d'énergies renouvelables en mer. L'accord ***comprend*** des objectifs en matière d'hydrogène renouvelable en mer***, le cas échéant***.	Au plus tard [dans les six mois suivant l'entrée en vigueur], les États membres, avec le soutien de la Commission, dans le cadre de leurs corridors prioritaires spécifiques de réseaux en mer, qui figurent à l'annexe I, point 2), en prenant en considération les spécificités et le développement dans chaque région, mettent à jour l'accord non contraignant pour coopérer sur des objectifs de production d'énergies renouvelables en mer à déployer dans chaque bassin maritime d'ici à 2030, 2040 et 2050, conformément à leurs plans nationaux en matière d'énergie et de climat, et le potentiel de chaque bassin maritime en matière d'énergies renouvelables en mer. L'accord ***peut comprendre*** des objectifs en matière d'hydrogène renouvelable en mer ***lorsque cela est rentable***.

Or. en

Amendement 974
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cadre des accords non contraignants, les États membres, avec le soutien de la Commission, au sein de leurs corridors prioritaires spécifiques de réseaux en mer, qui figurent à l'annexe I, point 2), examinent également s'il convient d'établir entre deux ou plusieurs États membres, dans leurs plans nationaux respectifs en matière d'énergie et de climat, des objectifs transfrontières spécifiques, tels que des projets hybrides ou des projets radiaux transfrontières, dans le but d'atteindre les objectifs de production d'énergies renouvelables en mer à déployer	Dans le cadre des accords non contraignants, les États membres, avec le soutien de la Commission, au sein de leurs corridors prioritaires spécifiques de réseaux en mer, qui figurent à l'annexe I, point 2), examinent également s'il convient d'établir entre deux ou plusieurs États membres, dans leurs plans nationaux respectifs en matière d'énergie et de climat, des objectifs transfrontières spécifiques, tels que des projets hybrides ou des projets radiaux transfrontières, dans le but d'atteindre les objectifs de production d'énergies renouvelables en mer à déployer

de la manière la plus efficace possible dans chaque bassin maritime.	de la manière la plus efficace possible dans chaque bassin maritime ***et sans discrimination entre les États participants***.

Or. ro

Amendement 975
François-Xavier Bellamy, Tomas Tobé, Jörgen Warborn

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le [dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur] et tous les quatre ans par la suite, dans le cadre du plan décennal de développement du réseau suivant par la suite, le REGRT pour l'électricité, avec la participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales, des États membres et de la Commission et conformément à l'accord non contraignant visé au paragraphe 1 du présent article, élabore et publie, sous la forme d'un rapport distinct qui fait partie du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, des plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer pour chaque bassin maritime, conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer.	***supprimé***

Or. en

Amendement 976
Jens Geier

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le [dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur] et tous les quatre ans par la suite, dans le cadre du plan décennal de développement du réseau suivant par la suite, le REGRT pour l'électricité, avec la participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales, des États membres et de la Commission et conformément à l'accord non contraignant visé au paragraphe 1 du présent article, élabore et publie, sous la forme d'un rapport distinct qui fait partie du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, des plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer pour chaque bassin maritime, conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer.	Au plus tard le [dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur] et tous les quatre ans par la suite, dans le cadre du plan décennal de développement du réseau suivant par la suite, le REGRT pour l'électricité ***et le réseau européen des gestionnaires de réseau d'hydrogène (REGRH)***, avec la participation des GRT ***et des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène*** concernés, des autorités de régulation nationales, des États membres et de la Commission et conformément à l'accord non contraignant visé au paragraphe 1 du présent article, élabore et publie, sous la forme d'un rapport distinct qui fait partie du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, des plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer pour chaque bassin maritime, conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer. ***Le REGRT pour l'électricité et le REGRH accomplissent les tâches qui leur sont assignées conformément au présent article en étroite collaboration, de manière coordonnée et en tant que partenaires sur un pied d'égalité.***

Or. en

Amendement 977
Anna Stürgkh, Andreas Glück, Emma Wiesner, Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le [dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur] et tous les quatre ans par la suite, dans le cadre du plan décennal	Au plus tard le [dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur] et tous les quatre ans par la suite, dans le cadre du plan décennal

de développement du réseau suivant par la suite, le REGRT pour l'électricité, avec la participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales, des États membres et de la Commission et conformément à l'accord non contraignant visé au paragraphe 1 du présent article, élabore et publie, sous la forme d'un rapport distinct qui fait partie du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, des plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer pour chaque bassin maritime, conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer.	de développement du réseau suivant par la suite, le REGRT pour l'électricité, avec la participation des GRT concernés ***et***, ***le cas échéant, du réseau européen des gestionnaires de réseau d'hydrogène (REGRH) et des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène, ainsi que*** des autorités de régulation nationales, des États membres et de la Commission et conformément à l'accord non contraignant visé au paragraphe 1 du présent article, élabore et publie, sous la forme d'un rapport distinct qui fait partie du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, des plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer pour chaque bassin maritime, conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer. ***Le REGRT pour l'électricité tient compte des contributions pertinentes fournies par le REGRH pour accomplir les tâches qui lui sont assignées conformément au présent article.***

Or. en

Justification

Le REGRH est consulté pour les plans de développement en mer.

Amendement 978
Bruno Tobback, Nicolás González Casares, Elena Sancho Murillo

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le [dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur] et tous les quatre ans par la suite, dans le cadre du plan décennal de développement du réseau suivant par la suite, le REGRT pour l'électricité, avec la	Au plus tard le [dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur] et tous les quatre ans par la suite, dans le cadre du plan décennal de développement du réseau suivant par la suite, le REGRT pour l'électricité, avec la

participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales, des États membres et de la Commission et conformément à l'accord non contraignant visé au paragraphe 1 du présent article, élabore et publie, sous la forme d'un rapport distinct qui fait partie du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, des plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer pour chaque bassin maritime, conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer.

participation ***des quatre groupes de haut niveau,*** des GRT concernés, des autorités de régulation nationales, des États membres et de la Commission et conformément à l'accord non contraignant visé au paragraphe 1 du présent article, élabore et publie, sous la forme d'un rapport distinct qui fait partie du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, des plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer pour chaque bassin maritime, conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer.

Or. en

Amendement 979
Tsvetelina Penkova, Bruno Gonçalves, Jens Geier, Matthias Ecke, Elena Sancho Murillo, Nicolás González Casares

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le [dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur] et tous les quatre ans par la suite, dans le cadre du plan décennal de développement du réseau suivant par la suite, le REGRT pour l'électricité, avec la participation des GRT concernés**,** des autorités de régulation nationales, des États membres et de la Commission et conformément à l'accord non contraignant visé au paragraphe 1 du présent article, élabore et publie, sous la forme d'un rapport distinct qui fait partie du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, des plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer pour chaque bassin maritime, conformément aux corridors prioritaires de	Au plus tard le [dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur] et tous les quatre ans par la suite, dans le cadre du plan décennal de développement du réseau suivant par la suite, le REGRT pour l'électricité ***et le REGRH***, avec la participation des GRT concernés ***et des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène*** des autorités de régulation nationales, des États membres et de la Commission et conformément à l'accord non contraignant visé au paragraphe 1 du présent article, élabore et publie, sous la forme d'un rapport distinct qui fait partie du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, des plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer pour chaque bassin maritime,

réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer.

conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer.

Or. en

Amendement 980
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le [dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur] et tous les ***quatre*** ans par la suite, dans le cadre du plan décennal de développement du réseau suivant par la suite, le REGRT pour l'électricité, avec la participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales, des États membres et de la Commission et conformément à l'accord non contraignant visé au paragraphe 1 du présent article, élabore et publie, sous la forme d'un rapport distinct qui fait partie du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, des plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer pour chaque bassin maritime, conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer.	Au plus tard le [dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur] et tous les ***deux*** ans par la suite, dans le cadre du plan décennal de développement du réseau suivant par la suite, le REGRT pour l'électricité ***et le REGRH***, avec la participation des GRT concernés ***et des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène***, des autorités de régulation nationales, des États membres et de la Commission et conformément à l'accord non contraignant visé au paragraphe 1 du présent article, élabore et publie, sous la forme d'un rapport distinct qui fait partie du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, des plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer pour chaque bassin maritime, conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer.

Or. en

Justification

Des mises à jour plus fréquentes sont nécessaires pour tenir compte de l'évolution rapide du développement des infrastructures d'électricité et d'hydrogène en mer et pour assurer une planification coordonnée entre les bassins maritimes.

Amendement 981
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le [dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur] et tous les quatre ans par la suite, dans le cadre du plan décennal de développement du réseau suivant par la suite, le REGRT pour l'électricité, avec la participation des GRT concernés, des autorités de régulation nationales, des États membres et de la Commission et conformément à l'accord non contraignant visé au paragraphe 1 du présent article, élabore et publie, sous la forme d'un rapport distinct qui fait partie du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, des plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer pour chaque bassin maritime, conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer.	Au plus tard le [dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur] et tous les quatre ans par la suite, dans le cadre du plan décennal de développement du réseau suivant par la suite, le REGRT pour l'électricité, avec la participation des GRT concernés, ***de l'Agence et*** des autorités de régulation nationales, des États membres et de la Commission et conformément à l'accord non contraignant visé au paragraphe 1 du présent article, élabore et publie, sous la forme d'un rapport distinct qui fait partie du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union, des plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer pour chaque bassin maritime, conformément aux corridors prioritaires de réseaux en mer visés à l'annexe I, en tenant compte de la protection de l'environnement et des autres utilisations de la mer.

Or. en

Amendement 982
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cadre de l'élaboration des plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer selon le calendrier prévu au paragraphe 1, le REGRT pour l'électricité	***supprimé***

tient compte des accords non contraignants visés au paragraphe 1 pour l'élaboration du scénario central du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Justification

Étant donné que le scénario sera élaboré par la Commission, cette disposition n'est pas pertinente.

Amendement 983
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cadre de l'élaboration des plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer selon le calendrier prévu au paragraphe 1, le REGRT pour l'électricité ***tient*** compte des accords non contraignants visés au paragraphe 1 pour l'élaboration du scénario ***central*** du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.	Dans le cadre de l'élaboration des plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer selon le calendrier prévu au paragraphe 1, le REGRT pour l'électricité ***et le REGRH tiennent*** compte des accords non contraignants visés au paragraphe 1 pour l'élaboration du scénario du plan décennal de développement du réseau ***et du scénario stratégique de l'Union*** dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 984
Tsvetelina Penkova, Bruno Gonçalves, Jens Geier, Matthias Ecke, Elena Sancho Murillo, Nicolás González Casares

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cadre de l'élaboration des plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer selon le calendrier prévu au paragraphe 1, le REGRT pour l'électricité ***tient*** compte des accords non contraignants visés au paragraphe 1 pour l'élaboration du scénario central du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.	Dans le cadre de l'élaboration des plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer selon le calendrier prévu au paragraphe 1, le REGRT pour l'électricité ***et le REGRH tiennent*** compte des accords non contraignants visés au paragraphe 1 pour l'élaboration du scénario central du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 985
Jens Geier

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cadre de l'élaboration des plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer selon le calendrier prévu au paragraphe 1, le REGRT pour l'électricité ***tient*** compte des accords non contraignants visés au paragraphe 1 pour l'élaboration du scénario central du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.	Dans le cadre de l'élaboration des plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer selon le calendrier prévu au paragraphe 1, le REGRT pour l'électricité ***et le REGRH tiennent*** compte des accords non contraignants visés au paragraphe 1 pour l'élaboration du scénario central du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 986
András Gyürk, Jorge Martín Frías, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans le cadre de l'élaboration des plans	Dans le cadre de l'élaboration des plans

stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer selon le calendrier prévu au paragraphe 1, le REGRT pour l'électricité tient compte des accords non contraignants visés au paragraphe 1 pour l'élaboration ***du scénario central*** du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.	stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer selon le calendrier prévu au paragraphe 1, le REGRT pour l'électricité tient compte des accords non contraignants visés au paragraphe 1 pour l'élaboration ***des scénarios*** du plan décennal de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union.

Or. en

Amendement 987
Jens Geier

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Les plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer sont conformes aux plans d'investissement régionaux publiés conformément à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/943 et intégrés aux plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union afin d'assurer un développement cohérent de la planification des réseaux terrestres et en mer et les renforcements nécessaires.	3. Les plans stratégiques de haut niveau de développement du réseau intégré en mer sont conformes aux plans d'investissement régionaux publiés conformément à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/943 et intégrés aux plans décennaux de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union afin d'assurer un développement cohérent de la planification des réseaux terrestres et en mer et les renforcements nécessaires***, ainsi que les besoins en infrastructures pour l'hydrogène liés au développement des énergies renouvelables en mer, y compris le transport et le stockage de la production d'hydrogène et, le cas échéant, à l'intégration du système énergétique***.

Or. en

Justification

Les plans de développement du réseau reflètent l'ensemble des besoins en infrastructures découlant du déploiement des énergies renouvelables en mer. Les infrastructures pour l'hydrogène, y compris le transport, le stockage et, le cas échéant, la production, peuvent permettre une intégration plus efficace du système, réduire la nécessité de renforcer davantage les réseaux et soutenir l'intégration à grande échelle des énergies renouvelables

en mer. L'inclusion explicite des besoins liés à l'hydrogène dans la planification en mer contribue à éviter la fragmentation des stratégies d'investissement et favorise un système énergétique intégré et rentable.

Amendement 988
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Au plus tard tous les quatre ans après l'adoption de l'accord non contraignant visé au paragraphe 1, les États membres mettent à jour leur accord non contraignant visé au paragraphe 1 du présent article, y compris au vu des résultats de l'application de la dernière analyse coûts-bénéfices et du dernier partage des coûts aux corridors prioritaires du réseau en mer.	4. Au plus tard tous les quatre ans après l'adoption de l'accord non contraignant visé au paragraphe 1, les États membres mettent à jour leur accord non contraignant visé au paragraphe 1 du présent article, y compris au vu des résultats de l'application de la dernière analyse coûts-bénéfices et du dernier partage ***proportionnel*** des coûts aux corridors prioritaires du réseau en mer.

Or. ro

Amendement 989
Jens Geier

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Après chaque mise à jour des accords non contraignants conformément au paragraphe 4, le REGRT pour l'électricité ***met*** à jour, pour chaque bassin maritime, le plan stratégique de haut niveau intégré de développement du réseau en mer dans le cadre du plan décennal suivant de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union tel qu'il est visé au paragraphe 2.	5. Après chaque mise à jour des accords non contraignants conformément au paragraphe 4, le REGRT pour l'électricité ***et le REGRH mettent*** à jour, pour chaque bassin maritime, le plan stratégique de haut niveau intégré de développement du réseau en mer dans le cadre du plan décennal suivant de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union tel qu'il est visé au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 990
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Après chaque mise à jour des accords non contraignants conformément au paragraphe 4, le REGRT pour l'électricité met à jour, pour chaque bassin maritime, le plan stratégique de haut niveau intégré de développement du réseau en mer dans le cadre du plan décennal suivant de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union tel qu'il est visé au paragraphe 2.	5. Après chaque mise à jour des accords non contraignants conformément au paragraphe 4, le REGRT pour l'électricité ***et le REGRH mettent*** à jour, pour chaque bassin maritime, le plan stratégique de haut niveau intégré de développement du réseau en mer dans le cadre du plan décennal suivant de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union tel qu'il est visé au paragraphe 2.

Or. en

Amendement 991
Tsvetelina Penkova, Bruno Gonçalves, Jens Geier, Matthias Ecke, Elena Sancho Murillo, Nicolás González Casares

Proposition de règlement
Article 15 – paragraphe 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
5. Après chaque mise à jour des accords non contraignants conformément au paragraphe 4, le REGRT pour l'électricité met à jour, pour chaque bassin maritime, le plan stratégique de haut niveau intégré de développement du réseau en mer dans le cadre du plan décennal suivant de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union tel qu'il est visé au paragraphe 2.	5. Après chaque mise à jour des accords non contraignants conformément au paragraphe 4, le REGRT pour l'électricité ***et le REGRH mettent*** à jour, pour chaque bassin maritime, le plan stratégique de haut niveau intégré de développement du réseau en mer dans le cadre du plan décennal suivant de développement du réseau dans l'ensemble de l'Union tel qu'il est visé au

paragraphe 2.

Or. en

Amendement 992
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Avec le concours des États membres, des GRT concernés, de l'Agence et des autorités de régulation nationale, la Commission détermine s'il y a lieu de procéder à une mise à jour des orientations sur les cadres d'investissement collaboratifs pour les projets énergétiques en mer, qui fournissent une méthode spécifique relative aux coûts et avantages et au partage des coûts pour le déploiement des plans de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime visés à l'article 15, paragraphe 2, conformément à l'accord non contraignant visé à l'article ***14***, paragraphe 1, et, le cas échéant, publie une version mise à jour des orientations. Ces orientations sont compatibles avec l'article 17, paragraphe 1. La Commission met à jour ses orientations en tant que de besoin, en tenant compte des résultats de leur mise en œuvre.	1. Avec le concours des États membres, des GRT ***et des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène*** concernés, de l'Agence et des autorités de régulation nationale, la Commission détermine s'il y a lieu de procéder à une mise à jour des orientations sur les cadres d'investissement collaboratifs pour les projets énergétiques en mer, qui fournissent une méthode spécifique relative aux coûts et avantages et au partage des coûts pour le déploiement des plans de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime visés à l'article 15, paragraphe 2, conformément à l'accord non contraignant visé à l'article ***15***, paragraphe 1, et, le cas échéant, publie une version mise à jour des orientations. Ces orientations sont compatibles avec l'article 17, paragraphe 1. ***Une mise à jour devient particulièrement pertinente une fois qu'une méthode uniforme de répartition transfrontière des coûts pour les projets hybrides en mer a été adoptée, notamment pour tenir compte des accords régionaux sur le partage des coûts, les modalités de financement et le traitement des projets radiaux hybrides et transfrontières.*** La Commission met à jour ses orientations en tant que de besoin, en tenant compte des résultats de leur mise en œuvre.

Or. en

Justification

Des orientations plus détaillées sur les cadres transfrontières de partage des coûts et d'investissement sont nécessaires pour soutenir le développement en temps utile de projets hybrides en mer de plus en plus complexes et pour réduire l'incertitude réglementaire et financière pour les États membres participants et les promoteurs de projets.

Amendement 993
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Avec le concours des États membres, des GRT concernés, de l'Agence et des autorités de régulation nationale, la Commission détermine s'il y a lieu de procéder à une mise à jour des orientations sur les cadres d'investissement collaboratifs pour les projets énergétiques en mer, qui fournissent une méthode spécifique relative aux coûts et avantages et au partage des coûts pour le déploiement des plans de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime visés à l'article 15, paragraphe 2, conformément à l'accord non contraignant visé à l'article 14, paragraphe 1, et, le cas échéant, publie une version mise à jour des orientations. Ces orientations sont compatibles avec l'article 17, paragraphe 1. La Commission met à jour ses orientations en tant que de besoin, en tenant compte des résultats de leur mise en œuvre.	1. Avec le concours des États membres, des GRT concernés, de l'Agence et des autorités de régulation nationale, la Commission détermine s'il y a lieu de procéder à une mise à jour des orientations sur les cadres d'investissement collaboratifs pour les projets énergétiques en mer, qui fournissent une méthode spécifique relative aux coûts et avantages et au partage des coûts ***sans discrimination entre les États participants*** pour le déploiement des plans de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime visés à l'article 15, paragraphe 2, conformément à l'accord non contraignant visé à l'article 14, paragraphe 1, et, le cas échéant, publie une version mise à jour des orientations. Ces orientations sont compatibles avec l'article 17, paragraphe 1. La Commission met à jour ses orientations en tant que de besoin, en tenant compte des résultats de leur mise en œuvre.

Or. ro

Amendement 994
Tsvetelina Penkova, Bruno Gonçalves, Jens Geier, Matthias Ecke, Elena Sancho Murillo, Nicolás González Casares

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Avec le concours des États membres, des GRT concernés, de l'Agence et des autorités de régulation nationale, la Commission détermine s'il y a lieu de procéder à une mise à jour des orientations sur les cadres d'investissement collaboratifs pour les projets énergétiques en mer, qui fournissent une méthode spécifique relative aux coûts et avantages et au partage des coûts pour le déploiement des plans de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime visés à l'article 15, paragraphe 2, conformément à l'accord non contraignant visé à l'article 14, paragraphe 1, et, le cas échéant, publie une version mise à jour des orientations. Ces orientations sont compatibles avec l'article 17, paragraphe 1. La Commission met à jour ses orientations en tant que de besoin, en tenant compte des résultats de leur mise en œuvre.	1. Avec le concours des États membres, des GRT ***et des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène*** concernés, de l'Agence et des autorités de régulation nationale, la Commission détermine s'il y a lieu de procéder à une mise à jour des orientations sur les cadres d'investissement collaboratifs pour les projets énergétiques en mer, qui fournissent une méthode spécifique relative aux coûts et avantages et au partage des coûts pour le déploiement des plans de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime visés à l'article 15, paragraphe 2, conformément à l'accord non contraignant visé à l'article 14, paragraphe 1, et, le cas échéant, publie une version mise à jour des orientations. Ces orientations sont compatibles avec l'article 17, paragraphe 1. La Commission met à jour ses orientations en tant que de besoin, en tenant compte des résultats de leur mise en œuvre.

Or. en

Amendement 995
Jens Geier

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Avec le concours des États membres, des GRT concernés, de l'Agence et des autorités de régulation nationale, la Commission détermine s'il y a lieu de procéder à une mise à jour des orientations sur les cadres d'investissement collaboratifs pour les projets énergétiques	1. Avec le concours des États membres, des GRT ***et des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène*** concernés, de l'Agence et des autorités de régulation nationale, la Commission détermine s'il y a lieu de procéder à une mise à jour des orientations sur les cadres

en mer, qui fournissent une méthode spécifique relative aux coûts et avantages et au partage des coûts pour le déploiement des plans de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime visés à l'article 15, paragraphe 2, conformément à l'accord non contraignant visé à l'article 14, paragraphe 1, et, le cas échéant, publie une version mise à jour des orientations. Ces orientations sont compatibles avec l'article 17, paragraphe 1. La Commission met à jour ses orientations en tant que de besoin, en tenant compte des résultats de leur mise en œuvre.

d'investissement collaboratifs pour les projets énergétiques en mer, qui fournissent une méthode spécifique relative aux coûts et avantages et au partage des coûts pour le déploiement des plans de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime visés à l'article 15, paragraphe 2, conformément à l'accord non contraignant visé à l'article 14, paragraphe 1, et, le cas échéant, publie une version mise à jour des orientations. Ces orientations sont compatibles avec l'article 17, paragraphe 1. La Commission met à jour ses orientations en tant que de besoin, en tenant compte des résultats de leur mise en œuvre.

Or. en

Amendement 996
Anna Stürgkh, Andreas Glück, Emma Wiesner, Christophe Grudler, Katri Kulmuni, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Avec le concours des États membres, des GRT concernés, de l'Agence et des autorités de régulation nationale, la Commission détermine s'il y a lieu de procéder à une mise à jour des orientations sur les cadres d'investissement collaboratifs pour les projets énergétiques en mer, qui fournissent une méthode spécifique relative aux coûts et avantages et au partage des coûts pour le déploiement des plans de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime visés à l'article 15, paragraphe 2, conformément à l'accord non contraignant visé à l'article 14, paragraphe 1, et, le cas échéant, publie une version mise à jour des orientations. Ces orientations sont compatibles avec l'article 17, paragraphe 1. La Commission met à jour ses orientations	1. Avec le concours des États membres, des GRT ***et des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène*** concernés, de l'Agence et des autorités de régulation nationale, la Commission détermine s'il y a lieu de procéder à une mise à jour des orientations sur les cadres d'investissement collaboratifs pour les projets énergétiques en mer, qui fournissent une méthode spécifique relative aux coûts et avantages et au partage des coûts pour le déploiement des plans de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime visés à l'article 15, paragraphe 2, conformément à l'accord non contraignant visé à l'article 14, paragraphe 1, et, le cas échéant, publie une version mise à jour des orientations. Ces orientations sont compatibles avec

en tant que de besoin, en tenant compte des résultats de leur mise en œuvre.

l'article 17, paragraphe 1. La Commission met à jour ses orientations en tant que de besoin, en tenant compte des résultats de leur mise en œuvre.

Or. en

Amendement 997
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Avec le concours des GRT concernés, de l'Agence, des autorités de régulation nationales et de la Commission, le REGRT pour l'électricité met à jour les résultats de l'application de la méthode relative aux coûts et avantages et au partage des coûts aux corridors prioritaires de réseaux en mer, notamment à chaque fois que la Commission publie une mise à jour des orientations applicables à une méthode spécifique relative aux coûts et avantages et au partage des coûts pour le déploiement des plans de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime visés à l'article 15, paragraphe 2, conformément aux accords non contraignants visés à l'article 15, paragraphe 1.	2. Avec le concours des GRT concernés, de l'Agence, des autorités de régulation nationales et de la Commission, le REGRT pour l'électricité met à jour les résultats de l'application de la méthode relative aux coûts et avantages et au partage des coûts aux corridors prioritaires de réseaux en mer, notamment à chaque fois que la Commission publie une mise à jour des orientations applicables à une méthode spécifique relative aux coûts et avantages***, sans discrimination entre les États participants,*** et au partage ***proportionnel*** des coûts pour le déploiement des plans de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime visés à l'article 15, paragraphe 2, conformément aux accords non contraignants visés à l'article 15, paragraphe 1.

Or. ro

Amendement 998
Anna Stürgkh, Andreas Glück, Emma Wiesner, Christophe Grudler, Katri Kulmuni, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Avec le concours des GRT concernés, de l'Agence, des autorités de régulation nationales et de la Commission, le REGRT pour l'électricité met à jour les résultats de l'application de la méthode relative aux coûts et avantages et au partage des coûts aux corridors prioritaires de réseaux en mer, notamment à chaque fois que la Commission publie une mise à jour des orientations applicables à une méthode spécifique relative aux coûts et avantages et au partage des coûts pour le déploiement des plans de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime visés à l'article 15, paragraphe 2, conformément aux accords non contraignants visés à l'article 15, paragraphe 1.	2. Avec le concours des GRT concernés ***et***, ***le cas échéant, du REGRH et des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène, ainsi que*** de l'Agence, des autorités de régulation nationales et de la Commission, le REGRT pour l'électricité met à jour les résultats de l'application de la méthode relative aux coûts et avantages et au partage des coûts aux corridors prioritaires de réseaux en mer, notamment à chaque fois que la Commission publie une mise à jour des orientations applicables à une méthode spécifique relative aux coûts et avantages et au partage des coûts pour le déploiement des plans de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime visés à l'article 15, paragraphe 2, conformément aux accords non contraignants visés à l'article 15, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 999
Tsvetelina Penkova, Bruno Gonçalves, Jens Geier, Matthias Ecke, Elena Sancho Murillo, Nicolás González Casares

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Avec le concours des GRT concernés, de l'Agence, des autorités de régulation nationales et de la Commission, le REGRT pour l'électricité ***met*** à jour les résultats de l'application de la méthode relative aux coûts et avantages et au partage des coûts aux corridors prioritaires de réseaux en mer, notamment à chaque fois que la Commission publie une mise à jour des orientations applicables à une méthode spécifique relative aux coûts et avantages et au partage des coûts pour le déploiement des plans de développement	2. Avec le concours des GRT ***et des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène*** concernés, de l'Agence, des autorités de régulation nationales et de la Commission, le REGRT pour l'électricité ***et le REGRH mettent*** à jour les résultats de l'application de la méthode relative aux coûts et avantages et au partage des coûts aux corridors prioritaires de réseaux en mer, notamment à chaque fois que la Commission publie une mise à jour des orientations applicables à une méthode spécifique relative aux coûts et avantages

du réseau intégré en mer par bassin maritime visés à l'article 15, paragraphe 2, conformément aux accords non contraignants visés à l'article 15, paragraphe 1.

et au partage des coûts pour le déploiement des plans de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime visés à l'article 15, paragraphe 2, conformément aux accords non contraignants visés à l'article 15, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1000
Jens Geier

Proposition de règlement
Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Avec le concours des GRT concernés, de l'Agence, des autorités de régulation nationales et de la Commission, le REGRT pour l'électricité met à jour les résultats de l'application de la méthode relative aux coûts et avantages et au partage des coûts aux corridors prioritaires de réseaux en mer, notamment à chaque fois que la Commission publie une mise à jour des orientations applicables à une méthode spécifique relative aux coûts et avantages et au partage des coûts pour le déploiement des plans de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime visés à l'article 15, paragraphe 2, conformément aux accords non contraignants visés à l'article 15, paragraphe 1.	2. Avec le concours des GRT ***et des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène*** concernés, de l'Agence, des autorités de régulation nationales et de la Commission, le REGRT pour l'électricité ***et le REGRH mettent*** à jour les résultats de l'application de la méthode relative aux coûts et avantages et au partage des coûts aux corridors prioritaires de réseaux en mer, notamment à chaque fois que la Commission publie une mise à jour des orientations applicables à une méthode spécifique relative aux coûts et avantages et au partage des coûts pour le déploiement des plans de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime visés à l'article 15, paragraphe 2, conformément aux accords non contraignants visés à l'article 15, paragraphe 1.

Or. en

Amendement 1001
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement

Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Avec le concours des GRT concernés, de l'Agence, des autorités de régulation nationales et de la Commission, le REGRT pour l'électricité met à jour les résultats de l'application de la méthode relative aux coûts et avantages et au partage des coûts aux corridors prioritaires de réseaux en mer, notamment à chaque fois que la Commission publie une mise à jour des orientations applicables à une méthode spécifique relative aux coûts et avantages et au partage des coûts pour le déploiement des plans de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime visés à l'article 15, paragraphe 2, conformément aux accords non contraignants visés à l'article 15, paragraphe 1.	2. Avec le concours des GRT ***et des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène*** concernés, de l'Agence, des autorités de régulation nationales et de la Commission, le REGRT pour l'électricité ***et le REGRH mettent*** à jour les résultats de l'application de la méthode relative aux coûts et avantages et au partage des coûts aux corridors prioritaires de réseaux en mer, notamment à chaque fois que la Commission publie une mise à jour des orientations applicables à une méthode spécifique relative aux coûts et avantages et au partage des coûts pour le déploiement des plans de développement du réseau intégré en mer par bassin maritime visés à l'article 15, paragraphe 2, conformément aux accords non contraignants visés à l'article 15, paragraphe 1.

Or. en

Justification

La participation du REGRH et des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène est nécessaire pour garantir une mise en œuvre cohérente des méthodes de coûts-avantages et de partage des coûts dans l'ensemble de la planification intégrée des infrastructures d'électricité et d'hydrogène en mer.

Amendement 1002
Anna Stürgkh, Emma Wiesner, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les coûts d'investissement engagés efficacement, ce qui exclut les coûts d'entretien, liés à un projet d'intérêt commun relevant des catégories d'infrastructures énergétiques prévues à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), e), f) et	1. Les coûts d'investissement engagés efficacement ***ainsi que les dépenses d'exploitation prévues pour une période de 15 ans***, ce qui exclut les coûts d'entretien, ***et les risques*** liés à un projet d'intérêt commun relevant des catégories

h), et à des projets d'intérêt commun relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques prévue à l'annexe II, point 2), lorsqu'ils relèvent de la compétence des autorités de régulation nationales dans chaque État membre concerné, sont supportés par les GRT, les gestionnaires de réseau d'hydrogène et les autres opérateurs concernés ou par les promoteurs de projets d'infrastructure de transport des États membres pour lesquels le projet a une incidence nette positive et, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes provenant de la gestion de la congestion ou d'autres frais, sont payés par les utilisateurs des réseaux moyennant les tarifs d'accès aux réseaux dans ces États membres.

d'infrastructures énergétiques prévues à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), e), f) et h), et à des projets d'intérêt commun relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques prévue à l'annexe II, point 2), lorsqu'ils relèvent de la compétence des autorités de régulation nationales dans chaque État membre concerné, sont supportés par les GRT, les gestionnaires de réseau d'hydrogène et les autres opérateurs concernés ou par les promoteurs de projets d'infrastructure de transport des États membres pour lesquels le projet a une incidence nette positive***, d'une manière qui est généralement proportionnée à la répartition des bénéfices nets recensés conformément aux paragraphes 4 et 6,*** et, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes provenant de la gestion de la congestion ou d'autres frais, sont payés par les utilisateurs des réseaux moyennant les tarifs d'accès aux réseaux dans ces États membres. ***Un ajustement ex post dûment justifié de la décision de répartition transfrontalière des coûts et des risques telle que décrite au paragraphe 7 peut être possible avec l'accord des autorités de régulation nationales, avec la participation de l'Agence.***

Or. en

Justification

Les coûts et les risques des projets d'infrastructures transfrontières sont supportés en fonction du bénéfice net prévu.

Amendement 1003
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les coûts d'investissement engagés	1. Les coûts d'investissement engagés

efficacement, ***ce qui exclut les coûts d'entretien***, liés à un projet d'intérêt commun relevant des catégories d'infrastructures énergétiques prévues à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), e), f) et h), et à des projets d'intérêt commun relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques prévue à l'annexe II, point 2), lorsqu'ils relèvent de la compétence des autorités de régulation nationales dans chaque État membre concerné, sont supportés par les GRT, les gestionnaires de réseau d'hydrogène et les autres opérateurs concernés ou par les promoteurs de projets d'infrastructure de transport des États membres pour lesquels le projet a une incidence nette positive et, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes provenant de la gestion de la congestion ou d'autres frais, sont payés par les utilisateurs des réseaux moyennant les tarifs d'accès aux réseaux dans ces États membres.

efficacement ***et***, ***si l'autorité de régulation nationale compétente le juge approprié, les coûts d'exploitation*** liés à un projet d'intérêt commun relevant des catégories d'infrastructures énergétiques prévues à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), e), f) et h), et à des projets d'intérêt commun relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques prévue à l'annexe II, point 2), lorsqu'ils relèvent de la compétence des autorités de régulation nationales dans chaque État membre concerné, sont supportés par les GRT, les gestionnaires de réseau d'hydrogène et les autres opérateurs concernés ou par les promoteurs de projets d'infrastructure de transport des États membres pour lesquels le projet a une incidence nette positive et, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes provenant de la gestion de la congestion ou d'autres frais, sont payés par les utilisateurs des réseaux moyennant les tarifs d'accès aux réseaux dans ces États membres.

Or. en

Justification

Une limitation du partage des coûts aux dépenses en capital pénaliserait les projets ayant des coûts initiaux plus faibles, des coûts d'exploitation plus élevés et des coûts d'exploitation totaux plus faibles.

Amendement 1004
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les coûts d'investissement engagés efficacement, ce qui exclut les coûts d'entretien, liés à un projet d'intérêt commun relevant des catégories d'infrastructures énergétiques prévues à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), e), f) et	1. Les coûts d'investissement engagés efficacement ***et les coûts opérationnels, lorsque l'autorité de régulation nationale pertinente le juge nécessaire,*** ce qui exclut les coûts d'entretien, liés à un projet d'intérêt commun relevant des catégories

h), et à des projets d'intérêt commun relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques prévue à l'annexe II, point 2), lorsqu'ils relèvent de la compétence des autorités de régulation nationales dans chaque État membre concerné, sont supportés par les GRT, les gestionnaires de réseau d'hydrogène et les autres opérateurs concernés ou par les promoteurs de projets d'infrastructure de transport des États membres pour lesquels le projet a une incidence nette positive et, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes provenant de la gestion de la congestion ou d'autres frais, sont payés par les utilisateurs des réseaux moyennant les tarifs d'accès aux réseaux dans ces États membres.

d'infrastructures énergétiques prévues à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), e), f) et h), et à des projets d'intérêt commun relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques prévue à l'annexe II, point 2), lorsqu'ils relèvent de la compétence des autorités de régulation nationales dans chaque État membre concerné, sont supportés par les GRT, les gestionnaires de réseau d'hydrogène et les autres opérateurs concernés ou par les promoteurs de projets d'infrastructure de transport des États membres pour lesquels le projet a une incidence nette positive et, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes provenant de la gestion de la congestion ou d'autres frais, sont payés par les utilisateurs des réseaux moyennant les tarifs d'accès aux réseaux dans ces États membres.

Or. en

Justification

Le fait de limiter le partage des coûts aux dépenses d'investissement (CAPEX) et de négliger la compensation de tous les coûts liés au réseau d'un projet peut décourager l'État membre accueillant ce projet de procéder à la livraison, en particulier pour les projets dont les coûts initiaux sont limités et les dépenses d'exploitation et de maintenance plus élevées. Il est donc proposé que les autorités de régulation nationales évaluent la nécessité d'inclure les OPEX dans la répartition transfrontière des coûts.

Amendement 1005
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les coûts d'investissement engagés efficacement, ce qui exclut les coûts d'entretien, liés à un projet d'intérêt commun relevant des catégories d'infrastructures énergétiques prévues à l'annexe II, point 1), a), ***b),*** c), d), e)***, f) et h)***, et à des projets d'intérêt commun relevant de la catégorie d'infrastructures	1. Les coûts d'investissement engagés efficacement, ce qui exclut les coûts d'entretien, liés à un projet d'intérêt commun relevant des catégories d'infrastructures énergétiques prévues à l'annexe II, point 1), a), c), d), e) ***et f)***, et à des projets d'intérêt commun relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques

énergétiques prévue à l'annexe II, point 2), lorsqu'ils relèvent de la compétence des autorités de régulation nationales dans chaque État membre concerné, sont supportés par les GRT, les gestionnaires de réseau d'hydrogène et les autres opérateurs concernés ou par les promoteurs de projets d'infrastructure de transport des États membres pour lesquels le projet a une incidence nette positive et, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes provenant de la gestion de la congestion ou d'autres frais, sont payés par les utilisateurs des réseaux moyennant les tarifs d'accès aux réseaux dans ces États membres.

prévue à l'annexe II, point 2), lorsqu'ils relèvent de la compétence des autorités de régulation nationales dans chaque État membre concerné, sont supportés par les GRT, les gestionnaires de réseau d'hydrogène et les autres opérateurs concernés ou par les promoteurs de projets d'infrastructure de transport des États membres pour lesquels le projet a une incidence nette positive et, dans la mesure où ils ne sont pas couverts par les recettes provenant de la gestion de la congestion ou d'autres frais, sont payés par les utilisateurs des réseaux moyennant les tarifs d'accès aux réseaux dans ces États membres.

Or. fr

Justification

Cette modification s'applique à chaque itération de "l'annexe II, point 1), a), b), c), d), e), f) et h)"

Amendement 1006
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 1 – alinéa 1 (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Les promoteurs de projets, les autorités de régulation et les gestionnaires de réseau des États membres concernés fournissent à l'Agence les informations nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Agence au titre du présent article.

Or. en

Amendement 1007
Letizia Moratti, Fulvio Martusciello, Massimiliano Salini

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les dispositions du présent article s'appliquent à un projet d'intérêt commun relevant des catégories d'infrastructures énergétiques prévues à l'article 27 et à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), e), f) et h), et point 2), lorsqu'au moins un promoteur de projets ***demande*** aux autorités nationales compétentes qu'elles soient appliquées en ce qui concerne les coûts du projet.	Les dispositions du présent article s'appliquent à un projet d'intérêt commun relevant des catégories d'infrastructures énergétiques prévues à l'article 27 et à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), e), f) et h), et point 2), lorsqu'au moins un promoteur de projets ***peut demander*** aux autorités nationales compétentes qu'elles soient appliquées en ce qui concerne les coûts du projet.

Or. en

Amendement 1008
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les dispositions du présent article s'appliquent à un projet d'intérêt commun relevant des catégories d'infrastructures énergétiques prévues à l'article 27 et à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), e), f) et h), et point 2), lorsqu'au moins un promoteur de projets ***demande*** aux autorités nationales compétentes qu'elles soient appliquées en ce qui concerne les coûts du projet.	Les dispositions du présent article s'appliquent à un projet d'intérêt commun relevant des catégories d'infrastructures énergétiques prévues à l'article 27 et à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), e), f) et h), et point 2), lorsqu'au moins un promoteur de projets peut demander aux autorités nationales compétentes qu'elles soient appliquées en ce qui concerne les coûts du projet.

Or. en

Amendement 1009
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani, Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les dispositions du présent article s'appliquent à un projet d'intérêt commun relevant des catégories d'infrastructures énergétiques prévues à l'article 27 et à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), e), f) et h), et point 2), lorsqu'au moins un promoteur de projets ***demande*** aux autorités nationales compétentes qu'elles soient appliquées en ce qui concerne les coûts du projet.	Les dispositions du présent article s'appliquent à un projet d'intérêt commun relevant des catégories d'infrastructures énergétiques prévues à l'article 27 et à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), e), f) et h), et point 2), lorsqu'au moins un promoteur de projets ***peut demander*** aux autorités nationales compétentes qu'elles soient appliquées en ce qui concerne les coûts du projet.

Or. en

Amendement 1010
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les dispositions du présent article s'appliquent à un projet d'intérêt commun relevant des catégories d'infrastructures énergétiques prévues ***à l'article 27*** et à l'annexe II**,** point 1), a), b), c), d), e), f) et h), et point 2), lorsqu'au moins un promoteur de projets demande aux autorités nationales compétentes qu'elles soient appliquées en ce qui concerne les coûts du projet.	Les dispositions du présent article s'appliquent à un projet d'intérêt commun relevant des catégories d'infrastructures énergétiques prévues à l'annexe II, point 1), a), b), c), d), e), f) et h), et point 2), lorsqu'au moins un promoteur de projets demande aux autorités nationales compétentes qu'elles soient appliquées en ce qui concerne les coûts du projet.

Or. en

Amendement 1011
Letizia Moratti, Fulvio Martusciello, Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Lorsqu'un projet compte plusieurs promoteurs de projets, les autorités de régulation nationales compétentes demandent sans tarder à tous les promoteurs de projets de soumettre conjointement la demande d'investissement conformément au paragraphe 4.	Lorsqu'un projet compte plusieurs promoteurs de projets, les autorités de régulation nationales compétentes demandent sans tarder à tous les promoteurs de projets de soumettre conjointement la demande d'investissement conformément au paragraphe 4. ***Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent que lorsqu'un accord des promoteurs de projets sur le partage des coûts n'est pas disponible.***

Or. en

Amendement 1012
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Lorsqu'un projet compte plusieurs promoteurs de projets, les autorités de régulation nationales compétentes demandent sans tarder à tous les promoteurs de projets de soumettre conjointement la demande d'investissement conformément au paragraphe 4.	Lorsqu'un projet compte plusieurs promoteurs de projets, les autorités de régulation nationales compétentes demandent sans tarder à tous les promoteurs de projets de soumettre conjointement la demande d'investissement conformément au paragraphe 4. ***Ce paragraphe ne devrait être appliqué que dans le cas où un accord des promoteurs de projets sur le partage des coûts n'est pas disponible.***

Or. en

Amendement 1013
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 2 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Lorsqu'un projet compte plusieurs promoteurs de projets, les autorités de régulation nationales compétentes demandent sans tarder à tous les promoteurs de projets de soumettre conjointement la demande d'investissement conformément au paragraphe 4.	Lorsqu'un projet compte plusieurs promoteurs de projets, les autorités de régulation nationales compétentes demandent sans tarder à tous les promoteurs de projets de soumettre conjointement la demande d'investissement conformément au paragraphe 4. ***Ce paragraphe ne devrait être appliqué que dans le cas où un accord des promoteurs de projets sur le partage des coûts n'est pas disponible.***

Or. en

Amendement 1014
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Pour un projet d'intérêt commun auquel le paragraphe 1 s'applique, les promoteurs de projets informent régulièrement, au moins une fois par an à partir de l'inscription du projet sur la liste de l'Union, et jusqu'à ce que le projet soit mis en service, toutes les autorités de régulation nationales compétentes de l'avancement du projet concerné et leur indiquent les coûts et l'incidence y afférents.	3. Pour un projet d'intérêt commun auquel le paragraphe 1 s'applique, les promoteurs de projets informent régulièrement, au moins une fois par an à partir de l'inscription du projet sur la liste de l'Union, et jusqu'à ce que le projet soit mis en service, toutes les autorités de régulation nationales compétentes de l'avancement du projet concerné et leur indiquent les coûts et l'incidence y afférents. ***Les promoteurs de projets prennent les mesures nécessaires pour assurer l'avancement continu d'un projet d'intérêt commun.***

Or. en

Justification

Des obligations plus strictes pour les promoteurs de projets sont nécessaires pour réduire les retards de mise en œuvre et garantir la réalisation effective des projets d'intérêt commun.

Amendement 1015
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Un État membre pouvant prétendre au statut de marché émergent de l'hydrogène bénéficie d'une dérogation au titre de l'article 17 uniquement en ce qui concerne les projets relevant de l'annexe II, paragraphe 2. Cette dérogation vient automatiquement à expiration dès lors que l'État membre n'a plus droit au statut de marché émergent.

Or. en

Justification

Une déclaration claire selon laquelle le lancement et/ou l'achèvement d'un processus de répartition transfrontière des coûts ne constituent pas une condition préalable à la réception d'un fonds et/ou à l'application de mécanismes de réduction des risques de l'Union.

Amendement 1016
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dès qu'un tel projet d'intérêt commun a atteint une maturité suffisante et lorsqu'on estime qu'il est prêt à entrer dans sa phase de construction au cours des 36 prochains mois, les promoteurs de projets, après avoir consulté les GRT des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive importante, soumettent une demande d'investissement. Cette demande d'investissement inclut une demande de répartition transfrontalière des coûts et est	Dès qu'un tel projet d'intérêt commun a atteint une maturité suffisante et lorsqu'on estime qu'il est prêt à entrer dans sa phase de construction au cours des 36 prochains mois, ***dans le cas où un accord de partage des coûts entre promoteurs de projets n'est pas disponible,*** les promoteurs de projets, après avoir consulté les GRT des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive importante, soumettent une demande d'investissement.

soumise à toutes les autorités de régulation nationales compétentes concernées, accompagnée des éléments suivants:	Cette demande d'investissement inclut une demande de répartition transfrontalière des coûts et est soumise à toutes les autorités de régulation nationales compétentes concernées, accompagnée des éléments suivants:

Or. en

Amendement 1017
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dès qu'un tel projet d'intérêt commun a atteint une maturité suffisante et lorsqu'on estime qu'il est prêt à entrer dans sa phase de construction au cours des 36 prochains mois, les promoteurs de projets, après avoir consulté les GRT des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive importante, soumettent une demande d'investissement. Cette demande d'investissement inclut une demande de répartition transfrontalière des coûts et est soumise à toutes les autorités de régulation nationales compétentes concernées, accompagnée des éléments suivants:	Dès qu'un tel projet d'intérêt commun a atteint une maturité suffisante et lorsqu'on estime qu'il est prêt à entrer dans sa phase de construction au cours des 36 prochains mois, ***dans le cas où un accord de partage des coûts entre promoteurs de projets n'est pas disponible,*** les promoteurs de projets, après avoir consulté les GRT des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive importante, soumettent une demande d'investissement. Cette demande d'investissement inclut une demande de répartition transfrontalière des coûts et est soumise à toutes les autorités de régulation nationales compétentes concernées, accompagnée des éléments suivants:

Or. en

Amendement 1018
Letizia Moratti, Fulvio Martusciello, Massimiliano Salini

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

Dès qu'un tel projet d'intérêt commun a atteint une maturité suffisante et lorsqu'on estime qu'il est prêt à entrer dans sa phase de construction au cours des 36 prochains mois, les promoteurs de projets, après avoir consulté les GRT des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive importante, soumettent une demande d'investissement. Cette demande d'investissement inclut une demande de répartition transfrontalière des coûts et est soumise à toutes les autorités de régulation nationales compétentes concernées, accompagnée des éléments suivants:	Dès qu'un tel projet d'intérêt commun a atteint une maturité suffisante et lorsqu'on estime qu'il est prêt à entrer dans sa phase de construction au cours des 36 prochains mois, ***lorsqu'un un accord de partage des coûts entre promoteurs de projets n'est pas disponible,*** les promoteurs de projets, après avoir consulté les GRT des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive importante, soumettent une demande d'investissement. Cette demande d'investissement inclut une demande de répartition transfrontalière des coûts et est soumise à toutes les autorités de régulation nationales compétentes concernées, accompagnée des éléments suivants:

Or. en

Amendement 1019
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dès qu'un tel projet d'intérêt commun a atteint une maturité suffisante et lorsqu'on estime qu'il est prêt à entrer dans sa phase de construction au cours des 36 prochains mois, les promoteurs de projets, après avoir consulté les GRT des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive importante, soumettent une demande d'investissement. Cette demande d'investissement inclut une demande de répartition transfrontalière des coûts et est soumise à toutes les autorités de régulation nationales compétentes concernées, accompagnée des éléments suivants:	Dès qu'un tel projet d'intérêt commun a atteint une maturité suffisante et lorsqu'on estime qu'il est prêt à entrer dans sa phase de construction au cours des 36 prochains mois, les promoteurs de projets, après avoir consulté les GRT ***ou les gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène*** des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive importante, soumettent une demande d'investissement. Cette demande d'investissement inclut une demande de répartition transfrontalière des coûts et est soumise à toutes les autorités de régulation nationales compétentes concernées, accompagnée des éléments suivants:

Or. en

Justification

Il s'agit d'inclure des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène dans les consultations, étant donné qu'ils sont une partie prenante importante.

Amendement 1020
Jana Nagyová, Ondřej Knotek, Tomáš Kubín, Mélanie Disdier, Aleksandar Nikolic, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dès qu'un tel projet d'intérêt commun a atteint une maturité suffisante et lorsqu'on estime qu'il est prêt à entrer dans sa phase de construction au cours des 36 prochains mois, les promoteurs de projets, après avoir consulté les GRT des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive importante, soumettent une demande d'investissement. Cette demande d'investissement inclut une demande de répartition transfrontalière des coûts et est soumise à toutes les autorités de régulation nationales compétentes concernées, accompagnée des éléments suivants:	Dès qu'un tel projet d'intérêt commun a atteint une maturité suffisante et lorsqu'on estime qu'il est prêt à entrer dans sa phase de construction au cours des 36 prochains mois, les promoteurs de projets, après avoir consulté les GRT ***ou les gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène*** des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive importante, soumettent une demande d'investissement. Cette demande d'investissement inclut une demande de répartition transfrontalière des coûts et est soumise à toutes les autorités de régulation nationales compétentes concernées, accompagnée des éléments suivants:

Or. en

Amendement 1021
Ondřej Krutílek, Daniel Obajtek

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dès qu'un tel projet d'intérêt commun a atteint une maturité suffisante et lorsqu'on estime qu'il est prêt à entrer dans sa phase de construction au cours des 36 prochains mois, les promoteurs de projets, après avoir	Dès qu'un tel projet d'intérêt commun a atteint une maturité suffisante et lorsqu'on estime qu'il est prêt à entrer dans sa phase de construction au cours des 36 prochains mois, les promoteurs de projets, après avoir

consulté les GRT des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive importante, soumettent une demande d'investissement. Cette demande d'investissement inclut une demande de répartition transfrontalière des coûts et est soumise à toutes les autorités de régulation nationales compétentes concernées, accompagnée des éléments suivants:	consulté les GRT ***ou les gestionnaires de réseau d'hydrogène*** des États membres sur lesquels le projet a une incidence nette positive importante, soumettent une demande d'investissement. Cette demande d'investissement inclut une demande de répartition transfrontalière des coûts et est soumise à toutes les autorités de régulation nationales compétentes concernées, accompagnée des éléments suivants:

Or. en

Amendement 1022
Anna Stürgkh, Emma Wiesner, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une analyse coûts-avantages actualisée spécifique du projet, conforme ***au scénario central visé*** à l'article 11 et aux sensibilités éventuelles visées à l'article 11, ***ainsi qu'à*** la méthode pour une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant l'ensemble du système énergétique visée à l'article 14, et tenant compte des avantages au-delà des frontières des États membres sur le territoire desquels le projet est situé;	a) une analyse coûts-avantages actualisée spécifique du projet, conforme ***aux scénarios et sensibilités visés*** à l'article 11 et aux sensibilités éventuelles visées à l'article 11, ***en appliquant la méthode d'analyse harmonisée des coûts et avantages à l'échelle du système énergétique visée à l'article 14. L'analyse quantifie et présente explicitement la répartition du potentiel et*** la méthode pour une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant l'ensemble du système énergétique visée à l'article 14, et tenant compte des avantages au-delà des frontières des États membres sur le territoire desquels le projet est situé;

Or. en

Amendement 1023
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une analyse coûts-avantages actualisée spécifique du projet, conforme au scénario central ***visé*** à l'article 11 et aux sensibilités éventuelles visées à l'article 11, ainsi qu'à la méthode pour une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant l'ensemble du système énergétique visée à l'article 14, et tenant compte des avantages au-delà des frontières des États membres sur le territoire desquels le projet est situé;	a) une analyse coûts-avantages actualisée spécifique du projet, conforme au scénario central ***et, le cas échéant, aux sensibilités visés*** à l'article 11 et aux sensibilités éventuelles visées à l'article 11, ainsi qu'à la méthode pour une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant l'ensemble du système énergétique visée à l'article 14, et tenant compte des avantages au-delà des frontières des États membres sur le territoire desquels le projet est situé;

Or. en

Amendement 1024
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une analyse coûts-avantages actualisée spécifique du projet, conforme au scénario ***central*** visé à l'article 11 et aux sensibilités éventuelles visées à l'article 11, ainsi qu'à la méthode pour une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant l'ensemble du système énergétique visée à l'article 14, et tenant compte des avantages au-delà des frontières des États membres sur le territoire desquels le projet est situé;	a) une analyse coûts-avantages actualisée spécifique du projet, conforme au scénario ***stratégique de l'Union*** visé à l'article 11 et aux sensibilités éventuelles visées à l'article 11, ainsi qu'à la méthode pour une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant l'ensemble du système énergétique visée à l'article 14, et tenant compte des avantages au-delà des frontières des États membres sur le territoire desquels le projet est situé;

Or. en

Amendement 1025
Anna Stürgkh, Andreas Glück, Emma Wiesner, Sigrid Friis, Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une analyse coûts-avantages actualisée spécifique du projet, conforme ***au scénario central visé*** à l'article 11 et aux sensibilités éventuelles visées à l'article 11, ainsi qu'à la méthode pour une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant l'ensemble du système énergétique visée à l'article 14, et tenant compte des avantages au-delà des frontières des États membres sur le territoire desquels le projet est situé;	a) une analyse coûts-avantages actualisée spécifique du projet, conforme ***aux scénarios et sensibilités visés*** à l'article 11 et aux sensibilités éventuelles visées à l'article 11, ainsi qu'à la méthode pour une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant l'ensemble du système énergétique visée à l'article 14, et tenant compte des avantages au-delà des frontières des États membres sur le territoire desquels le projet est situé;

Or. en

Justification

Alignement sur l'amendement proposé à l'article 11.

Amendement 1026
András Gyürk, Jorge Martín Frías, Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une analyse coûts-avantages actualisée spécifique du projet, conforme ***au scénario central visé*** à l'article 11 et aux sensibilités éventuelles visées à l'article 11, ainsi qu'à la méthode pour une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant l'ensemble du système énergétique visée à l'article 14, et tenant compte des avantages au-delà des frontières des États membres sur le territoire desquels le projet est situé;	a) une analyse coûts-avantages actualisée spécifique du projet, conforme ***aux scénarios visés*** à l'article 11 et aux sensibilités éventuelles visées à l'article 11, ainsi qu'à la méthode pour une analyse harmonisée des coûts et avantages concernant l'ensemble du système énergétique visée à l'article 14, et tenant compte des avantages au-delà des frontières des États membres sur le territoire desquels le projet est situé;

Or. en

Amendement 1027
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) un plan d'affaires dans lequel est évaluée la viabilité financière du projet, qui comprend la solution de financement choisie et, pour un projet d'intérêt commun relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques visée à l'annexe II, point 3), les résultats des consultations des acteurs du marché;	b) un plan d'affaires dans lequel est évaluée la viabilité financière du projet, qui comprend la solution de financement choisie et, pour un projet d'intérêt commun relevant de la catégorie d'infrastructures énergétiques visée à l'annexe II, point 3), les résultats des consultations des acteurs du marché; ***pour les projets contribuant à la résilience énergétique des États membres, une comparaison est effectuée avec d'autres projets nationaux;***

Or. en

Justification

Une comparaison avec d'autres projets nationaux est nécessaire pour garantir que les projets contribuant à la résilience énergétique des États membres constituent la solution la plus efficace et la plus rentable.

Amendement 1028
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) ***lorsque les promoteurs de projets en conviennent,*** une proposition circonstanciée de répartition transfrontière des coûts.	c) une proposition circonstanciée de répartition transfrontière des coûts.

Or. en

Amendement 1029
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités de régulation nationales compétentes transmettent à l'Agence, dès réception et sans tarder, une copie de chaque demande d'investissement à titre d'information.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1030
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités de régulation nationales compétentes et l'Agence veillent à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1031
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités de régulation nationales compétentes et l'Agence veillent à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles.	Les autorités de régulation nationales compétentes et l'Agence veillent à préserver la confidentialité des informations commercialement sensibles ***pendant toute la durée du projet et pour***

une durée déterminée dans le contrat après son achèvement, avec des dispositions claires sur l'accès à l'information.

Or. ro

Amendement 1032
Anna Stürgkh, Emma Wiesner, Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Barry Andrews, Sophie Wilmès, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 4 – alinéa 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	La présentation d'une demande d'investissement et l'adoption d'une décision de répartition transfrontière des coûts et des risques en vertu du présent article ne constituent pas une condition préalable obligatoire pour qu'un promoteur de projet puisse demander un soutien financier de l'Union, y compris au titre du mécanisme pour l'interconnexion en Europe, pour autant que l'autorité ou les autorités de régulation nationales d'accueil aient émis une déclaration positive sur l'éligibilité et la maturité du projet.

Or. en

Justification

L'étape obligatoire et séquentielle des subventions au titre de la répartition transfrontière des coûts et du mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE) pour les travaux devrait donc être supprimée, ce qui permettrait de mener les deux processus en parallèle, tandis qu'il devrait être possible pour les promoteurs de projets de demander directement une subvention au titre du MIE sous réserve d'une déclaration positive de la ou des ARN d'accueil. Dans certains cas, en fait, les décisions de répartition transfrontière des coûts peuvent ne pas être appropriées (par exemple, lorsque les avantages, selon les résultats de l'analyse coûts/bénéfices (ACA), l'emportent sur les coûts dans tous les pays d'accueil), et une demande directe de soutien au titre du MIE devrait être possible.

Amendement 1033
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans un délai de six mois suivant la réception de la demande d'investissement par la dernière autorité de régulation nationale compétente, ces autorités, après consultation des promoteurs de projets concernés, prennent des décisions conjointes coordonnées sur la répartition des coûts d'investissement engagés efficacement devant être supportés par chaque gestionnaire de réseau dans le cadre du projet, ainsi que sur leur inclusion dans les tarifs, ou sur le rejet de tout ou partie de la demande d'investissement, si l'analyse commune des autorités de régulation nationales compétentes conclut que le projet ou une partie de celui-ci n'apporte d'avantage net significatif dans aucun des États membres des autorités de régulation nationales compétentes.	Dans un délai de six mois suivant la réception de la demande d'investissement par la dernière autorité de régulation nationale compétente, ces autorités, après consultation des promoteurs de projets concernés, prennent des décisions conjointes coordonnées sur la répartition des coûts d'investissement engagés efficacement ***et, le cas échéant, des coûts opérationnels*** devant être supportés par chaque gestionnaire de réseau dans le cadre du projet, ainsi que sur leur inclusion dans les tarifs, ou sur le rejet de tout ou partie de la demande d'investissement, si l'analyse commune des autorités de régulation nationales compétentes conclut que le projet ou une partie de celui-ci n'apporte d'avantage net significatif dans aucun des États membres des autorités de régulation nationales compétentes. *(L'amendement s'applique à l'ensemble du paragraphe 5.)*

Or. en

Amendement 1034
Anna Stürgkh, Emma Wiesner, Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Lorsque le cas est dûment justifié par la complexité du projet ou la nécessité de données transfrontières supplémentaires, les autorités de régulation nationales

	compétentes peuvent prolonger ce délai une fois de trois mois au maximum, en informant l'Agence sans délai et en motivant leur décision.

Or. en

Amendement 1035
Anna Stürgkh, Emma Wiesner, Christophe Grudler, Morten Løkkegaard, Sophie Wilmès, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 5 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Pour les projets sur le territoire de leurs États membres respectifs, les autorités de régulation nationales évaluent ensuite, le cas échéant, si des problèmes d'accessibilité financière sont susceptibles de se poser en raison de l'inclusion des coûts d'investissement dans les tarifs.	Pour les projets sur le territoire de leurs États membres respectifs, les autorités de régulation nationales évaluent ensuite, le cas échéant, si des problèmes d'accessibilité financière***, tels qu'une éventuelle augmentation des tarifs,*** sont susceptibles de se poser en raison de l'inclusion des coûts d'investissement dans les tarifs.

Or. en

Justification

Précision: L'augmentation des tarifs de réseau est considérée comme une question d'accessibilité financière.

Amendement 1036
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La répartition transfrontière des coûts tient compte des coûts et avantages	La répartition transfrontière des coûts tient compte des coûts et avantages

économiques, sociaux et environnementaux des projets dans les États membres concernés, ainsi que de la nécessité de garantir un cadre de financement stable pour le développement de projets d'intérêt commun tout en réduisant au minimum les besoins d'aide financière. Dans le cadre de la répartition transfrontière des coûts, les autorités de régulation nationales compétentes, après consultation des GRT concernés, s'efforcent d'obtenir un commun accord sur la base, entre autres, des informations précisées au paragraphe 4, premier alinéa, points a) et b), du présent article. Leur évaluation est fondée sur le scénario ***central*** et les sensibilités éventuelles visés à l'article 11, de sorte à aboutir à une analyse solide de la contribution du projet d'intérêt commun aux objectifs de la politique énergétique de l'Union en matière de décarbonation, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement.

économiques, sociaux et environnementaux des projets dans les États membres concernés, ainsi que de la nécessité de garantir un cadre de financement stable pour le développement de projets d'intérêt commun tout en réduisant au minimum les besoins d'aide financière. Dans le cadre de la répartition transfrontière des coûts, les autorités de régulation nationales compétentes, après consultation des GRT concernés, s'efforcent d'obtenir un commun accord sur la base, entre autres, des informations précisées au paragraphe 4, premier alinéa, points a) et b), du présent article. Leur évaluation est fondée sur le scénario ***initial*** et les sensibilités éventuelles visés à l'article 11, de sorte à aboutir à une analyse solide de la contribution du projet d'intérêt commun aux objectifs de la politique énergétique de l'Union en matière de décarbonation, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement.

Or. en

Amendement 1037
András Gyürk, Jorge Martín Frías, Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 6 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La répartition transfrontière des coûts tient compte des coûts et avantages économiques, sociaux et environnementaux des projets dans les États membres concernés, ainsi que de la nécessité de garantir un cadre de financement stable pour le développement de projets d'intérêt commun tout en réduisant au minimum les besoins d'aide financière. Dans le cadre de la répartition transfrontière des coûts, les autorités de	La répartition transfrontière des coûts tient compte des coûts et avantages économiques, sociaux et environnementaux des projets dans les États membres concernés, ainsi que de la nécessité de garantir un cadre de financement stable pour le développement de projets d'intérêt commun tout en réduisant au minimum les besoins d'aide financière. Dans le cadre de la répartition transfrontière des coûts, les autorités de

régulation nationales compétentes, après consultation des GRT concernés, s'efforcent d'obtenir un commun accord sur la base, entre autres, des informations précisées au paragraphe 4, premier alinéa, points a) et b), du présent article. Leur évaluation est fondée sur ***le scénario central*** et les sensibilités éventuelles visés à l'article 11, de sorte à aboutir à une analyse solide de la contribution du projet d'intérêt commun aux objectifs de la politique énergétique de l'Union en matière de décarbonation, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement.	régulation nationales compétentes, après consultation des GRT concernés, s'efforcent d'obtenir un commun accord sur la base, entre autres, des informations précisées au paragraphe 4, premier alinéa, points a) et b), du présent article. Leur évaluation est fondée sur ***les scénarios*** et les sensibilités éventuelles visés à l'article 11, de sorte à aboutir à une analyse solide de la contribution du projet d'intérêt commun aux objectifs de la politique énergétique de l'Union en matière de décarbonation, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement.

Or. en

Amendement 1038
Tomas Tobé, Jörgen Warborn, Aura Salla

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) lorsqu'au moins 10 % des avantages estimés d'un projet apparaissent dans un État membre, cet État membre et l'autorité de régulation nationale concernée participent au processus de répartition transfrontière des coûts;	a) lorsqu'au moins 10 % des avantages ***nets*** estimés d'un projet apparaissent dans un État membre, ***sur la base des informations fournies par le REGRT pour l'électricité et le REGRH conformément à l'article 14, paragraphe 13,*** cet État membre et l'autorité de régulation nationale concernée participent au processus de répartition transfrontière des coûts ***à des fins d'analyse et de consultation, sans préjudice des coûts à supporter par chaque gestionnaire de réseau, et sauf décision contraire des États membres dans lesquels le projet est envisagé***;

Or. en

Amendement 1039

Jana Nagyová, Ondřej Knotek, Tomáš Kubín, Mélanie Disdier, Aleksandar Nikolic, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) lorsqu'au moins 10 % des avantages estimés d'un projet apparaissent dans un État membre, cet État membre et l'autorité de régulation nationale concernée participent au processus de répartition transfrontière des coûts;	a) lorsqu'au moins 10 % des avantages estimés d'un projet apparaissent dans un État membre ***concerné par des projets interconnectés***, cet État membre et l'autorité de régulation nationale concernée participent au processus de répartition transfrontière des coûts; ***pour les catégories visées à l'annexe II, point 2), cette condition énoncée à la première phrase du point a) couvre tous les États membres inclus dans le corridor d'approvisionnement spécifique;***

Or. en

Amendement 1040
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) lorsqu'au moins 10 % des avantages estimés d'un projet apparaissent dans un État membre, cet État membre et l'autorité de régulation nationale concernée participent au processus de répartition transfrontière des coûts;	a) lorsqu'au moins 10 % des avantages estimés d'un projet apparaissent dans un État membre ***concerné par des projets interconnectés***, cet État membre et l'autorité de régulation nationale concernée participent au processus de répartition transfrontière des coûts; ***pour les catégories visées à l'annexe II, point 2, cette condition énoncée à la première phrase du point a) couvre tous les États membres inclus dans le corridor d'approvisionnement spécifique;***

Or. en

Justification

En ce qui concerne l'inclusion de tout État membre dans lequel au moins 10 % des avantages estimés se produisent dans le processus de répartition transfrontière des coûts, elle devrait être plus spécifique en indiquant que seuls les États membres directement associés ou connectés au projet lié au développement des infrastructures devraient être inclus dans le processus de répartition transfrontière des coûts.

Amendement 1041
Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) lorsqu'au moins 10 % des avantages estimés d'un projet apparaissent dans un État membre, cet État membre et l'autorité de régulation nationale concernée participent au processus de répartition transfrontière des coûts;	a) lorsqu'au moins 10 % des avantages estimés d'un projet apparaissent dans un État membre ***concerné par des projets interconnectés***, cet État membre et l'autorité de régulation nationale concernée participent au processus de répartition transfrontière des coûts; ***pour les catégories visées à l'annexe II, point 2), les conditions énoncées à la première phrase du point a) couvre tous les États membres inclus dans le corridor d'approvisionnement spécifique;***

Or. en

Amendement 1042
Katri Kulmuni

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) lorsqu'au moins 10 % des avantages estimés d'un projet apparaissent dans un État membre, cet État membre et l'autorité de régulation nationale concernée participent au processus de répartition transfrontière des coûts***;***	a) lorsqu'au moins 10 % des avantages estimés d'un projet apparaissent dans un État membre, cet État membre et l'autorité de régulation nationale concernée participent au processus de répartition transfrontière des coûts ***à des fins***

d'analyse et de consultation, sans préjudice de la répartition des coûts entre les gestionnaires de réseau, sauf accord contraire entre les États membres concernés par le projet.

Or. en

Amendement 1043
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) lorsqu'au moins ***10*** % des avantages estimés d'un projet apparaissent dans un État membre, cet État membre et l'autorité de régulation nationale concernée participent au processus de répartition transfrontière des coûts;	a) lorsqu'au moins ***5*** % des avantages ***nets*** estimés d'un projet apparaissent dans un État membre, cet État membre et l'autorité de régulation nationale concernée***, ainsi que les États membres dans lesquels le projet est situé et les autorités de régulation nationales concernées,*** participent au processus de répartition transfrontalière des coûts;

Or. en

Justification

L'objectif de cet article devrait être de favoriser la coopération transfrontalière en facilitant les discussions entre les États membres et les ARN qui bénéficient d'un projet. Un seuil de 10 % limiterait ces possibilités. L'ACER a recommandé un seuil de 5 % dans ses recommandations de 2023 sur «les bonnes pratiques pour le traitement des demandes d'investissement, y compris les demandes de répartition transfrontalière des coûts, pour les projets d'intérêt commun».

Amendement 1044
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(a) lorsqu'au moins 10 % des avantages estimés d'un projet apparaissent dans un État membre, cet État membre et l'autorité de régulation nationale concernée participent au processus de répartition transfrontière des coûts;	a) lorsqu'au moins 10 % des avantages estimés d'un projet apparaissent dans un État membre ***concerné par des projets interconnectés***, cet État membre et l'autorité de régulation nationale concernée participent au processus de répartition transfrontière des coûts ***sans préjudice des coûts à supporter par chaque gestionnaire de réseau***;

Or. en

Amendement 1045
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) lorsqu'au moins 10 % des avantages estimés d'un projet apparaissent dans un État membre, cet État membre et l'autorité de régulation nationale concernée participent au processus de répartition transfrontière des coûts;	a) lorsqu'au moins 10 % des avantages estimés d'un projet apparaissent dans un État membre ***concerné par des projets interconnectés***, cet État membre et l'autorité de régulation nationale concernée participent au processus de répartition transfrontière des coûts ***sans préjudice des coûts à supporter par chaque gestionnaire de réseau***;

Or. en

Justification

Afin de rendre le processus viable, seuls les États membres directement liés à la réalisation du projet — ou du moins directement concernés par celui-ci — devraient participer à la répartition transfrontière des coûts.

Amendement 1046
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement

Article 17 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) lorsqu'au moins 10 % des avantages estimés d'un projet apparaissent dans un État membre, cet État membre et l'autorité de régulation nationale concernée participent au processus de répartition transfrontière des coûts;	a) lorsqu'au moins 10 % des avantages estimés d'un projet apparaissent dans un État membre ***concerné par des projets interconnectés***, cet État membre et l'autorité de régulation nationale concernée participent au processus de répartition transfrontière des coûts;

Or. en

Justification

L'amendement vise à garantir la participation des États membres concernés par les infrastructures interconnectées, ce qui permet une répartition plus précise des coûts et une planification coordonnée. L'amendement favorise une intégration efficace des énergies renouvelables, évite les investissements redondants et réduit les incidences sur l'environnement, contribuant ainsi à la réalisation des objectifs de l'Union en matière de climat.

Amendement 1047
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) lorsqu'au moins 10 % des avantages estimés d'un projet apparaissent dans un État membre, cet État membre et l'autorité de régulation nationale concernée participent au processus de répartition transfrontière des coûts;	a) lorsqu'au moins 10 % des avantages estimés d'un projet apparaissent dans un État membre, cet État membre et l'autorité de régulation nationale concernée participent ***en proportion*** au processus de répartition transfrontière des coûts;

Or. fr

Amendement 1048
András Gyürk, Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) lorsqu'au moins ***10*** % des avantages estimés d'un projet apparaissent dans un État membre, cet État membre et l'autorité de régulation nationale concernée participent au processus de répartition transfrontière des coûts;	a) lorsqu'au moins ***20*** % des avantages estimés d'un projet apparaissent dans un État membre, cet État membre et l'autorité de régulation nationale concernée participent au processus de répartition transfrontière des coûts;

Or. en

Justification

Le seuil de 10 % serait trop bas et pourrait démontrer un avantage indépendamment de l'utilité réelle du projet, transformant potentiellement l'État membre concerné en un bailleur de fonds obligatoire de facto. En conséquence, les consommateurs nationaux pourraient être contraints de supporter les coûts de projets dont ils ne retirent que peu d'avantages réels et qui peuvent même ne pas être mis en œuvre sur le territoire de leur État membre.

Amendement 1049
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) lorsqu'au moins ***10*** % des avantages estimés d'un projet apparaissent dans un État membre, cet État membre et l'autorité de régulation nationale concernée participent au processus de répartition transfrontière des coûts;	a) lorsqu'au moins ***5*** % des avantages estimés d'un projet apparaissent dans un État membre, cet État membre et l'autorité de régulation nationale concernée participent au processus de répartition transfrontière des coûts;

Or. en

Amendement 1050
Diana Iovanovici Şoşoacă

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
b) le cas échéant, la répartition des	b) le cas échéant, la répartition

coûts entre les États membres est fondée sur la répartition des avantages nets, en veillant à ce que la clé de répartition des coûts reflète cette répartition;	***proportionnelle*** des coûts entre les États membres est fondée sur la répartition des avantages nets, en veillant à ce que la clé de répartition des coûts reflète cette répartition ***et sans discrimination entre les États participants***;

Or. ro

Amendement 1051
Jana Nagyová, Ondřej Knotek, Tomáš Kubín, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le cas échéant, la répartition des coûts entre les États membres est fondée sur la répartition des avantages ***nets***, en veillant à ce que la clé de répartition des coûts reflète cette répartition;	b) le cas échéant, la répartition des coûts entre les États membres est fondée sur la répartition des avantages, en veillant à ce que la clé de répartition des coûts reflète cette répartition;

Or. en

Amendement 1052
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le cas échéant, la répartition des coûts entre les États membres est fondée sur la répartition des avantages ***nets***, en veillant à ce que la clé de répartition des coûts reflète cette répartition;	b) le cas échéant, la répartition des coûts entre les États membres est fondée sur la répartition des avantages, en veillant à ce que la clé de répartition des coûts reflète cette répartition;

Or. en

Justification

The allocation of costs among the Member States shall not only be based on the distribution of net benefit (i.e. benefit minus cost). Gross benefit should be considered in cases where net benefits will be equal to zero or negative, whereas gross benefits are always positive. With a zero value or a negative value, one will have difficulties to allocate cost. Some room for interpretation regarding cost sharing should, then, be applied in these cases where it is not possible to share cost on net benefits, i.e. when the net benefits for one party are equal to zero or are negative. For instance, a partition key for the cost in these cases could be the overall benefits (i.e. without subtracting the cost occurred in the considered system).

Amendement 1053
Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point b

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(b) le cas échéant, la répartition des coûts entre les États membres est fondée sur la répartition des avantages ***nets***, en veillant à ce que la clé de répartition des coûts reflète cette répartition;	b) le cas échéant, la répartition des coûts entre les États membres est fondée sur la répartition des avantages, en veillant à ce que la clé de répartition des coûts reflète cette répartition;

Or. en

Amendement 1054
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(c) la répartition transfrontière des coûts est fondée sur un accord de répartition des coûts ex ante destiné à garantir la sécurité des investissements, étant entendu que l'accord est transparent et prévisible et que la répartition transfrontière des coûts peut ménager la possibilité d'ajustements ex post, à condition que ces ajustements soient expressément définis dans la décision de répartition des coûts et clairement	c) la répartition transfrontière des coûts est fondée sur un accord de répartition des coûts ex ante destiné à garantir la sécurité des investissements, étant entendu que l'accord est transparent et prévisible et que la répartition transfrontière des coûts peut ménager la possibilité d'ajustements ex post, à condition que ces ajustements soient expressément définis dans la décision de répartition des coûts et clairement

encadrés, y compris en ce qui concerne les calendriers et les catégories de coûts concernées.	encadrés, y compris en ce qui concerne les calendriers et les catégories de coûts concernées. ***Lors de la répartition des coûts, il est dûment tenu compte de l'incidence des prix de l'énergie sur la compétitivité des entreprises européennes.***

Or. en

Amendement 1055
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 7 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) dans le cas de projets hybrides en mer où un projet intègre à la fois une interconnexion hybride et un projet commun d'énergies renouvelables en mer, la répartition transfrontière des coûts est fondée sur une méthode de répartition transfrontière uniforme des coûts qui tient compte à la fois des infrastructures et des actifs de production pour les projets hybrides en mer.

Or. en

Justification

Une méthode uniforme de répartition transfrontière des coûts est nécessaire pour garantir un traitement équitable et cohérent des projets hybrides en mer intégrant à la fois des actifs d'infrastructure et de production.

Amendement 1056
Tsvetelina Penkova, Bruno Tobback, Bruno Gonçalves, Jens Geier, Giorgio Gori, Daniel Attard, Matthias Ecke, Annalisa Corrado, Elena Sancho Murillo, Nicolás González Casares

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
8. Les autorités de régulation nationales compétentes, sur la base de la répartition transfrontière des coûts visée au paragraphe 5 du présent article, tiennent compte des coûts réels supportés par un GRT, un gestionnaire de réseau d'hydrogène ou un autre promoteur de projets du fait des investissements lors de la fixation ou de l'approbation des tarifs conformément à l'article 78, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1788 et à l'article 59, paragraphe 1, point a), de la directive (UE) 2019/944, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire efficace disposant d'une structure comparable.	8. Les autorités de régulation nationales compétentes, sur la base de la répartition transfrontière des coûts visée au paragraphe 5 du présent article, tiennent compte des coûts réels supportés par un GRT, ***un gestionnaire de réseau de distribution (GRD),*** un gestionnaire de réseau d'hydrogène ou un autre promoteur de projets du fait des investissements lors de la fixation ou de l'approbation des tarifs conformément à l'article 78, paragraphe 1, de la directive (UE) 2024/1788 et à l'article 59, paragraphe 1, point a), de la directive (UE) 2019/944, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire efficace disposant d'une structure comparable.

Or. en

Justification

Les réseaux de distribution jouent un rôle essentiel dans l'intégration de grandes quantités de production d'électricité renouvelable et distribuée, tout en permettant la participation active de la demande, le stockage de l'énergie, les véhicules électriques et d'autres sources de flexibilité. Leur contribution matérielle au fonctionnement du marché intérieur de l'énergie, y compris lorsque les incidences ont une incidence transfrontière, devrait être explicitement reconnue, et les projets menés par les GRD devraient donc être pleinement pris en considération tant dans les processus de répartition transfrontière des coûts que dans la fixation des tarifs de réseau.

Amendement 1057
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 9 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Les autorités de régulation nationales compétentes notifient sans tarder à l'Agence la décision de répartition des coûts, accompagnée de toutes les informations pertinentes y afférentes. La	***supprimé***

décision de répartition des coûts énonce notamment les justifications détaillées qui sous-tendent la répartition des coûts entre les États membres, telles que:

(a) une évaluation de l'incidence recensée sur chacun des États membres concernés, y compris celle concernant les tarifs de réseau;

(b) une évaluation du plan d'affaires visé au paragraphe 4, premier alinéa, point b);

(c) les externalités positives à l'échelle régionale ou à celle de l'Union, telles que la sécurité de l'approvisionnement, la flexibilité du système, la solidarité ou l'innovation, susceptibles d'être générées par le projet;

(d) le résultat de la consultation des promoteurs de projets concernés.

Or. fr

Amendement 1058
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 9 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(a) une évaluation de l'incidence recensée sur chacun des États membres concernés, y compris celle concernant les tarifs de réseau;	a) une évaluation de l'incidence recensée sur chacun des États membres concernés, y compris celle concernant ***les prix finaux de l'électricité et*** les tarifs de réseau;

Or. en

Justification

Afin de faciliter les discussions sur le partage des coûts, il serait approprié de partager également des informations sur l'incidence du projet sur les prix de l'électricité dans les pays concernés.

Amendement 1059
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 9 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La décision de répartition des coûts est publiée sur les sites internet des autorités de régulation nationales compétentes et communiquée à ***l'Agence et à*** la Commission.	La décision de répartition des coûts est publiée sur les sites internet des autorités de régulation nationales compétentes et communiquée à la Commission.

Or. fr

Amendement 1060
Tsvetelina Penkova, Bruno Tobback, Matthias Ecke, Annalisa Corrado, Elena Sancho Murillo, Nicolás González Casares

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 9 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Au plus tard le [dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur], et au moins tous les deux ans par la suite, l'Agence publie un rapport de suivi des décisions de répartition transfrontière des coûts. Les promoteurs de projets, les autorités de régulation et les gestionnaires de réseau des États membres concernés fournissent à l'Agence les informations nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Agence au titre du présent article.

Or. en

Amendement 1061
Dario Tamburrano

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 9 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Au plus tard le [dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur], et au moins tous les deux ans par la suite, l'Agence publie un rapport de suivi des décisions de répartition transfrontière des coûts. Les promoteurs de projets, les autorités de régulation et les gestionnaires de réseau des États membres concernés fournissent à l'Agence les informations nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Agence au titre du présent article.

Or. en

Justification

Le suivi est essentiel à la mise en œuvre et à l'amélioration des mécanismes de partage des coûts. Par conséquent, l'ACER devrait être chargée de surveiller ces mécanismes et de publier un rapport, et les parties prenantes concernées devraient fournir les informations pertinentes pour permettre à l'ACER d'accomplir cette tâche.

Amendement 1062
Michael Bloss
au nom du groupe Verts/ALE

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 9 – alinéa 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Au plus tard le [dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur], et au moins tous les deux ans par la suite, l'Agence publie un rapport de suivi des décisions de répartition transfrontière des coûts.

Or. en

Justification

L'ACER est chargée de suivre les décisions de répartition transfrontière des coûts et d'en rendre compte afin de fournir des informations sur le fonctionnement de cet outil réglementaire et sa contribution à la mise en œuvre de projets transfrontière.

Amendement 1063
Aura Salla, Tomas Tobé, Jörgen Warborn

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 10 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans ce cas, ou à la demande conjointe des autorités de régulation nationales compétentes, la décision concernant la demande d'investissement qui comprend la répartition transfrontière des coûts visée au paragraphe 5 est prise par l'Agence dans les trois mois à compter de la date à laquelle elle a été sollicitée.	Dans ce cas, ou à la demande conjointe des autorités de régulation nationales compétentes, la décision ***non contraignante*** concernant la demande d'investissement qui comprend la répartition transfrontière des coûts visée au paragraphe 5 est prise par l'Agence dans les trois mois à compter de la date à laquelle elle a été sollicitée. ***Avant de prendre une telle décision, l'Agence consulte les autorités de régulation nationales compétentes et les promoteurs de projets. Après consultation des autorités de régulation nationales, l'Agence tient compte de l'incidence des coûts d'investissement demandés sur le caractère abordable des tarifs de réseau et sur la capacité d'investissement du ou des gestionnaires de réseau conformément aux obligations nationales en matière de développement et d'entretien des infrastructures de transport et de distribution, tant à court qu'à long terme.***

Or. en

Justification

Le processus de répartition transfrontière des coûts ne devrait pas créer d'incertitude, de retards et de résistance, et peut saper la confiance, en particulier avec les pays non-hôtes. Nous sommes favorables à ce que les ARN jouent un rôle clair dans le processus afin de veiller à ce que les conditions régionales et nationales soient prises en considération. Nous estimons que la décision devrait également tenir compte des effets sur les tarifs de réseau

nationaux et les capacités d'investissement des gestionnaires de réseau, conformément à leurs obligations nationales.

Amendement 1064
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 10 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Dans ce cas, ou à la demande conjointe des autorités de régulation nationales compétentes, ***la*** décision concernant la demande d'investissement qui comprend la répartition transfrontière des coûts visée au paragraphe 5 est ***prise*** par l'Agence dans les trois mois à compter de la date à laquelle elle a été sollicitée.	Dans ce cas, ou à la demande conjointe des autorités de régulation nationales compétentes, ***une*** décision concernant la demande d'investissement qui comprend la répartition transfrontière des coûts visée au paragraphe 5 est ***suggérée*** par l'Agence dans les trois mois à compter de la date à laquelle elle a été sollicitée.

Or. fr

Amendement 1065
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 10 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Avant de prendre une telle décision, l'Agence consulte les autorités de régulation nationales compétentes et les promoteurs de projets. Le délai de trois mois visé au deuxième alinéa peut être prolongé de deux mois si l'Agence sollicite un complément d'informations. Ce délai supplémentaire court à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes.	***À ces fins***, l'Agence consulte les autorités de régulation nationales compétentes et les promoteurs de projets. Le délai de trois mois visé au deuxième alinéa peut être prolongé de deux mois si l'Agence sollicite un complément d'informations. Ce délai supplémentaire court à compter du jour suivant celui de la réception des informations complètes.

Or. fr

Amendement 1066
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay, Auke Zijlstra

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 10 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'évaluation de l'Agence est fondée sur le scénario central établi en application de l'article 11 et les sensibilités éventuelles, de sorte à aboutir à une analyse solide de la contribution du projet d'intérêt commun aux objectifs de la politique énergétique de l'Union en matière de décarbonation, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1067
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 10 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'évaluation de l'Agence est fondée sur le scénario ***central*** établi en application de l'article 11 et les sensibilités éventuelles, de sorte à aboutir à une analyse solide de la contribution du projet d'intérêt commun aux objectifs de la politique énergétique de l'Union en matière de décarbonation, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement.	L'évaluation de l'Agence est fondée sur le scénario ***stratégique de l'Union*** établi en application de l'article 11 et les sensibilités éventuelles, de sorte à aboutir à une analyse solide de la contribution du projet d'intérêt commun aux objectifs de la politique énergétique de l'Union en matière de décarbonation, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement.

Or. en

Amendement 1068

András Gyürk, Jorge Martín Frías, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 10 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'évaluation de l'Agence est fondée sur ***le scénario central établi*** en application de l'article 11 et les sensibilités éventuelles, de sorte à aboutir à une analyse solide de la contribution du projet d'intérêt commun aux objectifs de la politique énergétique de l'Union en matière de décarbonation, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement.	L'évaluation de l'Agence est fondée sur ***les scénarios établis*** en application de l'article 11 et les sensibilités éventuelles, de sorte à aboutir à une analyse solide de la contribution du projet d'intérêt commun aux objectifs de la politique énergétique de l'Union en matière de décarbonation, d'intégration du marché, de concurrence, de durabilité et de sécurité de l'approvisionnement.

Or. en

Amendement 1069
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 10 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'Agence, dans sa décision sur la demande d'investissement, qui comprend la répartition transfrontière des coûts, laisse aux autorités nationales compétentes la possibilité de déterminer la manière dont les coûts d'investissement sont inclus dans les tarifs conformément à la répartition transfrontière des coûts prévue au moment de la mise en œuvre de la décision dans le respect du droit national.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1070
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 10 – alinéa 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
La décision concernant la demande d'investissement, qui comprend la répartition transfrontière des coûts, est publiée. L'article 25, paragraphe 3, l'article 28 et l'article 29 du règlement (UE) 2019/942 s'appliquent.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1071
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
11. L'Agence transmet sans tarder à la Commission une copie de chaque décision de répartition des coûts, accompagnée de toutes les informations pertinentes y afférentes. L'Agence publie des versions non confidentielles de toutes les décisions sur son site internet. Ces informations peuvent être soumises sous une forme agrégée. L'Agence et la Commission préservent la confidentialité des informations commercialement sensibles.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1072
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Kamila Gasiuk-Pihowicz, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Les décisions de répartition des coûts se font sans préjudice du droit des GRT d'appliquer des tarifs d'accès aux réseaux et de celui des autorités de régulation nationales de les approuver, conformément aux règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789 et aux directives (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788.	12. Les décisions de répartition des coûts se font sans préjudice du droit des GRT ***et des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène*** d'appliquer des tarifs d'accès aux réseaux et de celui des autorités de régulation nationales de les approuver, conformément aux règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789 et aux directives (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788.

Or. en

Justification

Compte tenu de la nature renouvelable de la production d'hydrogène, l'inclusion des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène est essentielle pour garantir la cohérence et l'uniformité du règlement.

Amendement 1073
Jana Nagyová, Ondřej Knotek, Tomáš Kubín, Mélanie Disdier, Aleksandar Nikolic, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Les décisions de répartition des coûts se font sans préjudice du droit des GRT d'appliquer des tarifs d'accès aux réseaux et de celui des autorités de régulation nationales de les approuver, conformément aux règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789 et aux directives (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788.	12. Les décisions de répartition des coûts se font sans préjudice du droit des GRT ***et des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène*** d'appliquer des tarifs d'accès aux réseaux et de celui des autorités de régulation nationales de les approuver, conformément aux règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789 et aux directives (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788.

Or. en

Amendement 1074

Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Les décisions de répartition des coûts se font sans préjudice du droit des GRT d'appliquer des tarifs d'accès aux réseaux et de celui des autorités de régulation nationales de les approuver, conformément aux règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789 et aux directives (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788.	12. Les décisions de répartition des coûts se font sans préjudice du droit des GRT ***et des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène*** d'appliquer des tarifs d'accès aux réseaux et de celui des autorités de régulation nationales de les approuver, conformément aux règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789 et aux directives (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788.

Or. en

Justification

Il s'agit d'inclure des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène dans les consultations, étant donné qu'ils sont une partie prenante importante.

Amendement 1075
Ondřej Krutílek, Daniel Obajtek

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
12. Les décisions de répartition des coûts se font sans préjudice du droit des GRT d'appliquer des tarifs d'accès aux réseaux et de celui des autorités de régulation nationales de les approuver, conformément aux règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789 et aux directives (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788.	12. Les décisions de répartition des coûts se font sans préjudice du droit des GRT ***et des gestionnaires de réseau de transport d'hydrogène*** d'appliquer des tarifs d'accès aux réseaux et de celui des autorités de régulation nationales de les approuver, conformément aux règlements (UE) 2019/943 et (UE) 2024/1789 et aux directives (UE) 2019/944 et (UE) 2024/1788.

Or. en

Amendement 1076
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 14 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cette recommandation est mise à jour régulièrement par l'Agence selon les besoins. Elle tient compte des spécificités sectorielles ***et garantit la cohérence avec les principes relatifs aux réseaux en mer pour le partage transfrontière des coûts liés aux réseaux en mer pour des énergies renouvelables visés à l'article 16, paragraphe 1***. Dans le cadre de la mise à jour ou de la modification de cette recommandation, l'Agence procède à une large consultation, associant toutes les parties prenantes concernées. Cette recommandation comprend également un modèle non contraignant pour la répartition transfrontière des coûts afin de faciliter le travail des agences de régulation nationales.	Cette recommandation est mise à jour régulièrement par l'Agence selon les besoins. Elle tient compte des spécificités sectorielles. Dans le cadre de la mise à jour ou de la modification de cette recommandation, l'Agence procède à une large consultation, associant toutes les parties prenantes concernées. Cette recommandation comprend également un modèle non contraignant pour la répartition transfrontière des coûts afin de faciliter le travail des agences de régulation nationales.

Or. fr

Amendement 1077
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
16. Le présent article s'applique par analogie aux lots de projets prévus à l'article 18.	***supprimé***

Or. fr

Amendement 1078
Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	16 bis. Une décision de répartition transfrontière des coûts au titre de cet article 17 n'est pas nécessaire si, selon une analyse coûts-avantages spécifique au projet, le projet procure des avantages nets à tous les États membres concernés. L'aide financière de l'Union pour des travaux peut être demandée et accordée sans décision de répartition transfrontière des coûts dans le cas de projets relevant de l'annexe II, point 2).

Or. en

Justification

La possibilité de passer à l'étape de répartition transfrontière des coûts si le projet procure des avantages nets à tous les systèmes nationaux concernés ou pour les projets relatifs à l'hydrogène demandant une aide financière pour des travaux (voir nouvel article 17, paragraphe 17).

Amendement 1079
Jana Nagyová, Ondřej Knotek, Tomáš Kubín, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	16 bis. Une décision de répartition transfrontière des coûts au titre de cet article 17 n'est pas nécessaire si, selon une analyse coûts-avantages spécifique au projet, le projet procure des avantages nets à tous les États membres concernés. L'aide financière de l'Union pour des travaux peut être demandée et accordée sans décision de répartition transfrontière

des coûts dans le cas de projets relevant de l'annexe II, point 2).

Or. en

Amendement 1080
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	16 bis. Une décision de répartition transfrontière des coûts au titre de cet article 17 n'est pas nécessaire si, selon une analyse coûts-avantages spécifique au projet, le projet procure des avantages nets à tous les États membres concernés. Dans le cas de projets relevant de l'annexe II, point 2), une décision de répartition transfrontalière des coûts n'est pas nécessaire pour demander une aide financière de l'Union pour des travaux.

Or. en

Amendement 1081
Ondřej Krutílek

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	16 bis. Une décision de répartition transfrontière des coûts au titre de cet article 17 n'est pas nécessaire si, selon une analyse coûts-avantages spécifique au projet, le projet procure des avantages nets à tous les États membres concernés. L'aide financière de l'Union pour des travaux peut être demandée et accordée sans décision de répartition transfrontière des coûts dans le cas de projets relevant

de l'annexe II, point 2).

Or. en

Amendement 1082
Jens Geier

Proposition de règlement
Article 17 – paragraphe 16 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	16 bis. Une décision de répartition transfrontière des coûts au titre de cet article 17 n'est pas nécessaire si, selon une analyse coûts-avantages spécifique au projet, le projet procure des avantages nets à tous les États membres concernés. L'aide financière de l'Union pour des travaux peut être demandée et accordée sans décision de répartition transfrontière des coûts dans le cas de projets relevant de l'annexe II, point 2).

Or. en

Justification

Il s'agit d'une solution de garantie de l'Union, en tant que mécanisme efficace de réduction des risques au niveau de l'Union, visant à débloquer des financements pour des infrastructures transfrontières spécifiques.

Amendement 1083
Mariateresa Vivaldini, Elena Donazzan, Nicola Procaccini, Francesco Torselli, Lara Magoni, Alessandro Ciriani

Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 bis
	Une décision de répartition transfrontière des coûts au titre de cet article 17 n'est pas nécessaire si, selon une analyse coûts-

avantages spécifique au projet, le projet procure des avantages nets à tous les États membres concernés. Dans le cas de projets relevant de l'annexe II, point 2), une décision de répartition transfrontière des coûts n'est pas nécessaire pour demander une aide financière de l'Union pour des travaux.

Or. en

Justification

La répartition transfrontière des coûts est un exercice complexe et potentiellement infructueux qui pourrait limiter la possibilité d'accéder à des subventions pour les travaux. Si un projet procure des avantages nets à tous les systèmes nationaux concernés, la répartition transfrontière des coûts ne devrait pas être exigée. De même, la répartition transfrontière des coûts ne devrait pas non plus être exigée dans le cas où les promoteurs de projets interconnectés optent pour une demande d'aide financière de l'Union sans décision de répartition transfrontière des coûts. Dans les deux cas, cela aurait pour effet de supprimer l'exigence de répartition transfrontière des coûts prévue à l'article 21, point 2, sous-point b), facilitant ainsi la procédure de demande d'accès à l'aide financière de l'Union.

Amendement 1084
Aura Salla, Tomas Tobé, Jörgen Warborn

Proposition de règlement
Article 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Article 17 bis
	Une décision de répartition transfrontalière des coûts n'est pas nécessaire si, selon une analyse coûts-avantages spécifique au projet, celui-ci apporte des avantages nets à tous les États membres concernés. L'aide financière de l'Union pour les travaux peut être demandée et accordée sans décision de répartition transfrontalière des coûts pour les projets relevant de l'annexe II, point 2).

Or. en

Justification

Des modifications ciblées du cadre de répartition transfrontière des coûts sont nécessaires pour dissocier les décisions de répartition transfrontière des coûts de l'éligibilité aux mécanismes de soutien au niveau de l'Union, y compris les futurs outils au titre de l'article 21. Un accès plus direct, plus prévisible et plus efficace aux instruments de soutien pour les projets transfrontières d'infrastructures d'hydrogène serait ainsi garanti.

Amendement 1085
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 18	***supprimé***
Modalités de regroupement de projets d'infrastructures énergétiques aux fins du partage des coûts	
1. Les promoteurs de projets peuvent regrouper deux projets ou plus inscrits sur la liste de l'Union afin de faciliter les discussions sur le partage des coûts entre les États membres concernés et les pays tiers, selon le cas, et les décisions de répartition transfrontière des coûts entre les autorités compétentes concernées des États membres ou entre les autorités compétentes des États membres et des pays tiers, selon le cas.	
2. La Commission peut inviter les promoteurs de projets à soumettre à l'examen des groupes concernés une proposition portant sur un ou plusieurs lots de deux projets ou plus inscrits sur la liste de l'Union. Un lot de projets peut comprendre des projets se trouvant à différents stades de maturité, à condition que leur regroupement ne retarde pas la mise en œuvre des projets les plus aboutis.	
3. Après examen au sein des groupes, la Commission peut demander au REGRT pour l'électricité ou au REGRH de fournir une analyse commune des coûts et avantages pour les propositions de lots de	

deux projets ou plus inscrits sur la liste de l'Union. L'analyse commune des coûts et avantages est conforme au scénario central et aux sensibilités visés à l'article 11, ainsi qu'avec la méthode élaborée conformément à l'article 15. Le REGRT pour l'électricité ou le REGRH fournissent l'analyse commune des coûts et avantages dans un délai de 2 mois à compter de la demande à la Commission.

4. Avec le concours des autorités de régulation nationales compétentes et avec le soutien de la Commission, les États membres concernés arrêtent leurs conclusions sur le lot de projets et, le cas échéant, invitent les promoteurs de projets à ajouter des projets au lot ou à supprimer des projets du lot, si cela facilite les discussions sur le partage des coûts, à condition que le nombre de projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont compris dans le lot reste gérable.

5. Les États membres concernés peuvent décider d'approuver les lots et inviter les promoteurs de projets à présenter une demande d'investissement conjointe au titre de l'article 17, paragraphe 4. Cette décision est communiquée aux groupes concernés et à la Commission. Aux fins de l'article 17, paragraphe 4, la demande d'investissement comprend une seule analyse coûts-avantages actualisée et une seule proposition de répartition transfrontière des coûts de manière à faciliter une éventuelle demande d'assistance financière de l'Union au titre de l'article 21.

Or. en

Amendement 1086
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 18

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. fr

Justification

Les États membres doivent pouvoir analyser et se prononcer sur des projets individuels.

Amendement 1087
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 18 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Modalités de regroupement de projets d'infrastructures énergétiques aux fins du partage des coûts	Modalités de regroupement de projets d'infrastructures énergétiques aux fins du partage des coûts ***et de l'octroi de permis***

Or. en

Justification

Le regroupement devrait faciliter la mise en œuvre intégrée des projets, y compris la coordination des autorisations, afin de réduire les retards de mise en œuvre et d'améliorer la planification transfrontière des infrastructures.

Amendement 1088
Christian Ehler, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les promoteurs de projets peuvent regrouper deux projets ou plus inscrits sur la liste de l'Union afin de faciliter les discussions sur le partage des coûts entre les États membres concernés et les pays tiers, selon le cas, et les décisions de	1. Les promoteurs de projets peuvent regrouper deux projets ou plus inscrits sur la liste de l'Union afin de faciliter les discussions sur le partage des coûts entre les États membres concernés et les pays tiers, selon le cas, et les décisions de

répartition transfrontière des coûts entre les autorités compétentes concernées des États membres ou entre les autorités compétentes des États membres et des pays tiers, selon le cas.	répartition transfrontière des coûts entre les autorités compétentes concernées des États membres ou entre les autorités compétentes des États membres et des pays tiers, selon le cas. ***En ce qui concerne les lots de projets, l'analyse coûts-avantages et les propositions de partage des coûts peuvent être évaluées par lot dans le cadre d'un processus régional approprié entre les États membres concernés, leurs autorités de régulation et, avec la participation des GRT concernés, comme base des décisions de répartition transfrontière des coûts du lot.***

Or. en

Amendement 1089
András Gyürk, Jorge Martín Frías, Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les promoteurs de projets peuvent regrouper deux projets ou plus inscrits sur la liste de l'Union afin de faciliter les discussions sur le partage des coûts entre les États membres concernés et les pays tiers, selon le cas, et les décisions de répartition transfrontière des coûts entre les autorités compétentes concernées des États membres ou entre les autorités compétentes des États membres et des pays tiers, selon le cas.	1. ***Après accord préalable et total des États membres concernés,*** les promoteurs de projets peuvent regrouper deux projets ou plus inscrits sur la liste de l'Union afin de faciliter les discussions sur le partage des coûts entre les États membres concernés et les pays tiers, selon le cas, et les décisions de répartition transfrontière des coûts entre les autorités compétentes concernées des États membres ou entre les autorités compétentes des États membres et des pays tiers, selon le cas.

Or. en

Justification

Le regroupement de projets peut permettre une simplification administrative, mais peut également présenter un risque, étant donné qu'un projet plus faible ou controversé peut être combiné à un projet plus solide, créant ainsi des obligations de financement et de partage des coûts pour un État membre qui ne soutiendrait pas cet investissement à lui seul.

Amendement 1090
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les promoteurs de projets peuvent regrouper deux projets ou plus inscrits sur la liste de l'Union afin de faciliter les discussions sur le partage des coûts entre les États membres concernés et les pays tiers, selon le cas, et les décisions de répartition transfrontière des coûts entre les autorités compétentes concernées des États membres ou entre les autorités compétentes des États membres et des pays tiers, selon le cas.	1. Les promoteurs de projets peuvent regrouper deux projets ou plus inscrits sur la liste de l'Union afin de faciliter les discussions sur le partage des coûts ***et l'octroi de permis*** entre les États membres concernés et les pays tiers, selon le cas, et les décisions de répartition transfrontière des coûts entre les autorités compétentes concernées des États membres ou entre les autorités compétentes des États membres et des pays tiers, selon le cas.

Or. en

Justification

Les procédures d'octroi de permis restent une source majeure de retards pour les projets d'infrastructures transfrontières et devraient donc être traitées conjointement avec les mécanismes de partage des coûts.

Amendement 1091
Christian Ehler, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission peut inviter les promoteurs de projets à soumettre à l'examen des groupes concernés une proposition portant sur un ou plusieurs lots de deux projets ou plus inscrits sur la liste de l'Union. Un lot de projets peut comprendre des projets se trouvant à différents stades de maturité, à condition	2. La Commission peut inviter les promoteurs de projets à soumettre à l'examen des groupes concernés une proposition portant sur un ou plusieurs lots de deux projets ou plus inscrits sur la liste de l'Union. ***Les promoteurs de projets sont encouragés à évaluer conjointement les avantages du regroupement de projets dès***

que leur regroupement ne retarde pas la mise en œuvre des projets les plus aboutis.	***le début du processus de développement du projet. Cette analyse peut également être utilisée dans la procédure de demande pour les projets d'intérêt commun ou les projets d'intérêt mutuel au sens de l'article 3 du présent règlement.*** Un lot de projets peut comprendre des projets se trouvant à différents stades de maturité, à condition que leur regroupement ne retarde pas la mise en œuvre des projets les plus aboutis.

Or. en

Amendement 1092
Virgil-Daniel Popescu, Christian Ehler, Ioan-Rareş Bogdan, Iuliu Winkler, Gheorghe Falcă, Eva Maydell, Mircea-Gheorghe Hava, Dan-Ştefan Motreanu, Siegfried Mureşan, Radan Kanev, Daniel Buda, Andrea Wechsler

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Après examen au sein des groupes, la Commission peut demander au REGRT pour l'électricité ou au REGRH de fournir une analyse commune des coûts et avantages pour les propositions de lots de deux projets ou plus inscrits sur la liste de l'Union. L'analyse commune des coûts et avantages est conforme au scénario ***central*** et aux sensibilités visés à l'article 11, ainsi qu'avec la méthode élaborée conformément à l'article 15. Le REGRT pour l'électricité ou le REGRH fournissent l'analyse commune des coûts et avantages dans un délai de 2 mois à compter de la demande à la Commission.	3. Après examen au sein des groupes, la Commission peut demander au REGRT pour l'électricité***, au REGRT pour le gaz*** ou au REGRH de fournir une analyse commune des coûts et avantages pour les propositions de lots de deux projets ou plus inscrits sur la liste de l'Union. L'analyse commune des coûts et avantages est conforme au scénario ***initial*** et aux sensibilités visés à l'article 11, ainsi qu'avec la méthode élaborée conformément à l'article 15. Le REGRT pour l'électricité***, le REGRT pour le gaz*** ou le REGRH fournissent l'analyse commune des coûts et avantages dans un délai de 2 mois à compter de la demande à la Commission.

Or. en

Justification

L'amendement garantit la participation égale du REGRT pour le gaz à l'évaluation des projets groupés et précise que l'analyse coûts-avantages potentielle est cohérente avec le scénario initial.

Amendement 1093
András Gyürk, Jorge Martín Frías, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 18 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. Après examen au sein des groupes, la Commission peut demander au REGRT pour l'électricité ou au REGRH de fournir une analyse commune des coûts et avantages pour les propositions de lots de deux projets ou plus inscrits sur la liste de l'Union. L'analyse commune des coûts et avantages est conforme ***au scénario central*** et aux sensibilités visés à l'article 11, ainsi qu'avec la méthode élaborée conformément à l'article 15. Le REGRT pour l'électricité ou le REGRH fournissent l'analyse commune des coûts et avantages dans un délai de 2 mois à compter de la demande à la Commission.	3. Après examen au sein des groupes, la Commission peut demander au REGRT pour l'électricité ou au REGRH de fournir une analyse commune des coûts et avantages pour les propositions de lots de deux projets ou plus inscrits sur la liste de l'Union. L'analyse commune des coûts et avantages est conforme ***aux scénarios*** et aux sensibilités visés à l'article 11, ainsi qu'avec la méthode élaborée conformément à l'article 15. Le REGRT pour l'électricité ou le REGRH fournissent l'analyse commune des coûts et avantages dans un délai de 2 mois à compter de la demande à la Commission.

Or. en

Amendement 1094
Hanna Gedin

Proposition de règlement
Article 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 19	***supprimé***
Cantonnement des recettes provenant de la gestion de la congestion pour des projets inscrits sur la liste de l'Union	

1. Les GRT réservent 25 % des recettes provenant de la gestion de la congestion qui n'ont pas été dépensées pour garantir la disponibilité réelle des capacités allouées conformément à l'article 19, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2019/943 et pour indemniser les exploitants de centrales de production d'électricité renouvelable en mer conformément à l'article 19, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2019/943, aux fins d'investissements dans le réseau au profit de projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions conformément à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943.

2. Les GRT inscrivent les fonds visés au paragraphe 1 du présent article dans un poste distinct de la comptabilité jusqu'à ce que ces derniers puissent être dépensés pour financer des projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions ou jusqu'à ce qu'ils aient démontré que les objectifs prioritaires énoncés à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943 ont été remplis de manière appropriée et qu'il n'est pas nécessaire de construire de capacités transfrontalières supplémentaires aux frontières des États membres concernés pour réduire la congestion des interconnexions.

3. L'utilisation des fonds visés au paragraphe 1:

(a) comble le déficit de financement de projets inscrits sur la liste de l'Union qui présentent des avantages significatifs en dehors du pays qui les accueille, en tenant dûment compte du financement tarifaire attendu;

(b) est indiquée de manière transparente dans les demandes de décision de répartition transfrontière des coûts en vertu de l'article 17 du présent règlement;

(c) évite le double financement et garantit la proportionnalité, la transparence et la non-discrimination;

(d) ne compromet pas la réalisation des objectifs prioritaires visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/943.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 du présent règlement afin de compléter le présent règlement en précisant les conditions dans lesquelles les GRT peuvent utiliser les fonds visés au paragraphe 1 du présent article et les conditions dans lesquelles l'objectif de l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943 est considéré comme rempli de manière appropriée.

5. Dans un délai de [6 mois] après l'entrée en vigueur des actes délégués visés au paragraphe 4, l'Agence actualise la méthode relative à l'utilisation des recettes provenant de la gestion de la congestion conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/943. La méthode actualisée est compatible avec les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et avec les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Or. en

Amendement 1095
Angelika Winzig

Proposition de règlement
Article 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 19	***supprimé***
Cantonnement des recettes provenant de la gestion de la congestion pour des projets inscrits sur la liste de l'Union	

1. Les GRT réservent 25 % des recettes provenant de la gestion de la congestion qui n'ont pas été dépensées pour garantir la disponibilité réelle des capacités allouées conformément à l'article 19, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2019/943 et pour indemniser les exploitants de centrales de production d'électricité renouvelable en mer conformément à l'article 19, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2019/943, aux fins d'investissements dans le réseau au profit de projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions conformément à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943.

2. Les GRT inscrivent les fonds visés au paragraphe 1 du présent article dans un poste distinct de la comptabilité jusqu'à ce que ces derniers puissent être dépensés pour financer des projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions ou jusqu'à ce qu'ils aient démontré que les objectifs prioritaires énoncés à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943 ont été remplis de manière appropriée et qu'il n'est pas nécessaire de construire de capacités transfrontalières supplémentaires aux frontières des États membres concernés pour réduire la congestion des interconnexions.

3. L'utilisation des fonds visés au paragraphe 1:

(a) comble le déficit de financement de projets inscrits sur la liste de l'Union qui présentent des avantages significatifs en dehors du pays qui les accueille, en tenant dûment compte du financement tarifaire attendu;

(b) est indiquée de manière transparente dans les demandes de décision de répartition transfrontière des coûts en vertu de l'article 17 du présent règlement;

(c) évite le double financement et garantit la proportionnalité, la transparence et la non-discrimination;

(d) ne compromet pas la réalisation des objectifs prioritaires visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/943.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 du présent règlement afin de compléter le présent règlement en précisant les conditions dans lesquelles les GRT peuvent utiliser les fonds visés au paragraphe 1 du présent article et les conditions dans lesquelles l'objectif de l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943 est considéré comme rempli de manière appropriée.

5. Dans un délai de [6 mois] après l'entrée en vigueur des actes délégués visés au paragraphe 4, l'Agence actualise la méthode relative à l'utilisation des recettes provenant de la gestion de la congestion conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/943. La méthode actualisée est compatible avec les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et avec les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Or. en

Justification

Cet article risque de limiter indûment la flexibilité dans l'utilisation des recettes nationales tirées de la congestion, y compris pour les investissements essentiels à la réduction de la congestion qui n'ont pas le statut de PIC.

Amendement 1096
Anna Stürgkh, Andreas Glück, Emma Wiesner, Christophe Grudler, Katri Kulmuni, Sophie Wilmès, Bart Groothuis

Proposition de règlement
Article 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 19	***supprimé***
Cantonnement des recettes provenant de la gestion de la congestion pour des projets inscrits sur la liste de l'Union	
1. Les GRT réservent 25 % des recettes provenant de la gestion de la congestion qui n'ont pas été dépensées pour garantir la disponibilité réelle des capacités allouées conformément à l'article 19, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2019/943 et pour indemniser les exploitants de centrales de production d'électricité renouvelable en mer conformément à l'article 19, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2019/943, aux fins d'investissements dans le réseau au profit de projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions conformément à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943.	
2. Les GRT inscrivent les fonds visés au paragraphe 1 du présent article dans un poste distinct de la comptabilité jusqu'à ce que ces derniers puissent être dépensés pour financer des projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions ou jusqu'à ce qu'ils aient démontré que les objectifs prioritaires énoncés à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943 ont été remplis de manière appropriée et qu'il n'est pas nécessaire de construire de capacités transfrontalières supplémentaires aux frontières des États membres concernés pour réduire la congestion des interconnexions.	
3. L'utilisation des fonds visés au paragraphe 1:	
(a) comble le déficit de financement de projets inscrits sur la liste de l'Union qui présentent des avantages significatifs en dehors du pays qui les accueille, en tenant	

dûment compte du financement tarifaire attendu;

(b) est indiquée de manière transparente dans les demandes de décision de répartition transfrontière des coûts en vertu de l'article 17 du présent règlement;

(c) évite le double financement et garantit la proportionnalité, la transparence et la non-discrimination;

(d) ne compromet pas la réalisation des objectifs prioritaires visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/943.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 du présent règlement afin de compléter le présent règlement en précisant les conditions dans lesquelles les GRT peuvent utiliser les fonds visés au paragraphe 1 du présent article et les conditions dans lesquelles l'objectif de l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943 est considéré comme rempli de manière appropriée.

5. Dans un délai de [6 mois] après l'entrée en vigueur des actes délégués visés au paragraphe 4, l'Agence actualise la méthode relative à l'utilisation des recettes provenant de la gestion de la congestion conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/943. La méthode actualisée est compatible avec les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et avec les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Or. en

Amendement 1097
Paolo Borchia, Isabella Tovaglieri, Raffaele Stancanelli

Proposition de règlement
Article 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 19	***supprimé***
Cantonnement des recettes provenant de la gestion de la congestion pour des projets inscrits sur la liste de l'Union	
1. Les GRT réservent 25 % des recettes provenant de la gestion de la congestion qui n'ont pas été dépensées pour garantir la disponibilité réelle des capacités allouées conformément à l'article 19, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2019/943 et pour indemniser les exploitants de centrales de production d'électricité renouvelable en mer conformément à l'article 19, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2019/943, aux fins d'investissements dans le réseau au profit de projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions conformément à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943.	
2. Les GRT inscrivent les fonds visés au paragraphe 1 du présent article dans un poste distinct de la comptabilité jusqu'à ce que ces derniers puissent être dépensés pour financer des projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions ou jusqu'à ce qu'ils aient démontré que les objectifs prioritaires énoncés à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943 ont été remplis de manière appropriée et qu'il n'est pas nécessaire de construire de capacités transfrontalières supplémentaires aux frontières des États membres concernés pour réduire la congestion des interconnexions.	
3. L'utilisation des fonds visés au paragraphe 1:	
(a) comble le déficit de financement de projets inscrits sur la liste de l'Union qui présentent des avantages significatifs en dehors du pays qui les accueille, en tenant	

dûment compte du financement tarifaire attendu;

(b) est indiquée de manière transparente dans les demandes de décision de répartition transfrontière des coûts en vertu de l'article 17 du présent règlement;

(c) évite le double financement et garantit la proportionnalité, la transparence et la non-discrimination;

(d) ne compromet pas la réalisation des objectifs prioritaires visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/943.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 du présent règlement afin de compléter le présent règlement en précisant les conditions dans lesquelles les GRT peuvent utiliser les fonds visés au paragraphe 1 du présent article et les conditions dans lesquelles l'objectif de l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943 est considéré comme rempli de manière appropriée.

5. Dans un délai de [6 mois] après l'entrée en vigueur des actes délégués visés au paragraphe 4, l'Agence actualise la méthode relative à l'utilisation des recettes provenant de la gestion de la congestion conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/943. La méthode actualisée est compatible avec les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et avec les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Or. en

Justification

The EC proposal risks limiting the ability of national regulatory authorities and transmission system operators (TSOs) to determine the most efficient use of congestion-related revenues within their own systems, thereby preventing the optimal allocation of these resources at national level. Currently, congestion revenues are already directed —under the full supervision of national regulatory authorities— towards purposes that maximise consumer

welfare and system efficiency in each Member State, such as tariff mitigation, ensuring the availability of allocated capacity, or supporting network development where it is most needed. Imposing a specific earmarking at European level, even if only for a share of these revenues, would create a top-down constraint for TSOs and risk preventing them from using congestion revenues in ways that deliver the highest value for their national grids and consumers.

Amendement 1098
Aura Salla, Tomas Tobé, Jörgen Warborn

Proposition de règlement
Article 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 19	***supprimé***
Cantonnement des recettes provenant de la gestion de la congestion pour des projets inscrits sur la liste de l'Union	
1. Les GRT réservent 25 % des recettes provenant de la gestion de la congestion qui n'ont pas été dépensées pour garantir la disponibilité réelle des capacités allouées conformément à l'article 19, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2019/943 et pour indemniser les exploitants de centrales de production d'électricité renouvelable en mer conformément à l'article 19, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2019/943, aux fins d'investissements dans le réseau au profit de projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions conformément à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943.	
2. Les GRT inscrivent les fonds visés au paragraphe 1 du présent article dans un poste distinct de la comptabilité jusqu'à ce que ces derniers puissent être dépensés pour financer des projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions ou jusqu'à ce qu'ils aient démontré que les objectifs prioritaires énoncés à	

l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943 ont été remplis de manière appropriée et qu'il n'est pas nécessaire de construire de capacités transfrontalières supplémentaires aux frontières des États membres concernés pour réduire la congestion des interconnexions.

3. L'utilisation des fonds visés au paragraphe 1:

(a) comble le déficit de financement de projets inscrits sur la liste de l'Union qui présentent des avantages significatifs en dehors du pays qui les accueille, en tenant dûment compte du financement tarifaire attendu;

(b) est indiquée de manière transparente dans les demandes de décision de répartition transfrontière des coûts en vertu de l'article 17 du présent règlement;

(c) évite le double financement et garantit la proportionnalité, la transparence et la non-discrimination;

(d) ne compromet pas la réalisation des objectifs prioritaires visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/943.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 du présent règlement afin de compléter le présent règlement en précisant les conditions dans lesquelles les GRT peuvent utiliser les fonds visés au paragraphe 1 du présent article et les conditions dans lesquelles l'objectif de l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943 est considéré comme rempli de manière appropriée.

5. Dans un délai de [6 mois] après l'entrée en vigueur des actes délégués visés au paragraphe 4, l'Agence actualise la méthode relative à l'utilisation des recettes provenant de la gestion de la congestion conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/943. La méthode actualisée est

compatible avec les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et avec les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Or. en

Justification

Les décisions relatives à l'utilisation des recettes tirées de la congestion devraient continuer d'être prises au niveau national. L'introduction d'une exigence de pourcentage fixe pourrait restreindre inutilement le pouvoir d'appréciation des régulateurs nationaux, d'autant plus que les recettes tirées de la congestion peuvent varier considérablement d'une année à l'autre.

Amendement 1099
Ondřej Krutílek, Daniel Obajtek, Beatrice Timgren, Charlie Weimers, Dick Erixon

Proposition de règlement
Article 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 19	***supprimé***
Cantonnement des recettes provenant de la gestion de la congestion pour des projets inscrits sur la liste de l'Union	
1. Les GRT réservent 25 % des recettes provenant de la gestion de la congestion qui n'ont pas été dépensées pour garantir la disponibilité réelle des capacités allouées conformément à l'article 19, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2019/943 et pour indemniser les exploitants de centrales de production d'électricité renouvelable en mer conformément à l'article 19, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2019/943, aux fins d'investissements dans le réseau au profit de projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions conformément à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943.	

2. Les GRT inscrivent les fonds visés au paragraphe 1 du présent article dans un poste distinct de la comptabilité jusqu'à ce que ces derniers puissent être dépensés pour financer des projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions ou jusqu'à ce qu'ils aient démontré que les objectifs prioritaires énoncés à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943 ont été remplis de manière appropriée et qu'il n'est pas nécessaire de construire de capacités transfrontalières supplémentaires aux frontières des États membres concernés pour réduire la congestion des interconnexions.

3. L'utilisation des fonds visés au paragraphe 1:

(a) comble le déficit de financement de projets inscrits sur la liste de l'Union qui présentent des avantages significatifs en dehors du pays qui les accueille, en tenant dûment compte du financement tarifaire attendu;

(b) est indiquée de manière transparente dans les demandes de décision de répartition transfrontière des coûts en vertu de l'article 17 du présent règlement;

(c) évite le double financement et garantit la proportionnalité, la transparence et la non-discrimination;

(d) ne compromet pas la réalisation des objectifs prioritaires visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/943.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 du présent règlement afin de compléter le présent règlement en précisant les conditions dans lesquelles les GRT peuvent utiliser les fonds visés au paragraphe 1 du présent article et les conditions dans lesquelles l'objectif de l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943 est considéré

comme rempli de manière appropriée.

5. Dans un délai de [6 mois] après l'entrée en vigueur des actes délégués visés au paragraphe 4, l'Agence actualise la méthode relative à l'utilisation des recettes provenant de la gestion de la congestion conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/943. La méthode actualisée est compatible avec les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et avec les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Or. en

Amendement 1100
András Gyürk, Jorge Martín Frías, Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 19	***supprimé***
Cantonnement des recettes provenant de la gestion de la congestion pour des projets inscrits sur la liste de l'Union	
1. Les GRT réservent 25 % des recettes provenant de la gestion de la congestion qui n'ont pas été dépensées pour garantir la disponibilité réelle des capacités allouées conformément à l'article 19, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2019/943 et pour indemniser les exploitants de centrales de production d'électricité renouvelable en mer conformément à l'article 19, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2019/943, aux fins d'investissements dans le réseau au profit de projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions conformément à l'article 19, paragraphe 2, point b), du	

règlement (UE) 2019/943.

2. Les GRT inscrivent les fonds visés au paragraphe 1 du présent article dans un poste distinct de la comptabilité jusqu'à ce que ces derniers puissent être dépensés pour financer des projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions ou jusqu'à ce qu'ils aient démontré que les objectifs prioritaires énoncés à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943 ont été remplis de manière appropriée et qu'il n'est pas nécessaire de construire de capacités transfrontalières supplémentaires aux frontières des États membres concernés pour réduire la congestion des interconnexions.

3. L'utilisation des fonds visés au paragraphe 1:

(a) comble le déficit de financement de projets inscrits sur la liste de l'Union qui présentent des avantages significatifs en dehors du pays qui les accueille, en tenant dûment compte du financement tarifaire attendu;

(b) est indiquée de manière transparente dans les demandes de décision de répartition transfrontière des coûts en vertu de l'article 17 du présent règlement;

(c) évite le double financement et garantit la proportionnalité, la transparence et la non-discrimination;

(d) ne compromet pas la réalisation des objectifs prioritaires visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/943.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 du présent règlement afin de compléter le présent règlement en précisant les conditions dans lesquelles les GRT peuvent utiliser les fonds visés au paragraphe 1 du présent article et les conditions dans lesquelles l'objectif de l'article 19, paragraphe 2, point b), du

règlement (UE) 2019/943 est considéré comme rempli de manière appropriée.

5. Dans un délai de [6 mois] après l'entrée en vigueur des actes délégués visés au paragraphe 4, l'Agence actualise la méthode relative à l'utilisation des recettes provenant de la gestion de la congestion conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/943. La méthode actualisée est compatible avec les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et avec les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Or. en

Justification

Cela limiterait la flexibilité dont disposent le GRT et l'autorité de régulation nationale pour allouer les recettes afin de résoudre les problèmes qui se posent immédiatement au sein de leur propre réseau (par exemple, les réductions tarifaires, l'expansion de la capacité, les besoins de maintenance, etc.). En conséquence, les frais de consommation pourraient augmenter de manière significative, tandis qu'une partie des recettes serait réorientée vers des projets externes en dehors de l'État membre concerné.

Amendement 1101
François-Xavier Bellamy, Tomas Tobé, Aura Salla, Jörgen Warborn

Proposition de règlement
Article 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 19	***supprimé***
Cantonnement des recettes provenant de la gestion de la congestion pour des projets inscrits sur la liste de l'Union	
1. Les GRT réservent 25 % des recettes provenant de la gestion de la congestion qui n'ont pas été dépensées pour garantir la disponibilité réelle des capacités allouées conformément à l'article 19, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2019/943 et pour indemniser les exploitants de centrales de production	

d'électricité renouvelable en mer conformément à l'article 19, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2019/943, aux fins d'investissements dans le réseau au profit de projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions conformément à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943.

2. Les GRT inscrivent les fonds visés au paragraphe 1 du présent article dans un poste distinct de la comptabilité jusqu'à ce que ces derniers puissent être dépensés pour financer des projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions ou jusqu'à ce qu'ils aient démontré que les objectifs prioritaires énoncés à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943 ont été remplis de manière appropriée et qu'il n'est pas nécessaire de construire de capacités transfrontalières supplémentaires aux frontières des États membres concernés pour réduire la congestion des interconnexions.

3. L'utilisation des fonds visés au paragraphe 1:

(a) comble le déficit de financement de projets inscrits sur la liste de l'Union qui présentent des avantages significatifs en dehors du pays qui les accueille, en tenant dûment compte du financement tarifaire attendu;

(b) est indiquée de manière transparente dans les demandes de décision de répartition transfrontière des coûts en vertu de l'article 17 du présent règlement;

(c) évite le double financement et garantit la proportionnalité, la transparence et la non-discrimination;

(d) ne compromet pas la réalisation des objectifs prioritaires visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/943.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 du présent règlement afin de compléter le présent règlement en précisant les conditions dans lesquelles les GRT peuvent utiliser les fonds visés au paragraphe 1 du présent article et les conditions dans lesquelles l'objectif de l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943 est considéré comme rempli de manière appropriée.

5. Dans un délai de [6 mois] après l'entrée en vigueur des actes délégués visés au paragraphe 4, l'Agence actualise la méthode relative à l'utilisation des recettes provenant de la gestion de la congestion conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/943. La méthode actualisée est compatible avec les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et avec les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Or. en

Amendement 1102
Seán Kelly

Proposition de règlement
Article 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Article 19	***supprimé***
Cantonnement des recettes provenant de la gestion de la congestion pour des projets inscrits sur la liste de l'Union	
1. Les GRT réservent 25 % des recettes provenant de la gestion de la congestion qui n'ont pas été dépensées pour garantir la disponibilité réelle des capacités allouées conformément à l'article 19, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2019/943 et pour indemniser les exploitants de centrales de production	

d'électricité renouvelable en mer conformément à l'article 19, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2019/943, aux fins d'investissements dans le réseau au profit de projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions conformément à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943.

2. Les GRT inscrivent les fonds visés au paragraphe 1 du présent article dans un poste distinct de la comptabilité jusqu'à ce que ces derniers puissent être dépensés pour financer des projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions ou jusqu'à ce qu'ils aient démontré que les objectifs prioritaires énoncés à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943 ont été remplis de manière appropriée et qu'il n'est pas nécessaire de construire de capacités transfrontalières supplémentaires aux frontières des États membres concernés pour réduire la congestion des interconnexions.

3. L'utilisation des fonds visés au paragraphe 1:

(a) comble le déficit de financement de projets inscrits sur la liste de l'Union qui présentent des avantages significatifs en dehors du pays qui les accueille, en tenant dûment compte du financement tarifaire attendu;

(b) est indiquée de manière transparente dans les demandes de décision de répartition transfrontière des coûts en vertu de l'article 17 du présent règlement;

(c) évite le double financement et garantit la proportionnalité, la transparence et la non-discrimination;

(d) ne compromet pas la réalisation des objectifs prioritaires visés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/943.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 23 du présent règlement afin de compléter le présent règlement en précisant les conditions dans lesquelles les GRT peuvent utiliser les fonds visés au paragraphe 1 du présent article et les conditions dans lesquelles l'objectif de l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943 est considéré comme rempli de manière appropriée.

5. Dans un délai de [6 mois] après l'entrée en vigueur des actes délégués visés au paragraphe 4, l'Agence actualise la méthode relative à l'utilisation des recettes provenant de la gestion de la congestion conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2019/943. La méthode actualisée est compatible avec les paragraphes 1, 2 et 3 du présent article et avec les actes délégués adoptés en vertu du paragraphe 4 du présent article.

Or. en

Amendement 1103
Aleksandar Nikolic, Julie Rechagneux, Mélanie Disdier, Christophe Bay

Proposition de règlement
Article 19

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
[...]	supprimé

Or. fr

Amendement 1104
Jana Nagyová, Ondřej Knotek, Tomáš Kubín, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 19 – titre

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Cantonnement des recettes provenant de la gestion de la congestion pour des projets inscrits sur la liste de l'Union	Cantonnement des recettes provenant de la gestion de la congestion pour des projets ***d'électricité*** inscrits sur la liste de l'Union

Or. en

Amendement 1105
Jana Nagyová, Ondřej Knotek, Tomáš Kubín, Ewa Zajączkowska-Hernik

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les GRT réservent 25 % des recettes provenant de la gestion de la congestion qui n'ont pas été dépensées pour garantir la disponibilité réelle des capacités allouées conformément à l'article 19, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2019/943 ***et pour indemniser les exploitants de centrales de production d'électricité renouvelable en mer conformément à l'article 19, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2019/943,*** aux fins d'investissements dans le réseau au profit de projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions conformément à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943.	1. Les GRT réservent 25 % des recettes provenant de la gestion de la congestion qui n'ont pas été dépensées pour garantir la disponibilité réelle de la capacité allouée conformément à l'article 19, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2019/943***. Ces fonds mis en jachère sont utilisés*** aux fins d'investissements dans le réseau au profit de projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions conformément à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943. ***Ce cantonnement est sans préjudice des compétences des autorités de régulation nationales en ce qui concerne l'utilisation des recettes tirées de la congestion conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2019/943. Les recettes provenant de la gestion de la congestion provenant des frontières intérieures d'une zone de dépôt des offres au sein d'un État membre ne sont pas soumises aux obligations énoncées au paragraphe 1, à moins qu'il n'existe des besoins d'investissement dans le réseau pouvant bénéficier du statut de PIC qui réduiraient le niveau de congestion aux frontières intérieures et pour lesquels les fonds cantonnés peuvent être utilisés.***

Or. en

Amendement 1106
Yannis Maniatis

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les GRT réservent 25 % des recettes provenant de la gestion de la congestion qui n'ont pas été dépensées pour garantir la disponibilité réelle des capacités allouées conformément à l'article 19, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2019/943 et pour indemniser les exploitants de centrales de production d'électricité renouvelable en mer conformément à l'article 19, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2019/943**,** aux fins d'investissements dans le réseau au profit de projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions conformément à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943.	1. Les GRT réservent 25 % des recettes provenant de la gestion de la congestion qui n'ont pas été dépensées pour garantir la disponibilité réelle des capacités allouées conformément à l'article 19, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2019/943 et pour indemniser les exploitants de centrales de production d'électricité renouvelable en mer conformément à l'article 19, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2019/943***. Ces fonds mis en jachère sont utilisés*** aux fins d'investissements dans le réseau au profit de projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions conformément à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943. ***Les recettes provenant de la gestion de la congestion découlant des frontières intérieures d'une zone de dépôt des offres au sein d'un État membre ne sont pas soumises aux obligations énoncées au paragraphe 1, à moins que des besoins d'investissement dans le réseau pouvant bénéficier du statut de PIC ne réduisent le niveau de congestion aux frontières intérieures et pour lesquels les fonds mis en réserve peuvent être utilisés.***

Or. en

Amendement 1107

Kamila Gasiuk-Pihowicz, Mirosława Nykiel, Borys Budka, Krzysztof Hetman, Adam Jarubas

Proposition de règlement
Article 19 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Les GRT réservent 25 % des ***recettes provenant*** de la gestion de la congestion qui n'ont pas été dépensées pour garantir la disponibilité réelle des capacités allouées conformément à l'article 19, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2019/943 et pour indemniser les exploitants de centrales de production d'électricité renouvelable en mer conformément à l'article 19, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2019/943, aux fins d'investissements dans le réseau au profit de projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions conformément à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943.	1. Les GRT réservent 25 % ***du revenu annuel*** de la gestion de la congestion ***généré aux frontières des États membres*** qui n'ont pas été dépensés pour garantir la disponibilité réelle des capacités allouées conformément à l'article 19, paragraphe 2, point a), du règlement (UE) 2019/943***,*** et pour indemniser les exploitants de centrales de production d'électricité renouvelable en mer conformément à l'article 19, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2019/943, ***afin de réduire les coûts de réseau pour les consommateurs finals d'électricité conformément à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/943. Ces fonds mis en jachère sont utilisés*** aux fins d'investissements dans le réseau au profit de projets inscrits sur la liste de l'Union qui sont pertinents pour réduire la congestion des interconnexions conformément à l'article 19, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2019/943. ***Les fonds déjà alloués à la ligne de la comptabilité interne distincte avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont considérés comme ne relevant pas du champ d'application du présent article.***

Or. en

Justification

Member states should be able to use congestion income for reducing network tariffs on par with other priority objectives, as network charges are becoming an increasingly important element of the electricity bills for final consumers. National competence should be respected in the allocation of income. Point (b) appears to apply only after allocating 25% of congestion rents, increasing the fund size and conflicting with Regulation (EU) 2019/943 Article 19(2), which requires equal treatment of priority objectives. The provision is ambiguous. It should be specified that congestion rents remain within the electricity sector

and the Member State of origin, subject to NRA approval. Amounts previously saved by TSOs should be excluded from the scope of Article 19.